



*Direction de la Recherche
et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs

[...]

Objet:

Analyse de la nature juridique attachée au billet à ordre, en particulier lorsqu'il est utilisé dans les relations avec les consommateurs, des possibilités d'opposition du consommateur dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre et de l'étendue du contrôle du juge sur le billet à ordre, notamment lorsque ce dernier a été établi en blanc.

[...]

Février 2018

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit bulgare.....	p.	21
Droit espagnol.....	p.	28
Droit hongrois.....	p.	38
Droit lituanien.....	p.	48
Droit polonais.....	p.	54
Droit portugais.....	p.	66
Droit roumain.....	p.	75
Droit du Royaume-Uni.....	p.	84
Droit slovaque.....	p.	97
Droit tchèque.....	p.	101

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche examine, premièrement, la nature juridique attachée au billet à ordre, en particulier lorsqu'il est utilisé dans les relations avec les consommateurs; deuxièmement, les possibilités d'opposition du consommateur dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer engagée sur le fondement d'un billet à ordre; et, troisièmement, l'étendue du contrôle du juge sur le billet à ordre, notamment lorsque ce dernier a été établi en blanc.
2. À titre liminaire, rappelons que le billet à ordre est utilisé en Europe depuis le XII^e siècle¹. En parallèle avec d'autres effets de commerce, à savoir la lettre de change et le chèque, il a fait l'objet de travaux d'uniformisation au niveau international. Ainsi, par l'une de trois conventions adoptées à Genève en 1930, les Hautes Parties contractantes s'engagèrent à introduire, dans leurs ordres juridiques respectifs, la loi uniforme figurant à l'annexe I de la convention concernant la lettre de change et le billet à ordre² (ci-après la «loi uniforme»). Par la suite, un nombre important d'États européens (y compris la plupart des actuels États membres de l'Union européenne) ont effectivement adopté une loi nationale relative à la lettre de change et au billet à ordre reprenant, souvent dans une très large mesure, les dispositions de la loi uniforme.
3. Cependant, la loi uniforme constituant le fruit d'un compromis entre deux des trois grands systèmes de droit cambiaire de l'époque, à savoir les systèmes allemand et

¹ L'origine du droit cambiaire, comprenant la lettre de change et le billet à ordre, se situe en Italie au cours des XII^e et XIII^e siècles: Dabin, L., *Fondements du droit cambiaire allemand*, Liège, 1959, p. 7.

² Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, conclue à Genève le 7 juin 1930 (ci-après la «convention de Genève»).

français³, elle n'a pas été suivie par les pays attachés au troisième système principal de droit cambiaire, c'est-à-dire le système anglo-saxon.

4. Il n'en demeure pas moins que le système anglo-saxon connaît un instrument équivalent, dénommé *promissory note*, qui peut rentrer dans le plan d'analyse et dans la conception du billet à ordre à retenir aux fins de la présente note. En effet, quel que soit l'ordre juridique concerné, le billet à ordre⁴ peut être défini comme un titre constatant l'engagement du souscripteur de payer lui-même au preneur ou à son ordre une somme d'argent à un moment déterminé⁵. Les caractéristiques les plus importantes du billet à ordre sont sa transmissibilité et la nature abstraite de la créance y incorporée.
5. En ce qui concerne la transmissibilité, il a été signalé que, pour que le billet à ordre puisse remplir les diverses fonctions économiques qui lui sont imparties dans tous les pays, il est indispensable qu'il puisse circuler facilement et que ses porteurs successifs soient investis, à cette fin, d'un maximum de garanties⁶.
6. S'agissant de la nature abstraite du billet à ordre⁷, il a été relevé que l'obligation cambiaire de chaque souscripteur est abstraite en ce sens qu'elle est absolument indépendante, à l'égard du porteur, de l'existence et de la valeur du rapport fondamental qui en constitue généralement la cause⁸.

³ Machnikowski, P., *Prawo wekslowe*, Varsovie, 2009, p. 17.

⁴ Pour des raisons de facilité linguistique, le terme «billet à ordre» sera utilisé, dans la présente synthèse, également pour désigner la *promissory note*, à moins qu'il ne ressorte différemment du texte.

⁵ Roblot, R., *Les effets de commerce*, Paris, 1975, p. 10.

⁶ *Ibid.*, p. 64. L'article 11 de la loi uniforme, applicable au billet à ordre en vertu de l'article 77 de la loi uniforme, énonce comme principe: «Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.»

⁷ Il convient de relever que, au sens propre, c'est l'obligation cambiaire, et non le billet à ordre, qui revêt un caractère abstrait. Dans la présente synthèse, la notion de nature abstraite du billet à ordre sera toutefois utilisée comme concernant la caractéristique de ce titre cambiaire afférente à la nature abstraite de l'obligation qu'il incorpore.

⁸ Roblot, R., *op. cit.*, p. 69.

7. Ces deux caractéristiques du billet à ordre sont à l'origine du problème principal faisant l'objet de la présente note de recherche. En effet, le caractère abstrait de l'obligation cambiaire signifie que quiconque tenu d'une obligation cambiaire est en principe dans l'impossibilité d'opposer au porteur, à l'échéance, les exceptions tirées de l'absence de rapport fondamental, ou d'un vice ou d'une cause d'extinction (compensation, confusion, remise, etc...)⁹. Par conséquent, les règles applicables au billet à ordre sont susceptibles d'avoir pour effet la restriction, pour un consommateur, des possibilités d'invoquer des moyens de défense relatifs au rapport fondamental, dont notamment le caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles ou des carences d'information. Ces règles peuvent également affecter la possibilité, pour un juge, de procéder au contrôle du rapport fondamental dans l'hypothèse où la demande dont il est saisi ne porte que sur le titre cambiaire, notamment dans le cadre des procédures spéciales facilitant le recouvrement des dettes cambiales, notamment l'injonction de payer.
8. Dans ce contexte, il est intéressant de relever qu'une interdiction d'utilisation du billet à ordre dans le cadre des crédits à la consommation était prévue dans la proposition initiale de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil¹⁰. Toutefois, une telle interdiction n'a pas été reprise dans le texte final de la directive.

⁹ *Ibid.*, p. 69.

¹⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, relative à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs [COM(2002) 443 final — 2002/0222(COD)]. L'article 18 de cette proposition, intitulé «Interdiction d'utiliser la lettre de change et d'autres titres», était rédigé dans les termes suivants: «Il est interdit au prêteur ou au titulaire des créances résultant d'un contrat de crédit ou d'un contrat de sûreté d'exiger du consommateur ou du garant, ou de proposer à ceux-ci, de garantir, au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le paiement des engagements qu'ils ont contractés en vertu dudit contrat. Il est également interdit de leur faire signer un chèque garantissant le remboursement total ou partiel du montant dû.»

9. La présente note a été préparée en deux étapes. Dans la première, un tour d’horizon couvrant la quasi-totalité des États membres¹¹ a été effectué, en vue de pouvoir dresser une image générale concernant l’utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs. Dans la seconde phase, dix ordres juridiques représentatifs ont fait l’objet d’une étude approfondie¹².
10. Compte tenu de ce qui précède, la présente synthèse comporte trois volets, à savoir: *primo*, l’utilisation dans les États membres du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs (I.), *secundo*, la nature que les dix ordres juridiques représentatifs attribuent à cet instrument, ainsi que l’impact qui en découle sur les moyens de défense d’un consommateur (II.) et, enfin, *tertio*, les procédures spéciales facilitant le recouvrement des créances cambiales et leur influence sur la situation procédurale du consommateur (III.).

I. UTILISATION DU BILLET À ORDRE DANS LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS – TOUR D’HORIZON

11. Rappelons de prime abord que deux modèles généraux de droit cambiaire ont été mis en œuvre à travers les différents États membres. Alors que les pays de l’Europe continentale s’inspirent peu ou prou du modèle de la loi uniforme susvisée¹³, les ordres juridiques relevant de la *common law* (**Chypre**, l’**Irlande** et le **Royaume-Uni**) suivent leur propre modèle, instauré au XIX^e siècle.

¹¹ Avec la seule exception de Malte.

¹² À savoir, les ordres juridiques bulgare, espagnol, hongrois, lituanien, polonais, portugais, roumain, du Royaume-Uni, slovaque et tchèque.

¹³ Notons que, dans certains États, le modèle de la loi uniforme est suivi en dépit de l’absence de ratification de la convention (par exemple, en **Bulgarie**, en **Espagne** et en **Roumanie**).

12. Quel que soit le modèle appliqué, la question fondamentale dans le cadre de la présente synthèse reste néanmoins de savoir si le billet à ordre est effectivement utilisé dans les relations avec les consommateurs. À cet égard, il convient de distinguer un groupe d'États membres dans lesquels l'utilisation du billet à ordre est par principe interdite, du moins en partie, s'agissant des relations avec les consommateurs. Appartiennent à ce groupe: l'**Allemagne**¹⁴, la **Belgique**¹⁵, la **Bulgarie**¹⁶, le **Danemark**¹⁷, l'**Estonie**¹⁸, la **Finlande**¹⁹, la **France**²⁰, la **Lettonie**²¹,

¹⁴ Article 496, paragraphe 3, du code civil (Bürgerliches Gesetzbuch), selon lequel il est interdit d'obliger le consommateur-emprunteur de contracter une dette cambiaire pour les droits du prêteur-professionnel nés du contrat de prêt.

¹⁵ S'agissant des contrats de crédit à la consommation, l'article VII.88 du code de droit économique dispose que, dans le cadre d'un contrat de crédit, il est interdit au consommateur, ou s'il échet à la personne qui constitue une sûreté, de promettre ou de garantir au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le paiement des engagements qu'il a contractés en vertu d'un contrat de crédit. Il est également interdit de faire signer un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel du montant dû. En outre, en ce qui concerne les contrats conclus avec les consommateurs, l'article VI.36 du code de droit économique énonce que, sans préjudice de réglementations particulières qui l'autorisent expressément, il est interdit à toute entreprise de faire signer par le consommateur une lettre de change pour se faire promettre ou se faire garantir le paiement des engagements de celui-ci.

¹⁶ L'article 34 de la loi sur le crédit à la consommation (Zakon za potrebitelskia kredit) dispose que le consommateur ne peut pas être obligé de signer un billet à ordre pour garantir le paiement de ses engagements résultant d'un contrat de crédit.

¹⁷ L'article 31 de la loi sur les contrats de crédit (lov om kreditaftaler) énonce que, à l'occasion d'un contrat de crédit, le prêteur ne doit pas recevoir un billet à ordre ou un autre titre de créance qui oblige le consommateur et, suite à une cession, peut entraîner une limitation du droit du consommateur de faire valoir des moyens concernant le contrat.

¹⁸ L'article 413, paragraphe 1, de la loi relative au droit des obligations (võlaõigusseadus) prévoit que le consommateur ne peut pas être obligé à utiliser un billet à ordre ou un chèque pour garantir l'exécution de la demande sur la base du contrat de crédit; en outre, le prêteur ne peut accepter un billet à ordre ou un chèque.

¹⁹ Selon l'article 18, du chapitre 7, de la loi relative à la protection des consommateurs (kuluttajansuojalaki), une créance basée sur un crédit à la consommation ne doit pas faire l'objet d'un billet à ordre ou un autre engagement dont la cession à un tiers en bonne foi limite les droits du consommateur sur la base du contrat de vente des marchandises ou des services. Un tel engagement ne peut pas non plus être demandé à une personne vivant ensemble avec le consommateur.

²⁰ L'article L. 314-21, paragraphe 1, du code de la consommation énonce que les billets à ordre souscrits ou avalisés par un consommateur à l'occasion de certaines opérations de crédit sont nuls.

²¹ L'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la protection des consommateurs (Patērētāju tiesību aizsardzības likums) prévoit qu'il est interdit d'utiliser des billets à ordre comme moyen de paiement dans le cadre des crédits aux consommateurs.

le **Luxembourg**²², les **Pays-Bas**²³, la **République tchèque**²⁴, le **Royaume-Uni**²⁵, la **Slovaquie**²⁶, la **Slovénie**²⁷ et la **Suède**²⁸. En **Espagne**, une jurisprudence récente de la Cour suprême a introduit une interdiction partielle d'utilisation des billets à ordre dans les relations avec les consommateurs²⁹.

²² L'article 8 de la loi du 9 août 1993 sur le crédit à la consommation dispose que, dans le cadre d'un contrat de crédit, il est interdit au consommateur, ou s'il échet à la caution ou à tout autre personne qui constitue une sûreté personnelle, de promettre ou de garantir au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le paiement des engagements qu'il a contractés en vertu d'un contrat de crédit.

²³ La loi néerlandaise sur le crédit à la consommation (Wet op het consumentenkrediet) prévoyait, dans son article 38, sous b, une interdiction au consommateur de promettre ou de garantir au moyen d'un billet à ordre le paiement des engagements contractés en vertu d'un contrat de crédit. Cependant, estimant que ledit article 38, sous b, englobait des matières déjà couvertes par le titre 2A du Livre 7 du code civil (Burgerlijk Wetboek), le législateur néerlandais l'a abrogé (voir Kamerstukken II 2009/10, 32 339, n° 3, p. 29). Toutefois, aucune disposition dudit titre 2A ne contient une interdiction au consommateur de promettre ou de garantir le paiement au moyen d'un billet à ordre. Ainsi, en droit néerlandais, dans le cadre des crédits à la consommation, une disposition expresse prévoyant une telle interdiction n'existe plus.

²⁴ L'article 112, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation (Zákon č. 257/2016 Sb., o spotřebitelském úvěru) énonce que, aux fins de remboursement ou de garantie d'un crédit à la consommation, l'utilisation du billet à ordre est interdite.

²⁵ L'article 123 de la loi relative au crédit à la consommation (Consumer Credit Act 1974) prévoit qu'il est interdit de recourir à des titres négociables, autres que les billets de banque et les chèques, comme moyen de paiement ou garantie de paiement de toute somme due au titre d'un contrat de crédit à la consommation ou de location-vente régi par ladite loi.

²⁶ Selon l'article 5bis, paragraphe 1, sous b), de la loi n° 250/2007 Rec., relative à la protection des consommateurs (Zákon č. 250/2007 Z. z. o ochrane spotrebiteľa a o zmene zákona Slovenskej národnej rady č. 372/1990 Zb. o priestupkoch v znení neskorších predpisov), le remboursement d'une dette résultant d'un contrat conclu avec un consommateur au moyen d'un billet à ordre ou l'utilisation de celui-ci en tant que garantie de paiement d'une telle dette sont interdits.

²⁷ L'article 21, paragraphe 1, de la loi relative aux crédits de consommation (Zakon o potrošniških kreditih) dispose que, en ce qui concerne les crédits à la consommation, sont interdites les garanties de paiement obligeant le consommateur à l'émission ou à l'acceptation d'un billet à ordre en blanc ou d'un chèque ou de tout autre instrument de paiement ayant des effets similaires.

²⁸ L'article 30 de la loi relative au crédit à la consommation [Konsumenkreditlag (2010:1846)] énonce que, dans le cadre d'un achat à crédit, il est interdit au créancier d'accepter un titre cambiaire visant une créance portant sur ledit achat. Il est également interdit au créancier d'accepter comme preuve pour sa créance une lettre de change émise par l'acheteur, ou un autre titre de dette de nature à limiter le droit de l'acheteur d'opposer des exceptions sur la base de l'achat en cas de cession ou d'affectation en gage de la dette à un créancier en bonne foi.

²⁹ Par un arrêt du 12 septembre 2014, la Cour suprême a introduit des limitations importantes à l'utilisation des billets à ordre dans les relations avec les consommateurs, en frappant de nullité les billets à ordre en blanc émis pour garantir le remboursement des contrats de prêt personnel conclus par des consommateurs.

13. Dans la plupart des cas, cette interdiction s'étend à toutes sortes de contrats relevant du champ d'application de la loi nationale sur le crédit à la consommation, adoptée à l'occasion de la transposition de la directive 2008/48/CE. Par conséquent, pareille interdiction est susceptible de frapper nombre de contrats pouvant donner lieu à l'émission d'un billet à ordre par un consommateur, notamment à titre de garantie de l'exécution des obligations dont il est tenu.
14. Les conséquences de la violation de cette interdiction diffèrent entre les ordres juridiques. Figurent, parmi les sanctions prévues, la nullité du billet à ordre³⁰ (par exemple en droits **belge** et **français**) et/ou l'obligation de réparation du préjudice subi par le consommateur (par exemple en droits **allemand**³¹, **bulgare**, **estonien**³², **slovaque** ou **tchèque**). De surcroît, certains ordres juridiques prévoient également des sanctions de nature administrative ou pénale en cas de violation de l'interdiction (par exemple, les droits **bulgare**, **belge**³³, **danois**³⁴ et **français**³⁵).
15. Par ailleurs, bien que les autres ordres juridiques couverts par la première étape de la présente étude ne comportent pas d'interdiction similaire, il convient de relever

³⁰ Soulignons néanmoins que la nullité du billet à ordre peut également être le résultat de l'application des règles de droit commun.

³¹ L'article 496, paragraphe 3, du BGB, *in fine*; à en juger par les travaux préparatoires, envisager la nullité de l'obligation cambiaire aurait comporté le risque d'un régime cambiaire en contradiction avec les principes consacrés dans la loi uniforme; voir à cet égard *Kessal-Wulf in Staudinger*, BGB, Neubearbeitung 2012, article 496, point 17.

³² Article 413, paragraphe 2, de la loi relative au droit des obligations (võlaõigusseadus).

³³ Celui qui fait signer un billet à ordre est tenu de rembourser au consommateur le coût total du crédit pour le consommateur (article VII.205 du code de droit économique). En outre, cette personne est punissable d'une amende pénale de 250 à 100 000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une de ces peines seulement (article XV.90, 5° du code de droit économique). Une infraction à l'article VI.36 du code de droit économique est punie d'une amende pénale de 26 à 10 000 euros (article XV.83, 7° du code de droit économique).

³⁴ Article 56, paragraphe 1, de la loi sur les contrats de crédit (lov om kreditaftaler).

³⁵ En vertu de l'article L. 341-14 du code de la consommation, en matière de crédit à la consommation, le fait de faire souscrire ou accepter ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre est puni d'une amende de 300 000 euros.

que certains d'entre eux prévoient, soit par la voie législative, soit par la voie jurisprudentielle, des règles spéciales dérogeant au régime général du droit cambiaire, consistant notamment en l'attribution aux consommateurs du droit d'opposer des exceptions tirées du rapport fondamental ou interdisant la transmission des billet à ordre (**Autriche, Espagne, Irlande, Pologne, Portugal**).

16. De tels régimes spéciaux ne semblent pas exister à **Chypre**³⁶, en **Hongrie**³⁷, en **Lituanie**³⁸, en **Croatie**, en **Grèce**, en **Italie** ou en **Roumanie**.
17. Parmi les États qui n'interdisent pas l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs, notamment en tant que moyen de garantie, celle-ci constitue une pratique assez courante dans les États membres suivants: **Chypre**³⁹, la **Lituanie**, la **Pologne** et le **Portugal**. En outre, même dans certains États membres prévoyant une telle interdiction, il convient de constater que l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs constitue (**Bulgarie**), ou du moins constituait jusqu'à très récemment (**République tchèque**), une pratique courante.
18. Enfin, les dix ordres juridiques faisant l'objet de l'étude approfondie connaissent le billet à ordre en blanc. Il s'agit de la modalité qui est le plus souvent utilisée

³⁶ La loi 39(I)/2001, sur le crédit à la consommation (contrats de prêt et de location), contenait une disposition prévoyant que l'utilisation du billet à ordre, entre autres, comme garantie pour un contrat de crédit n'affectait pas les droits et la protection accordés au consommateur en vertu de cette loi. Cependant, cette disposition a été abrogée en 2011, si bien que la loi actuellement en vigueur ne fait aucune référence ni aux lettres de change ni aux billets à ordre.

³⁷ Un régime spécial interdisant d'obliger un consommateur à émettre un billet à ordre a été en vigueur entre les années 2001 et 2010.

³⁸ Il est vrai qu'une disposition de la loi lituanienne sur le crédit à la consommation prévoit que l'émission du billet à ordre par un consommateur ne peut se faire que sans préjudice des droits de l'émetteur établis dans la même loi. Toutefois, compte tenu de la nature très générale de cette disposition, il ne semble pas justifié de parler de l'existence d'un régime spécial dans cet État membre. La situation est néanmoins susceptible de changer prochainement. En effet, un projet de loi présenté au Parlement lituanien vise à abroger la possibilité d'utiliser le billet à ordre dans les relations avec les consommateurs, notamment en tant que garantie de paiement.

³⁹ Outre la *promissory note* («γραμμάτιο εις διαταγήν» / «grammatio is diatayin»), l'ordre juridique chypriote connaît un second titre jouant un rôle similaire, à savoir le «titre obligataire sous forme coutumière» («γραμμάτιο συνήθους τύπου» / *grammatio sinithus tipou*). Les deux titres sont utilisés dans les relations avec les consommateurs.

dans les relations avec les consommateurs. En effet, vu que le billet à ordre est émis en général en tant que garantie de l'exécution d'une obligation du consommateur, la somme de la créance cambiaire n'est connue que suite à la méconnaissance des obligations de ce dernier. Ce n'est donc qu'à ce moment-là qu'il est possible de compléter le billet à ordre, notamment avec le montant de la somme due⁴⁰. Le billet devrait être complété conformément à l'accord convenu par les parties au rapport fondamental (l'accord sur le complètement du billet à ordre en blanc) qui prend souvent la forme écrite.

II. NATURE DU BILLET À ORDRE

A. RÉGIME GÉNÉRAL

19. Traditionnellement, il est considéré que l'émission d'un billet à ordre a pour effet de créer un nouveau rapport juridique (le rapport cambiaire) qui est à distinguer du rapport fondamental entre les parties. Bien que le rapport cambiaire ait son origine dans le rapport fondamental, il en est indépendant. En principe, et notamment afin de garantir la circulation des titres cambiaires et la protection de leurs acquéreurs, le droit cambiaire impose certaines restrictions, dans le cadre des différends concernant le rapport cambiaire, quant à l'opposabilité des exceptions ayant leur source dans le rapport fondamental. C'est justement dans ces restrictions que réside la nature abstraite de l'obligation cambiaire.
20. À cet égard, il est important de souligner que la loi uniforme ne comporte pas de dispositions concernant les relations entre, d'une part, la lettre de change ou le billet à ordre, et, d'autre part, le rapport fondamental. En effet, comme cela ressort de l'article 16, alinéa 2, de l'annexe II, intitulé «Réserves», de la convention de Genève, toute question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la

⁴⁰ Toutefois, il n'est pas exclu que le billet à ordre complet à l'émission soit utilisé à titre de garantie. Cette approche est présentée par exemple dans la jurisprudence de la Cour suprême **polonaise**.

lettre de change reste en dehors de la loi uniforme. Cette affirmation vaut également pour le billet à ordre.

21. Dans ce contexte, la réponse à la question de savoir ce que veut dire exactement dans les ordres juridiques nationaux le terme d'«abstrait», utilisé pour caractériser la nature du billet à ordre, n'est pas évidente. À cet égard, afin de pouvoir caractériser la nature du billet à ordre, il convient de répondre en premier lieu à la question de l'opposabilité des exceptions ayant leur source dans le rapport fondamental dans deux cas de figure: d'une part, dans l'hypothèse où les parties au rapport cambiaire sont les mêmes que les parties au rapport fondamental et, d'autre part, dans l'hypothèse où ceux qui se prévalent de droits issus du rapport cambiaire ne sont plus les mêmes que les parties au rapport fondamental, ce qui est notamment le résultat de l'endossement du titre.
22. Pour le premier cas de figure, laissé en dehors de la réglementation prévue par la loi uniforme, les ordres juridiques des États membres retenus aux fins de la présente étude sont unanimes: aucun régime restrictif quant à l'opposabilité des exceptions tirées du rapport fondamental ne s'applique en ce qui concerne la relation entre le débiteur et le créancier au rapport fondamental.
23. Il en va en principe différemment pour le second cas de figure. En effet, les dispositions du droit national de ces États membres, correspondant aux articles 10 et 17 de la loi uniforme, prévoient des restrictions en ce qui concerne l'opposabilité des exceptions en cause.
24. L'article 17 de la loi uniforme dispose que les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Conformément à l'article 10 de la loi uniforme, si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il

n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde. Certaines restrictions de ce type sont prévues également dans le système anglo-saxon⁴¹.

25. Il en ressort que, dans le second cas de figure, la possibilité pour un débiteur cambiaire de soulever des exceptions ayant leur source dans le rapport fondamental est soumise à certaines conditions et revêt, en principe, un caractère exceptionnel. Ces restrictions à la possibilité d'opposer des exceptions ayant leur source dans le rapport fondamental reflètent la nature abstraite du titre cambiaire.
26. En schématisant quelque peu, il peut donc être constaté que le billet à ordre n'accède à la plénitude de son caractère abstrait, détaché des exceptions pouvant découler du rapport fondamental, qu'après sa transmission à une tierce personne par voie de l'endossement.
27. Eu égard à ce qui précède, il convient de conclure que, certes, dans tous les États membres, le billet à ordre est considéré comme revêtant un caractère abstrait. Toutefois, la portée de celui-ci peut différer, selon que le billet à ordre a été, ou non, endossé à une tierce personne.

B. RÉGIME SPÉCIAL POUR LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

28. Compte tenu des risques afférents à la nature abstraite du billet à ordre, certains des ordres juridiques, tout en n'interdisant pas son utilisation dans les relations avec les consommateurs, ont tout de même aménagé certaines dérogations au régime cambiaire général, afin de garantir la protection des consommateurs. Dans certains de ces ordres juridiques, l'existence d'un tel régime spécial ressort, notamment, de la jurisprudence. Ainsi, le billet à ordre dans les relations avec les consommateurs se voit soumis à un régime spécial en **Espagne**, en **Pologne**, au **Portugal** et en **République tchèque**.

⁴¹ Voir le point 17 de la contribution concernant le droit du Royaume-Uni.

29. Quant aux traits caractéristiques de ces régimes spéciaux, qu'il soient l'œuvre du législateur ou une création prétorienne, plusieurs approches peuvent être identifiées. La première consiste à attribuer aux consommateurs le droit de soulever des exceptions fondées sur le rapport fondamental, soit même après l'endossement du billet à ordre, indépendamment des restrictions découlant des articles 10 et 17 de la loi uniforme (**République tchèque**)⁴², soit vis-à-vis de certains créanciers cambiaires qui ne sont pas des parties au rapport fondamental (**Espagne**)⁴³. Une autre solution consiste à interdire d'émettre et d'accepter un billet à ordre ne portant pas la clause «non à ordre», à savoir un billet à ordre qui est transmissible (**Pologne, Portugal**)⁴⁴. Quelle que soit la technique juridique utilisée, le résultat final auquel aboutissent les deux solutions précitées est identique. En effet, en application de ces dispositions, le billet à ordre est privé de sa nature abstraite, du moins en ce qui concerne l'aspect le plus important de celle-ci en matière de protection des droits des consommateurs, c'est-à-dire l'opposabilité des exceptions tirées du rapport fondamental.
30. Pour les États membres ayant instauré un régime spécial, le champ d'application de celui-ci coïncide avec celui de la loi nationale sur le crédit à la consommation. Dès lors, ces régimes spéciaux ne s'appliquent a priori pas aux autres contrats conclus par les consommateurs. Toutefois, la portée du régime spécial dans

⁴² La même solution existe en droit **irlandais**, couvert seulement par la première phase de la présente étude. Voir la partie IV., section 41, de la Consumer Credit Act 1995.

⁴³ Selon l'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs, les consommateurs sont autorisés à soulever, dans le cadre des contrats de crédit liés (c'est-à-dire, des contrats de crédit visant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers), des exceptions tirées du rapport fondamental vis-à-vis du prêteur, qui n'est pas partie audit rapport. Cependant, cette règle spéciale ne s'applique pas lorsque le billet a été endossé, auquel cas celui-ci récupère sa nature abstraite.

⁴⁴ La même solution existe en droit **autrichien**, couvert seulement par la première phase de la présente étude. Voir l'article 11 de la loi relative à la protection des consommateurs (Konsumentenschutzgesetz).

l'ordre juridique **tchèque** semble aller au-delà du champ d'application de la loi relative au crédit à la consommation⁴⁵.

III. PROCÉDURES SPÉCIALES FACILITANT LE RECOUVREMENT DES DETTES CAMBIAIRES

A. APERÇU

31. Il convient de noter que la grande majorité des ordres juridiques retenus aux fins de l'étude approfondie connaissent des procédures spéciales permettant de faciliter et d'accélérer le recouvrement des créances constatées par un billet à ordre. Il semble que la nature du titre cambiaire, dont le libellé incorpore la totalité de l'obligation cambiaire, justifie l'adoption de telles règles spéciales. En substance, celles-ci consistent en la possibilité, pour le demandeur, d'obtenir, sur la base du billet à ordre, une décision juridictionnelle, voire d'entamer une procédure d'exécution forcée, sans que le défendeur soit en mesure, dans un premier temps, de présenter des observations.
32. À cet égard, une approche différente existe pourtant dans le droit du **Royaume-Uni**, où la possibilité de recourir à une procédure simplifiée menant à une décision sous forme de *summary judgment*, d'une part, n'est possible qu'après la signification de la demande de paiement au défendeur et, d'autre part, dépend des moyens qu'il a soulevés.
33. Le cas de l'ordre juridique **slovaque** est exceptionnel, non seulement dans la mesure où l'utilisation du billet à ordre a été interdite dans les relations avec les consommateurs, mais également dès lors que, à compter du 22 décembre 2015, la

⁴⁵ En effet, il ressort de la jurisprudence des hautes juridictions tchèques qu'un consommateur peut invoquer, en dépit des limitations prévues dans l'article correspondant à l'article 17 de la loi uniforme, des griefs tirés du rapport fondamental, même au-delà du champ d'application de la loi relative aux crédits à la consommation.

procédure simplifiée sur la base de ce titre a été éliminée du système de procédure civile nationale.

34. Dans les autres ordres juridiques, il est prévu, en général, que la première évaluation de la demande visant le recouvrement de la créance, fondée sur un billet à ordre, est effectuée par une autorité compétente sans que le défendeur soit informé de la procédure. Ce n'est qu'après la décision mettant fin à cette phase que le défendeur, à la suite de la signification de cette décision, a la possibilité de se défendre contre la demande initiale et, à la fois, contre la décision lui ayant été signifiée.

B. DÉROULEMENT

35. À l'exception du **Royaume-Uni** et de la **Slovaquie**, les ordres juridiques nationaux retenus pour une analyse détaillée prévoient des procédures spéciales qui se déroulent en deux phases principales, jointes par une phase intermédiaire.

1. PHASE *INAUDITA ALTERA PARTE*

36. Deux solutions générales sont admises dans les ordres juridiques analysés. Selon la première, la phase initiale aboutit au prononcé d'une décision constituant un titre exécutoire, laquelle est rendue en principe par une juridiction (**Bulgarie, Espagne, Pologne, République tchèque**) mais peut également être délivrée par un notaire (**Hongrie, Lituanie**). Selon la seconde solution, ce titre cambiaire permet au demandeur (porteur du billet à ordre) de passer directement, après un contrôle formel effectué par une juridiction ou un huissier, à la phase de l'exécution forcée, le billet à ordre en tant que tel constituant déjà un titre exécutoire (**Portugal, Roumanie**).
37. Dans tous ces systèmes, le défendeur ne participe pas à cette première phase de la procédure. Le contrôle effectué par le juge, par le notaire ou par l'huissier est limité aux questions formelles concernant le billet à ordre joint à la demande. En ce qui concerne le billet à ordre en blanc, le fait qu'il s'agisse d'un billet à ordre incomplet à l'émission est susceptible d'être ignoré par l'autorité saisie de la

demande. En tout état de cause, le demandeur n'est tenu ni de présenter l'accord sur le complètement du billet à ordre en blanc, ni de signaler que le billet à ordre en blanc a été complété par ses soins. Le demandeur n'est pas non plus tenu d'expliquer quelles sont l'origine ou la cause du billet à ordre, c'est-à-dire d'exposer les circonstances relatives au rapport fondamental. Cette phase se termine par une décision de l'organe compétent, laquelle est signifiée au défendeur.

38. Dans la plupart des systèmes prévoyant une telle procédure judiciaire simplifiée, la décision rendue *ex parte* jouit de droits spéciaux au niveau de l'exécution forcée, en vertu desquels la décision juridictionnelle se voit reconnaître la qualité d'un titre de garantie exécutoire (**Espagne, Pologne**) ou d'un titre donnant droit à l'ouverture d'une procédure d'exécution forcée, soit immédiatement, soit après l'écoulement d'un laps de temps (**Bulgarie**⁴⁶, **Espagne, Pologne, République tchèque**). Il en va de même pour la procédure extrajudiciaire devant le notaire appliquée en **Hongrie**.

2. PHASE INTERMÉDIAIRE

39. Au moment où il prend connaissance, à la suite de la signification de la décision mettant fin à la première phase, de la procédure soit juridictionnelle, soit d'exécution forcée, menée à son encontre, le défendeur se trouve dans une situation nettement différente de celle du défendeur dans une procédure ordinaire. En effet, à ce moment-là il est déjà confronté à une décision faisant droit à la demande de paiement, bien que non définitive, voire à une procédure d'exécution forcée.
40. Afin de se défendre contre la décision signifiée, le défendeur est tenu d'agir promptement, le délai pour introduire son acte d'opposition pouvant être aussi court que quelques jours (trois jours dans l'ancien système des droits **hongrois**⁴⁷

⁴⁶ À la demande du demandeur.

⁴⁷ En vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

et **tchèque**, cinq jours en droit **roumain**), environ deux semaines (**Espagne, Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque**), ou trois semaines (**Portugal**). De plus, il est tenu de présenter à ce stade, en principe, les moyens de défense, dont le choix peut affecter le déroulement de la phase suivante de la procédure. Ensuite, il doit se conformer à des exigences procédurales accrues concernant la forme et le contenu de l'acte de défense (**Espagne**). Enfin, dans certains systèmes (**Lituanie, Roumanie, Pologne, Portugal**), afin de pouvoir présenter utilement sa défense, il est tenu de s'acquitter au préalable des droits de timbre. Dans le cas de la procédure civile **polonaise**, le montant acquitté par le défendeur à ce titre dépasse de trois fois le montant versé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande.

41. À cet égard, il semble opportun de noter que les procédures juridictionnelles en cause, dénommées, en règle générale mais souvent de façon impropre, par le terme générique d'«injonction de payer», diffèrent considérablement d'autres procédures simplifiées pour lesquelles ce même terme est utilisé en langue française⁴⁸. En effet, dans ces dernières, l'introduction d'une simple opposition, qui n'est pas soumise à des exigences de forme et/ou de fond élevées ni à des obligations de nature pécuniaire, conduit, d'une part, à l'annulation de la décision portant l'injonction de payer et, d'autre part, à ce que l'affaire soit, en principe, traitée dans le cadre une procédure ordinaire. En revanche, dans certains des ordres juridiques analysés (**Espagne, Pologne, République tchèque**), tel n'est pas le cas des procédures d'injonction de payer basées sur un titre cambiaire. En effet, comme cela a été signalé, dans celles-ci, l'introduction d'une opposition est soumise à des exigences de forme et/ou de fond plus élevées, l'acte de défense devant présenter les moyens sur le fond, dont la portée affecte celle du litige dans la deuxième phase.

⁴⁸ Par exemple, en droits espagnol, polonais, slovaque (avant le 22 décembre 2015) et tchèque, la procédure spéciale fondée sur un titre cambiaire porte un nom (respectivement, «juicio cambiario», «postępowanie nakazowe», «konanie o zmenkovom platobnom rozkaze» et «směnečné řízení») qui diffère de celui donné aux procédures d'injonction de payer ordinaires (respectivement, «proceso monitorio», «postępowanie upominawcze», «konanie o platobnom rozkaze» et «rozkazní řízení»).

42. De plus, l'introduction de l'opposition peut ne pas entraîner la suspension automatique de la procédure d'exécution forcée, indépendamment du fait de savoir si celle-ci est menée sur la base du billet à ordre (**Roumanie**) ou sur la base de l'ordonnance portant l'injonction de payer (**Pologne**).
43. En tout état de cause, avant que le défendeur n'ait effectivement la possibilité de présenter sa défense sur le fond au juge, y compris les preuves à son appui, il doit faire face à un certain nombre d'entraves de nature purement procédurale. Ainsi, l'éventuelle irrecevabilité de son opposition, résultant de la méconnaissance des règles procédurales applicables, est susceptible d'avoir pour effet que la première décision juridictionnelle acquière la force de la chose jugée.

3. PHASE CONTRADICTOIRE

44. À la suite de l'introduction effective de l'opposition, le défendeur peut présenter tous les moyens et exceptions contre la décision attaquée. À ce stade de la procédure, le débiteur peut néanmoins être confronté à certaines restrictions quant à la recevabilité de sa demande découlant du droit matériel, notamment celles relatives à la nature abstraite de l'obligation incorporée dans le billet à ordre.
45. À cet égard, comme cela a été déjà présenté ci-dessus, dans les dix ordres juridiques retenus aux fins de la présente étude, il est considéré que, dans les relations avec le porteur qui est également créancier au rapport fondamental, les moyens et les exceptions relatifs au rapport fondamental sont toujours recevables. Le fait que le défendeur soit un consommateur ne diffère pas de la situation des défendeurs n'ayant pas cette qualité.
46. La situation est différente en cas d'endossement du billet à ordre. En effet, les restrictions prévues par le droit national correspondant à celles des articles 10 et 17 de la loi uniforme peuvent rendre impossible pour le défendeur de soulever des moyens relatifs au rapport fondamental ou à l'éventuelle violation de l'accord portant sur le complètement du billet à ordre en blanc.

47. Toutefois, dans certains États membres (**Espagne, Pologne, République tchèque, Portugal**), il existe des règles spécifiques concernant les relations avec les consommateurs. Ces règles permettent ainsi d'éliminer, du moins en partie, les effets défavorables de l'application des dispositions correspondant aux articles 10 et 17 de la loi uniforme. Néanmoins, le champ d'application de ces régimes est limité et ne couvre donc pas toutes les relations avec les consommateurs⁴⁹.
48. Eu égard à l'absence de règles spéciales dans les ordres juridiques **bulgare, hongrois, roumain et lituanien**, le risque que le consommateur, dans l'hypothèse où les conditions prévues aux articles 10 et 17 de la loi uniforme ne soient pas réunies, ne puisse soulever aucun moyen relatif au rapport fondamental, ou à l'éventuelle violation de l'accord portant sur le complètement du billet à ordre en blanc, existe néanmoins dans ces pays.
49. À cet égard, il convient de souligner que, pour pouvoir invoquer son statut de consommateur et les droits y afférents, le consommateur est tenu de présenter une défense dans laquelle il fait valoir ses droits résultant du rapport fondamental. Il semble que, en règle générale, dans les ordres juridiques analysés, en l'absence d'une défense visant le rapport fondamental, la phase contradictoire du litige est limitée aux questions relatives au rapport cambiaire, le juge n'examinant pas d'office le rapport fondamental.

CONCLUSION

50. Le rôle conféré au billet à ordre en matière de crédit à la consommation diffère d'un État à l'autre.

⁴⁹ Cependant, comme cela a été signalé ci-dessus, il ressort de la jurisprudence des hautes juridictions **tchèques** qu'un consommateur peut invoquer, en dépit des limitations prévues dans l'article correspondant à l'article 17 de la loi uniforme, des griefs tirés du rapport fondamental, même au-delà du champ d'application de la loi relative aux crédits à la consommation.

51. Tout d'abord, plusieurs États membres ont décidé d'interdire l'utilisation de ce titre cambiaire dans les relations avec les consommateurs. Dans d'autres États, le recours à cet instrument, bien qu'autorisé, ne constitue pas une pratique importante. Néanmoins, dans un nombre réduit d'États membres, cet instrument joue un rôle très important en tant que garantie d'exécution des obligations des débiteurs, y compris ceux ayant la qualité de consommateur.
52. Or, même dans ce dernier groupe de pays, certains États membres ont adopté des dérogations au régime général du droit cambiaire, visant la protection des consommateurs, notamment en introduisant des restrictions quant à la transmissibilité de ce titre, ce qui est susceptible d'éliminer des effets potentiellement dangereux afférents à la nature abstraite de l'obligation cambiaire y incorporée.
53. Il semble néanmoins que l'attractivité du billet à ordre, dans les États membres où il est utilisé dans les relations avec les consommateurs, réside non seulement dans la nature abstraite du rapport cambiaire, qui entraîne la possibilité de contourner certaines dispositions relatives à la protection des consommateurs, mais également dans l'existence de règles procédurales facilitant le recouvrement des dettes incorporés dans ces instruments cambiaires.
54. Ces règles procédurales permettent, en principe, soit d'obtenir une décision juridictionnelle préalable constituant un titre exécutoire et offrant certaines possibilités au niveau de la procédure d'exécution, soit d'entamer directement la procédure d'exécution sur la seule base du billet à ordre. Certes, dans tous les systèmes faisant l'objet de l'étude approfondie, le défendeur a le droit de faire valoir sa défense à l'encontre de ces décisions. Toutefois, cela exige des diligences allant très souvent au-delà de la simple contestation de la procédure en cours.
55. Par conséquent, c'est la combinaison de ces deux aspects, de droit matériel et de droit procédural, qui est susceptible d'avoir pour effet l'affaiblissement de la

position du consommateur par rapport au débiteur dans une procédure ordinaire. Dès lors, même si le régime spécial de droit matériel déroge à l'interdiction d'opposer des exceptions ayant son fondement dans le rapport fondamental, le jeu des règles procédurales est susceptible d'empêcher le consommateur de se prévaloir de la protection qui lui est conférée par le droit matériel.

56. Ces mêmes règles procédurales peuvent avoir pour effet de limiter la possibilité, pour un juge, d'examiner d'office, au regard de la réglementation relative à la protection des consommateurs, les circonstances se trouvant à la base de l'émission d'un billet à ordre. En effet, une telle possibilité est quasiment inexistante dans la phase initiale de la procédure, dans laquelle l'ordonnance portant l'injonction de payer est rendue. Si elle peut apparaître dans la phase contradictoire, ce n'est cependant qu'une fois que des moyens visant le rapport fondamental ont été soulevés par le défendeur.
57. Cette dernière constatation vaut également pour le billet à ordre incomplet à l'émission, lequel est susceptible d'être utilisé le plus souvent dans les relations avec les consommateurs. En effet, le fait qu'il s'agisse d'un billet à ordre en blanc n'a pas d'incidence sur la possibilité pour un juge d'examiner d'office les circonstances se trouvant à la base de l'émission d'un billet à ordre. L'unique différence réside dans la portée de cet examen, dans la mesure où, dans l'hypothèse d'un billet à ordre en blanc, le contrôle du juge peut s'étendre non seulement au rapport fondamental mais également aux questions relatives à l'accord sur le complètement d'un billet à ordre en blanc.

[...]

DROIT BULGARE

I. CADRE ET NATURE JURIDIQUES DU BILLET À ORDRE

A. CADRE JURIDIQUE

1. La Bulgarie n'a pas ratifié la convention de Genève du 7 juin 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.
2. En droit bulgare, le billet à ordre est un effet de commerce, un document écrit (un titre cambiaire) par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une date déterminée à un bénéficiaire ou à l'ordre de ce bénéficiaire, régi au chapitre XXXI (articles 535 à 538) de la loi sur le commerce (Targovski zakon, ci-après le «TZ»¹).
3. Les mentions obligatoires (la date d'échéance, le lieu de paiement, le nom de la personne à payer, la date et le lieu de création ainsi que la signature du souscripteur) devant être contenues dans ce titre figurent à l'article 535 du TZ. À défaut de certaines de ces mentions, le titre n'est pas susceptible de produire des effets de droit². L'omission des trois mentions: date d'échéance, lieu de paiement et lieu de création ne remet pas en cause la validité du billet à ordre³. Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue⁴. Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur. En cas de non-désignation du lieu à côté du nom du souscripteur, le titre cambiaire est nul⁵.
4. La procédure d'injonction de payer est régie par les dispositions des articles 410 à 425 du code de procédure civile (Grazhdanski protsesualen kodeks, ci-après le «GPK»⁶). En vertu de l'article 417, paragraphe 1, point 10, du GPK, sur le fondement d'un billet à ordre, le créancier a la possibilité de demander au tribunal de rendre une ordonnance portant injonction d'exécution immédiate et d'émettre un titre exécutoire, sans procéder à un recours contentieux classique pour condamner le débiteur à exécuter sa créance. Lorsque le billet à ordre est présenté avec une demande d'exécution, le créancier peut demander au tribunal d'ordonner une exécution immédiate et de délivrer un titre d'exécution⁷.

¹ Targovski zakon, publiée DV n° 48 du 18 juin 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999, modifiée DV n° 102 du 22 février 2017.

² Voir l'article 536, paragraphe 1, du TZ.

³ Voir l'article 536, paragraphes 2, 3 et 4, du TZ.

⁴ Voir l'article 536, paragraphe 2, du TZ.

⁵ Voir arrêt n° 553 de 2006 de la Cour suprême de cassation.

⁶ Grazhdanski protsesualen kodeks, publié DV n° 59 du 20 juillet 2007, en vigueur depuis le 1/03/2008, modifié DV n° 102 du 22 décembre 2017, en vigueur depuis le 22 décembre 2017.

⁷ Voir l'article 418, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 417, point 7, du GPK.

5. Il découle de la jurisprudence nationale⁸ que la procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre est souvent utilisée en Bulgarie dans les relations avec les consommateurs, notamment par les entreprises de crédit ou les banques pour obtenir le recouvrement de leurs créances.
6. La loi sur le crédit à la consommation (Zakon za potrebitelskia kredit, ci-après le «ZPK») du 12 mai 2010 contient les dispositions transposant la directive 2008/48/CE⁹ en droit interne.
7. En vertu de l'article 34 du ZPK, le consommateur ne peut pas être obligé de signer un billet à ordre pour garantir le paiement de ses engagements résultant d'un contrat de crédit¹⁰. Toutefois, lorsque lesdits engagements sont garantis par l'émission d'un billet à ordre, après chaque paiement effectué, le créancier doit actualiser le reste de la dette¹¹. Lors du remboursement de la dette du consommateur, le créancier doit immédiatement retourner le billet à ordre¹². Le créancier est responsable des dommages causés au consommateur en cas de non-respect des obligations prévues aux paragraphes 1 à 3 dudit article¹³. L'article 45, paragraphe 1, du ZPK prévoit des sanctions pécuniaires en cas de violation de l'article 34 précité.
8. À cet égard, il y a lieu de relever que la pratique juridictionnelle¹⁴ démontre que les juridictions nationales, à plusieurs reprises, se sont prononcées en ce sens que les entreprises de crédit ayant imposé la signature d'un billet à ordre par le consommateur en tant que condition pour lui accorder un crédit à la consommation avaient enfreint l'article 34, paragraphe 1, du ZPK précité et que, dès lors, elles étaient correctement sanctionnées en vertu de l'article 53 de la loi, relative aux infractions et sanctions administratives (Zakon za administrativnite narushenia i nakazania¹⁵), lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 1, précité du ZPK. Ainsi, en vertu de ce dernier article, en cas de violation de

⁸ Voir, à cet égard arrêt n° 10 du 20 janvier 2017 du tribunal administratif de Shumen (Administrativen sad- Schumen), affaire pénale administrative n° 323/2016; arrêt n° 730 du 23 décembre 2016 du tribunal d'arrondissement de Schumen (Rayonen sad Schumen), a.p.a. n° 2807/2016; arrêt du 1^{er} août 2013 du tribunal d'arrondissement de Sofia (Sofyiski rayonen sad), aff. civile n° 20851/2013.

⁹ Directive 2008/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.

¹⁰ Voir l'article 34, paragraphe 1, du ZPK.

¹¹ Article 34, paragraphe 2, du ZPK.

¹² Article 34, paragraphe 3, du ZPK.

¹³ Article 34, paragraphe 4, du ZPK.

¹⁴ Voir arrêt n° 10 du 20 janvier 2017 du tribunal administratif de Shumen (Administrativen sad- Schumen), affaire pénale administrative n° 323/2016; arrêt n° 730 du 23 décembre 2016 du tribunal d'arrondissement de Schumen (Rayonen sad Schumen), a.p.a. n° 2807/2016.

¹⁵ Zakon za administrativnite narushenia i nakazania, publié DV n° 92 du 28 novembre 1969, complété et modifié DV n° 101 du 19 décembre 2017.

l'article 34 précité, une amende de 700 à 2 000 leva sera imposée aux personnes physiques ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire s'élevant à un montant de 3 000 à 8 000 leva sera imposée aux commerçants indépendants et aux personnes morales. Le paragraphe 2 de cet article dispose qu'en cas de violation répétée, l'amende s'élèvera de 1 500 à 4 000 leva, et la sanction pécuniaire de 5 000 à 15 000 leva.

9. Il convient également de noter que dans le cadre de la procédure au fond en vertu de l'article 422, paragraphe 1, du GPK précité, le consommateur peut soulever une opposition du fait qu'il a été délibérément induit en erreur lors de la signature du billet à ordre¹⁶, notamment dans des conditions de coercition et de fraude. Il incombe au consommateur de prouver les circonstances justifiant son opposition, le cas échéant le juge déclarera ledit billet nul en vertu de l'article 29, alinéas 1 et 2, et de l'article 30 de la loi sur les obligations et les contrats (Zakon za zadalzheniata i dogovorite).

B. NATURE JURIDIQUE

10. Il découle de la loi¹⁷ et de la jurisprudence¹⁸ que le titre d'exécution n'est délivré que lorsque le juge s'assure que le billet à ordre est formellement correct. Selon certains auteurs¹⁹, le fait qu'il importe uniquement de vérifier si le titre cambiaire a été correctement établi met l'accent sur son caractère abstrait, mais le concept du caractère abstrait des titres cambiaries n'est cependant pas explicité davantage en droit bulgare.
11. Dans ce contexte, il y a, toutefois, lieu de relever que le débiteur désigné par un billet à ordre peut contester tant l'obligation cambiaire que le rapport de l'obligation préexistante (par exemple, un contrat de prêt à la consommation). Dès lors, la possibilité du débiteur d'opposer au créancier des exceptions tirées du rapport de l'obligation préexistante, (ci-après le «rapport fondamental»), démontre que le caractère abstrait des titres cambiaries ne devrait pas être considéré comme inconditionnel²⁰.
12. De même, selon la jurisprudence²¹, le caractère abstrait du billet à ordre n'est pas inconditionnel non plus étant donné que ledit billet est émis aux fins de garantie

¹⁶ Voir ordonnance n° 387 du 26 mai 2016, aff. n° 2556/2015 de la Cour suprême de cassation.

¹⁷ Voir l'article 418, paragraphe 2, du GPK.

¹⁸ Voir ordonnance n° 1221 du 23 mai 2017 du tribunal régional de Plovdiv (Okrazhen sad Plovdiv), aff. civile n° 1124/2017; arrêt n° 69, aff. civile de la cour d'appel de Plovdiv (Apelativen sad Plovdiv) du 25 février 2016.

¹⁹ Voir, à cet égard, Ognyan Gerdzhikov «Contrats de commerce» pages 372 et 373, IK Trud i pravo 2015.

²⁰ Voir Ognyan Gerdzhikov «Contrats de commerce», p. 376.

²¹ Voir, en ce sens, arrêt n° 183 du 17 mai 2013 du tribunal régional de Haskovo (Okrazhen sad Haskovo).

des créances du bénéficiaire résultant des relations contractuelles existantes entre celui-ci et l'émetteur. À ce propos, le juge national a précisé que cette affirmation découle de l'article 465 du TZ qui régit le droit du débiteur d'opposer au bénéficiaire les exceptions découlant de l'opération causale, à condition que celui-ci ait agi de mauvaise foi lors de l'acquisition du titre cambiaire. Dès lors, le juge a conclu que l'existence d'une obligation causale détermine le recouvrement du billet à ordre émis.

C. BILLET À ORDRE EN BLANC

13. L'article 464 du TZ régit la lettre de change en blanc. En vertu dudit article, si une lettre de change en blanc est complétée ultérieurement par le créancier sans respecter les stipulations relatives à l'apposition des mentions, elle ne peut pas être opposée au porteur à moins qu'il ne l'ait acquise de mauvaise foi ou dans des conditions de négligence grave.
14. Les règles relatives à la lettre de change en blanc s'appliquent en vertu de la disposition de renvoi de l'article 537 du TZ au billet à ordre en blanc.
15. La jurisprudence²² et la doctrine connaissent l'utilisation des billets à ordre en blanc dans les relations avec les consommateurs. L'absence volontaire de certaines mentions dans lesdits billets n'enfreint pas les conditions formelles requises en vertu de l'article 535 du TZ si ces billets sont ultérieurement complétés par l'établissement financier conformément à l'intention de leur souscripteur.
16. Si le billet à ordre en blanc est complété par le créancier sans respecter la volonté de son souscripteur, il en est pour autant nul.
17. Dans l'hypothèse d'un billet à ordre en blanc signé avec une intention particulière par le consommateur, et rempli ultérieurement par le créancier avec un contenu qui diffère de l'intention dudit consommateur, l'authenticité dudit billet peut être contestée en vertu de la procédure régie par l'article 193 du GPK. Le paragraphe 3 dudit article dispose qu'il incombe au consommateur de prouver à la fois l'authenticité de sa signature ainsi que le fait que le texte qui a été ajouté par la suite dans le billet à blanc n'était pas conforme à son intention. Tous les moyens de preuve, y inclus les auditions de témoins sont admis dans la procédure relative à la vérification de l'authenticité d'un document²³.

²² Voir l'arrêt du tribunal d'arrondissement de Svilen du 25 janvier 2013 (Svilenski rayonen sad).

²³ Voir l'article 193 du GPK, intitulé «Contestation de la véracité d'un document»: «(1) L'intéressé peut contester l'authenticité d'un document au plus tard avec la réponse à l'action judiciaire qu'il a présentée. Lorsque le document est présenté lors d'une audience, la contestation peut être faite au plus tard à la fin de l'audience.

(2) Le tribunal décide de vérifier l'authenticité du document si l'autre partie prétend vouloir l'utiliser».

II. POSSIBILITÉS D'OPPOSITION DU CONSOMMATEUR DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER SUR LE FONDEMENT D'UN BILLET À ORDRE

18. En droit bulgare, le consommateur (débiteur) désigné par un titre cambiaire peut contester tant l'obligation cambiaire que le rapport fondamental préexistant, tel que le contrat de prêt à la consommation. L'opposition est portée devant la juridiction ayant délivré l'ordonnance d'injonction de payer.
19. Il convient de noter que le législateur a introduit, à l'article 417, point 10, du GPK, précité, un régime simplifié de protection du débiteur applicable, notamment, aux billets à ordre. Ces titres acquièrent force exécutoire au moment de l'écoulement du délai de deux semaines pendant lequel le débiteur peut former une opposition à l'injonction d'exécution. Ainsi, pour suspendre la procédure d'exécution, il suffit que le débiteur forme l'opposition par écrit sans être obligé de présenter un fondement ou une caution à cet égard, tandis que pour les autres types de documents prévus aux points 1 à 8 de l'article 417 du GPK, pour suspendre l'exécution immédiate, le débiteur doit présenter «des preuves convaincantes par écrit»²⁴. En cas d'une telle opposition, le juge indique au créancier qu'il peut intenter une procédure judiciaire au fond en vertu de l'article 422, paragraphe 1, du GPK pour le recouvrement de sa créance.
20. Il existe une jurisprudence bien établie de la Cour suprême de cassation²⁵ portant sur la relation entre le billet à ordre et l'obligation causale existante entre les parties ainsi que sur l'attribution de la charge de la preuve en ce qui concerne les recours introduits par le créancier en vertu de l'article 422, paragraphe 1, du GPK précité. Dans ses arrêts, ladite Cour a jugé qu'il incombe au créancier de prouver la naissance de l'obligation causale, de laquelle résulte sa créance tandis que le débiteur doit apporter des preuves relatives à ses objections soulevées à l'encontre de la créance litigieuse fondée sur un billet à ordre.
21. **En cas d'endossement du billet à ordre par le créancier**, le consommateur en tant que souscripteur du billet à ordre et principal débiteur n'a pas la possibilité de faire valoir des moyens tirés du rapport fondamental, à moins que le porteur (l'endossataire) en acquérant le billet à ordre n'ait agi de mauvaise foi. Le législateur n'a pas défini la notion de «mauvaise foi». Selon la doctrine²⁶ et la

²⁴ Voir «Krasimir Vlahov, b» Aktoualni problemi na novia GPK», p. 129.

²⁵ Voir arrêt interprétatif de la Cour suprême de cassation n° 4/2013 du 18 juin 2014, aff. n° 4/2013 (point 17); ordonnance n° 387 du 26 mai 2016, aff. n° 2556/2015 de la Cour suprême de cassation; arrêt n° 103 du 24 juin 2009, aff. civile n° 7171/2008; arrêt n° 121 du 1^{er} juillet 2009, aff. commerciale n° 55/2009; arrêt n° 78 du 17 juillet 2009, aff. commerciale n° 29/2009; arrêt n° 141 du

8 mars 2010, aff. commerciale n° 798/2008, arrêt n° 41 du 22 avril 2010, aff. commerciale n° 575/2009.

²⁶ Voir Ognyan Gerdzhikov «Contrats de commerce».

jurisprudence²⁷, l'endossataire est de mauvaise foi si, au moment de l'acquisition du billet à ordre, celui-ci connaît les faits sur lesquels reposent les objections du débiteur tirées de son rapport cambiaire avec l'endosseur (le porteur initial) ainsi que les irrégularités du titre cambiaire appartenant à l'endosseur. Cette conclusion découle de l'interprétation systématique des articles 8 et 63, paragraphe 1, de la loi sur les obligations (Zakon za zadelzheniata i dogovorite), lu en combinaison avec les articles 289 et 465 du TZ ainsi que de l'article 466, paragraphe 2, du TZ qui régit l'endossement d'un billet à ordre dit «non à ordre» (c'est-à-dire qui interdit l'endossement). La transmission de ce titre ne peut être réalisée que sous la forme, et avec les effets d'une cession de créance ordinaire. Dans ce dernier cas, le souscripteur du titre cambiaire peut opposer au cessionnaire tous les moyens tirés du rapport fondamental qu'il peut avoir auprès du cédant.

III. ÉTENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE SUR LE BILLET À ORDRE

22. Il convient de souligner que le juge ne contrôle pas le rapport fondamental dans le cadre d'une procédure d'injonction. Son contrôle ne porte que sur la régularité formelle du titre cambiaire dans le cadre d'une telle procédure (article 418, paragraphe 2, du GPK)²⁸.
23. Ce n'est que dans le cadre de la procédure au fond, en vertu de l'article 422, paragraphe 1, du GPK précité, que le juge doit se prononcer sur les objections du débiteur portant sur l'existence ou la non-existence de la créance, fondée sur un billet à ordre, résultant d'une obligation causale. Il convient également de noter que si le débiteur ne soulève pas des moyens concernant le rapport fondamental, le juge n'examine que les exceptions relatives au rapport cambiaire²⁹.
24. En effet, si le juge constate la non-existence de la créance litigieuse, dans le cadre de cette procédure, il rejette le recours et dès lors, le créateur perd le droit de faire valoir sa créance sur la base de l'ordonnance d'exécution immédiate délivrée en vertu de l'article 417, point 10, du GPK sur la base d'un billet à ordre³⁰.

²⁷ Voir arrêt n° 1162 de 2003 de la Cour suprême de cassation; arrêt n° 162/C., du 2 novembre 2012 de la Cour suprême de cassation; arrêt n° 21 du 4 mai 2012 de la Cour suprême de cassation.

²⁸ Voir Ognyan Gerdzhikov «Contrats de commerce», p. 377 et arrêt n° 1162 de 2003 de la Cour suprême de cassation; arrêt n° 162/C., du 2 novembre 2012 de la Cour suprême de cassation.

Voir arrêt interprétatif de la Cour suprême de cassation n° 4/2013 du 18 juin 2014, aff. n° 4/2013 (point 17); ordonnance n° 387 du 26 mai 2016, aff. n° 2556/2015 de la Cour suprême de cassation.

³⁰ Voir arrêt n° 1162 de 2003 de la Cour suprême de cassation; arrêt n° 162/C., du 2 novembre 2012 de la Cour suprême de cassation.

IV. CONCLUSION

25. L'utilisation du billet à ordre constitue une pratique courante en Bulgarie dans les relations entre les prêteurs et les consommateurs.
26. La validité d'un billet à ordre est subordonnée à l'existence d'un rapport fondamental. Autrement dit, le souscripteur du billet à ordre doit être, préalablement à la création de l'effet, le débiteur du bénéficiaire. Dans le cas contraire, voire dans l'hypothèse où l'émission du billet à ordre repose sur une cause illicite, il est dépourvu de tout effet.
27. Des modalités simplifiées mettent l'établissement financier (le créancier) en mesure de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre et permettent donc de limiter au strict minimum les éléments de preuve à fournir (le billet à ordre), sans qu'il soit nécessaire d'établir concrètement les fondements du droit invoqué (en produisant par exemple le contrat de prêt à la consommation).
28. En cas d'endossement d'un billet à ordre, les consommateurs contre lesquels une procédure d'injonction de payer a été engagée fondée sur un billet à ordre ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'établissement financier ou avec les porteurs antérieurs, à moins que ledit établissement en acquérant le billet n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.
29. Enfin, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer fondée sur un billet à ordre, le juge ne statue pas sur le rapport fondamental (le contrat de consommation), qui, à ce stade de la procédure de son examen, est limité à la simple vérification du titre cambiaire.

[...]

DROIT ESPAGNOL

I. INTRODUCTION

1. La réglementation relative au billet à ordre, dénommé "pagaré" en espagnol, se trouve aux articles 94 à 97 de la loi cambiaire et du chèque¹, qui reprennent en très grande mesure le libellé des articles 75 à 78 de la loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre, annexée à la convention de Genève du 7 juin 1930 (ci-après la "loi uniforme"). En effet, la loi cambiaire et du chèque espagnole est très fortement inspirée par le texte de la loi uniforme, comme l'a expressément indiqué le législateur dans le préambule de la loi nationale. Ainsi, bien que l'Espagne ait signé mais jamais ratifié ladite convention, la réglementation nationale s'inscrit clairement dans le modèle instauré par celle-ci².
2. S'agissant des règles applicables aux consommateurs, il importe de relever que, déjà en 1985, dans ce même préambule de la loi cambiaire et du chèque, le législateur a signalé qu'il avait l'intention d'élaborer, lorsque les circonstances économiques et sociales l'exigent, une loi complémentaire et spécifique établissant des règles portant sur les instruments cambiaires émis dans des opérations concernant des consommateurs. Il a également indiqué que eu égard, d'une part, aux différentes options à ce sujet existant dans les autres pays européens ainsi que, d'autre part, à l'inexistence de dispositions sur la matière dans la réglementation uniforme, il était préférable de ne pas introduire de règles dans la loi cambiaire et du chèque, mais de reporter cela à un moment ultérieur. Cette loi ne contient donc pas de prévisions dérogeant, dans l'intérêt des consommateurs, au régime général applicable, notamment, au billet à ordre.
3. En revanche, la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs³, qui transpose en droit espagnol la directive 2008/48/CE⁴, contient une disposition prévoyant des règles applicables à l'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre dans le cadre de certains contrats de crédit conclus par des consommateurs (voir ci-dessous, partie II. B).
4. De façon plus générale, il convient également d'indiquer que, en Espagne, le billet à ordre ne semble pas être utilisé de façon habituelle dans les relations avec les

¹ Loi 19/1985, du 16 juillet 1985, cambiaire et du chèque (*Boletín oficial del Estado* n° 172, du 19 juillet 1985, p. 2293), telle que modifiée, en dernier lieu, par la loi 15/2015, du 2 juillet 2015 (*Boletín oficial del Estado* n° 158, du 3 juillet 2015, p. 54068).

² Sánchez-Calero, F., *Principios de Derecho Mercantil*, vol. II, 21^e éd., Thomson Reuters Aranzadi, 2016, p. 63 et 64.

³ Loi 16/2011, du 24 juin 2011, concernant les contrats de crédit aux consommateurs (*Boletín oficial del Estado* n° 151, du 25 juin 2011, p. 68179), telle que modifiée, en dernier lieu, par la loi 3/2014, du 27 mars 2014 (*Boletín oficial del Estado* n° 76, du 28 mars 2014, p. 26967).

⁴ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, du 22 mai 2008, p. 66).

consommateurs. En effet, la seule hypothèse où cet instrument était en pratique utilisé dans les rapports avec les consommateurs, à savoir la garantie de prêts à la consommation, a été très fortement limitée suite à un arrêt de la Cour suprême du 12 septembre 2014 (voir ci-dessous, partie II. C). Dès lors, en Espagne, la pratique d'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs peut désormais être considérée comme marginale.

II. LA NATURE DU BILLET À ORDRE

A. RÉGIME GÉNÉRAL

5. La nature "abstraite" du billet à ordre découle, en premier lieu, selon la doctrine, du caractère pur et simple, c'est-à-dire non soumis à conditions, de la promesse de paiement incorporée à celui-ci⁵. En effet, à l'instar de la loi uniforme, l'article 94 de la loi cambiaire et du chèque indique que le billet à ordre contient une promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
6. En outre, et plus spécialement, le billet à ordre est considéré comme un titre abstrait en ce que, d'une part, d'un point de vue formel, il ne fait pas référence au rapport fondamental⁶ alors que, dans la réglementation en vigueur avant l'approbation de la loi cambiaire et du chèque, cette référence était nécessaire⁷.
7. D'autre part, d'un point de vue matériel, le billet à ordre est considéré comme un titre abstrait dès lors que le droit incorporé au billet est une créance cambiaire indépendante de la créance découlant du rapport fondamental⁸. Cependant, à cet égard, une partie importante de la doctrine souligne que cette dernière caractéristique (l'existence d'un crédit cambiaire indépendant) n'est applicable que lorsque le billet a été endossé, c'est-à-dire, lorsque les parties du rapport cambiaire ne sont plus les mêmes que celles du rapport fondamental⁹. En effet, si les parties du rapport fondamental et celles du rapport cambiaire coïncident, les exceptions tirées du rapport fondamental peuvent être opposées par le débiteur, en vertu des exceptions dites "personnelles" prévues par l'article 67, premier alinéa, de la loi cambiaire et du chèque.

⁵ Voir Sánchez-Calero, F., *op. cit.*, p. 65, ainsi que Moxica Román, J., *Ley Cambiaria y del Cheque. Análisis de Doctrina y Jurisprudencia*, 7^e éd., Thomson Reuters Aranzadi, 2015, p. 73.

⁶ Broseta Pont, M. et Martínez Sanz, F., *Manual de Derecho Mercantil*, vol. II, 11^e éd., Tecnos, 2003, p. 410.

⁷ Sánchez-Calero, F., *op. cit.*, p. 72.

⁸ Moxica Román, J., *op. cit.*, p. 267 et 268.

⁹ Sánchez-Calero, F., *op. cit.*, p. 72, Armenta Deu, T., *Lecciones de Derecho procesal civil. Proceso de Declaración, Proceso de Ejecución y Procesos Especiales*, 7^e éd., Marcial Pons, 2012, p. 530.

8. La réglementation des exceptions cambiales se trouve à l'article 67 de la loi cambiale et du chèque¹⁰. Celui-ci prévoit deux sortes d'exceptions: les exceptions "personnelles" et les exceptions "réelles"¹¹. S'agissant des premières, l'article 67, premier alinéa, dispose que le débiteur cambial ne peut opposer au porteur de la lettre que les exceptions basées sur ses rapports personnels avec ce dernier. Il peut également opposer les exceptions personnelles qu'il a vis-à-vis des porteurs antérieurs si le porteur, en acquérant la lettre, a agi sciemment au détriment du débiteur. Par conséquent, cet alinéa prévoit les hypothèses dans lesquelles les exceptions basées sur le rapport fondamental peuvent être invoquées à l'encontre d'une action cambiale. C'est également sur la base de cet alinéa que peuvent être soulevées les exceptions fondées sur les accords entre les parties relatifs à l'émission du titre, notamment s'agissant d'un titre en blanc¹².
9. En ce qui concerne les exceptions "réelles", le deuxième alinéa de cet article 67 prévoit que le débiteur cambial peut également opposer les exceptions suivantes: 1) l'inexistence ou l'absence de validité de sa propre déclaration cambiale, y compris la falsification de la signature; 2) l'absence de légitimation du porteur ou l'absence des exigences de forme de la lettre de change prévues par cette loi; 3) l'extinction du crédit cambial dont le paiement est réclamé au défendeur.
10. Enfin, le troisième alinéa de l'article 67 précise que les seules exceptions opposables à l'encontre d'une action cambiale sont celles prévues par cet article. Cependant, il existe une exception additionnelle, bien qu'opposable seulement par les consommateurs, en vertu de la règle spéciale prévue par l'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

B. RÉGIME SPÉCIAL POUR LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

11. Tel que cela a été indiqué dans l'introduction de la présente contribution, l'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs prévoit une règle spéciale s'agissant de l'utilisation de lettres de change et de billets à ordre dans les relations avec les consommateurs. Aux termes de cette disposition, lorsque l'acquisition de biens ou de services a lieu dans les circonstances prévues à l'article 29, paragraphe 1, de cette loi (qui porte sur les contrats de crédit liés), si le consommateur et son garant se sont obligés de façon cambiale par la signature d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, ils peuvent opposer au porteur

¹⁰ Cette disposition, qui porte sur la lettre de change, est applicable au billet à ordre en vertu du renvoi effectué par l'article 96 de la loi cambiale et du chèque.

¹¹ Selon certains auteurs, il est préférable de parler d'exceptions "extra-cambiales" pour se référer aux exceptions personnelles et d'exceptions "cambiales" pour se référer aux exceptions réelles: voir, par exemple, Petit Lavall, M.V., "Artículo 24. Obligaciones cambiarias", dans Marín López, M.J. (dir.), *Comentarios a la Ley de Contratos de Crédito al Consumo*, Thomson Reuters Aranzadi, 2014, p. 879 à 897, p. 884 et 885.

¹² Sánchez-Calero, F., *op. cit.*, p. 107.

concerné par lesdites circonstances les exceptions basées sur leur rapport avec le fournisseur desdits biens ou services.

12. L'article 29, paragraphe 1, de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs, auquel renvoie l'article 24, contient la définition de la notion de "contrat de crédit lié" [définition reprise, par ailleurs, de l'article 3, sous n), de la directive 2008/48/CE]. En vertu de cette disposition, on entend par contrat de crédit lié un contrat de crédit en vertu duquel le crédit contracté sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, lorsque ces deux contrats constituent une unité commerciale d'un point de vue objectif.
13. Par conséquent, l'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs permet au consommateur ou à son garant d'opposer au porteur d'un billet à ordre les exceptions personnelles qu'il a vis-à-vis du fournisseur de biens ou du prestataire de services, pour autant que le contrat de crédit relève de la notion de "contrat de crédit lié". À cet égard, il est important de souligner que la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs ne définit pas la notion d'"unité commerciale d'un point de vue objectif", au sens de l'article 29, paragraphe 1. Ainsi, vu que la définition de "contrat de crédit lié" est reprise de l'article 3, sous n), de la directive 2008/48/CE, la doctrine considère qu'il convient de se référer à cette dernière disposition¹³, en vertu de laquelle "une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit"¹⁴.
14. L'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs protège ainsi le consommateur en lui permettant d'opposer à un tiers de bonne foi¹⁵ des exceptions basées sur le rapport fondamental. Cependant, dans la mesure où, selon cette disposition, ce tiers doit être un porteur "concerné" par les circonstances de l'article 29, paragraphe 1, de la même loi, la jurisprudence¹⁶ et la doctrine¹⁷

¹³ Petit Lavall, M.V., *loc. cit.*, p. 882.

¹⁴ Selon la jurisprudence, en cas de financement par un tiers, dans la mesure où celui-ci participe sciemment à l'opération d'acquisition de biens ou de services, il ne doit pas être considéré, *stricto sensu*, comme un tiers par rapport à la relation fondamentale: voir, par exemple, l'arrêt de la cour provinciale de Biscaye du 16 septembre 2004 (ECLI:ES:APBI:2004:2017). Voir également, à ce sujet, Marco Cos, J.M., "La oposición en el juicio cambiario", dans Solaz Solaz, E., *Ejecución judicial de títulos extrajudiciales. Juicio cambiario y monitorio*, Consejo General del Poder Judicial, 2005, p. 309 à 384, p. 381.

¹⁵ Contrairement à l'article 67, premier alinéa, de la loi cambiaire et du chèque, qui permet d'opposer au porteur les exceptions personnelles découlant des rapports avec les porteurs antérieurs seulement si ce porteur a agi sciemment au détriment du débiteur.

¹⁶ Voir l'arrêt de la cour provinciale de Saragosse du 18 novembre 2010 (ECLI:ES:APZ:2010:2793).

¹⁷ Petit Lavall, M.V., *loc. cit.*, p. 891 et 892.

considèrent que l'exception tirée de l'article 24 ne peut pas être invoquée si la lettre ou le billet ont été par la suite transmis à un tiers de bonne foi. En effet, si le porteur n'est plus le prêteur initial, il n'est plus possible de considérer qu'il existe une "unité commerciale d'un point de vue objectif" au sens de l'article 29.

C. LE BILLET À ORDRE EN BLANC DANS LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

15. L'article 12 de la loi cambiaire et du chèque porte sur la lettre de change en blanc. Il est applicable au billet à ordre en vertu du renvoi effectué par l'article 96 de la même loi. L'article 12 reprend, sans aucune modification, le texte de l'article 10 de la loi uniforme. Ainsi, l'inobservation des accords relatifs au complètement du billet ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde. En revanche, s'agissant du premier porteur ou d'un porteur postérieur de mauvaise foi ou ayant commis une faute lourde, l'inobservation des accords peut être opposée en vertu de l'article 67 de la loi cambiaire et du chèque. En cas d'endossement, le fait que le billet à ordre soit complet ou incomplet au moment de l'endossement est sans incidence. En effet, la jurisprudence espagnole estime, en se référant à la jurisprudence traditionnelle de la Cour suprême¹⁸, que le billet à ordre en blanc peut être complété jusqu'au moment où il est présenté au juge dans le cadre de la procédure cambiaire¹⁹.
16. Il convient également de mentionner un développement jurisprudentiel récent qui a eu un impact important sur la possibilité d'utiliser des billets à ordre en blanc pour garantir le remboursement des contrats de prêt personnel conclus par des consommateurs. Il s'agit d'une pratique qui était relativement courante parmi certaines entités financières en Espagne²⁰. Celles-ci prévoyaient, dans leurs conditions générales relatives aux contrats de prêt personnel, que le consommateur s'oblige à signer un billet à ordre en blanc. En cas de défaut de remboursement, l'entité financière complétait le montant du billet de façon unilatérale, en calculant le capital restant dû ainsi que les intérêts encourus. Il s'agissait normalement de billets "non à ordre", dans la mesure où ils avaient une simple finalité de garantie. Cette pratique avait fait l'objet de critiques doctrinales, notamment en ce qu'elle posait des problèmes depuis la perspective du droit des consommateurs²¹.

¹⁸ Voir l'arrêt de la Cour suprême du 18 avril 1981 (ECLI:ES:TS:1981:4931).

¹⁹ Moxica Román, J., *op. cit.*, p. 244.

²⁰ Díaz Moreno, A., "Pagarés cambiarios emitidos en garantía de la devolución de préstamos de consumidores", *Revista CESCO de Derecho de Consumo*, n° 12, 2014, p. 158 et 159.

²¹ Voir à cet égard Broseta Pont, M. et Martínez Sanz, F., *op. cit.*, p. 477 et 478.

17. À cet égard, par son arrêt du 12 septembre 2014²², la Cour suprême a constaté, en tant que "doctrine jurisprudentielle"²³, le caractère abusif des conditions générales, incluses dans des contrats de prêt conclus par des consommateurs, en vertu desquelles le consommateur (et, le cas échéant, la personne lui portant caution) est tenu d'émettre, en garantie du prêt, un billet à ordre dont le montant est complété par le prêteur, suite à une liquidation que ce dernier réalise, unilatéralement, au moment de la présentation de la demande de procédure cambiaire. La conséquence découlant de cette constatation du caractère abusif de telles clauses est, selon l'arrêt de la Cour suprême, leur nullité. Elles sont donc considérées comme n'étant pas incorporées au contrat de prêt et entraînent l'absence d'efficacité de la déclaration cambiaire.
18. La Cour suprême expose plusieurs raisons justifiant le caractère abusif de telles clauses, la plupart d'entre elles ayant trait aux caractéristiques de la procédure cambiaire, c'est-à-dire, de la procédure spéciale pour le recouvrement des créances cambiales prévue par les articles 819 à 827 de la loi sur la procédure civile²⁴ (voir ci-dessous, partie III.). Ainsi, cet arrêt relève notamment le fait que la procédure cambiaire entraîne un renversement de la charge de la preuve, si bien que c'est le consommateur qui doit prouver que la liquidation effectuée par l'entité financière n'est pas correcte, alors même qu'il ne dispose pas des éléments de fait ayant été utilisés par cette dernière pour effectuer ce calcul, l'entité financière n'étant pas obligée de joindre une justification de ce calcul lorsqu'elle entame la procédure cambiaire. En outre, l'utilisation du billet à ordre prive le consommateur du contrôle du contrat de prêt réalisé, en amont, par le notaire, dans les cas où celui-ci intervient dans la conclusion du prêt²⁵ et, en aval, par le juge. En effet, dans le cadre de la procédure cambiaire, le juge ne peut pas contrôler, en l'absence d'opposition, l'existence de clauses abusives dans le rapport fondamental. La Cour suprême a donc conclu que l'utilisation du billet à ordre dans de telles circonstances est abusive, puisqu'elle permet aux institutions financières de contourner les garanties auxquelles le droit procédural soumet la possibilité, pour les titres non judiciaires, d'accéder à une procédure privilégiée.
19. En outre, par un arrêt du 2 novembre 2016²⁶, la Cour suprême a dit pour droit que la jurisprudence découlant de l'arrêt du 12 septembre 2014, précité, trouve également à

²² ECLI:ES:TS:2014:3892.

²³ Ce qui, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 6, du code civil, implique que cette interprétation est en principe contraignante pour toutes les juridictions nationales. La Cour suprême a confirmé cette doctrine jurisprudentielle par son arrêt du 11 novembre 2015 (ECLI:ES:TS:2015:4714).

²⁴ Loi 1/2000, du 7 janvier 2000, sur la procédure civile (*Boletín oficial del Estado* n° 7, du 8 janvier 2000, p. 575), telle que modifiée, en dernier lieu, par la loi 7/2017, du 2 novembre 2017 (*Boletín oficial del Estado* n° 268, du 4 novembre 2017, p. 105693).

²⁵ Les contrats de crédit contrôlés par un notaire font l'objet d'une procédure d'exécution simplifiée, dès lors qu'ils sont considérés, conformément à l'article 517, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile, comme des titres exécutoires.

²⁶ ECLI:ES:TS:2016:4719.

s'appliquer en l'absence d'une clause insérée dans les conditions générales du contrat de prêt. Ainsi, elle a constaté le caractère abusif de la simple pratique de garantir un contrat de prêt personnel par un billet à ordre émis en blanc par un consommateur, permettant à l'entité financière de procéder par la suite à une liquidation unilatérale. Par conséquent, cette pratique, dans la mesure où son caractère abusif entraîne l'absence d'efficacité de la déclaration cambiaire, doit désormais être considérée comme interdite, par voie jurisprudentielle, dans le droit espagnol.

III. LA PROCÉDURE CAMBIAIRE

20. La procédure cambiaire ("juicio cambiario") est une procédure spéciale spécifiquement prévue, aux articles 819 à 827 de la loi sur la procédure civile, pour le recouvrement des créances cambiales. En effet, l'article 819 dispose que cette procédure n'est utilisable que si, lorsqu'elle est intentée, le demandeur présente une lettre de change, un chèque ou un billet à ordre remplissant les conditions prévues par la loi cambiaire et du chèque. Cette procédure est également applicable lorsque le débiteur cambiaire est un consommateur.
21. À titre liminaire, il convient de souligner que cette procédure est différente de la procédure d'injonction de payer ("proceso monitorio"), prévue aux articles 812 à 818 de la loi sur la procédure civile, et qui a fait l'objet, notamment, des arrêts de la Cour dans les affaires Banco Español de Crédito, C-618/10, et Finanzmadrid EFC, C-49/14.
22. L'article 821 de la loi sur la procédure civile dispose que la procédure cambiaire est enclenchée par la présentation d'une demande succincte²⁷ accompagnée du titre cambiaire. La juridiction compétente examine ensuite, au moyen d'une ordonnance, si le titre cambiaire est correct du point de vue formel. Dans l'affirmative, elle adopte, sans autre formalité, deux mesures: d'une part, elle enjoint le débiteur afin qu'il paye dans un délai de dix jours; d'autre part, elle ordonne la saisie conservatoire immédiate des biens du débiteur à concurrence du montant figurant dans le titre cambiaire, majoré des intérêts moratoires et autres dépenses, au cas où le débiteur n'honorerait pas l'injonction de payer. Comme l'a souligné la Cour suprême dans son arrêt du 12 septembre 2014, précité, cette saisie conservatoire *inaudita altera parte* est particulièrement favorable aux intérêts du créancier cambiaire, dans la mesure où, contrairement au régime général des saisies conservatoires, elle n'est pas soumise à la prestation d'une caution ni à la preuve de l'existence de *periculum in mora*.

²⁷ Selon l'article 437, paragraphe 2, de la loi sur la procédure civile, la demande succincte est une demande simplifiée, souvent remplie dans un formulaire standard, et qui ne doit contenir que les données d'identification du demandeur et du défendeur, leurs domiciles, les faits fondamentaux sur lesquels la demande est basée ainsi que le *petitum* ou prétention du demandeur. Il n'est donc pas nécessaire de présenter, séparément, les fondements de fait et les moyens de droit.

23. Aux termes de l'article 825 de la loi sur la procédure civile, si le débiteur cambiaire ne formule pas d'opposition dans un délai de dix jours depuis le moment où la juridiction l'enjoint de payer, cette dernière ordonne l'exécution pour le montant réclamé. Si la saisie conservatoire n'a pas encore pu être effectuée, ou si elle a été levée²⁸, il est immédiatement procédé à la saisie des biens du débiteur. Enfin, cette même disposition prévoit que la voie d'exécution forcée à utiliser est celle prévue pour l'exécution des arrêts et autres décisions judiciaires et arbitrales.
24. Il est important de noter que cette dernière prévision implique que, en voie d'exécution forcée, le débiteur ne peut pas invoquer l'existence de clauses abusives pour s'opposer à l'exécution. En effet, la loi sur la procédure civile prévoit deux types de procédures d'exécution forcée: la procédure d'exécution de décisions procédurales (notion qui englobe les arrêts et autres décisions judiciaires) ou arbitrales ou d'accords de médiation, d'une part, et la procédure d'exécution de décisions non procédurales, d'autre part. Ces procédures d'exécution diffèrent, notamment, en ce qui concerne les motifs d'opposition à l'exécution que les débiteurs sont autorisés à soulever, ces motifs étant fortement limités en cas d'exécution de décisions procédurales ou arbitrales ou d'accords de médiation.
25. En particulier, l'article 556 de la loi sur la procédure civile, qui prévoit les motifs d'opposition s'agissant de décisions procédurales ou arbitrales ou d'accords de médiation, ne permet pas au débiteur d'invoquer l'existence de clauses abusives. En revanche, l'article 557 de la loi sur la procédure civile, qui prévoit les motifs d'opposition en ce qui concerne les décisions non procédurales, donne au débiteur cette possibilité.
26. Ainsi, malgré que l'exécution fondée sur des documents conclus sous seing privé relève, normalement, de la procédure d'exécution de décisions non procédurales, dans le cadre de la procédure cambiaire, bien que le titre cambiaire soit un document conclu sous seing privé, l'article 825 de la loi sur la procédure civile renvoie, en l'absence d'opposition par le débiteur cambiaire, à la procédure d'exécution prévue pour les décisions procédurales. Ceci entraîne, notamment, qu'il ne soit pas possible de contrôler l'existence d'éventuelles clauses abusives dans le rapport fondamental à la base du titre cambiaire.
27. En vertu de l'article 824 de la loi sur la procédure civile, dans un délai de dix jours depuis le moment où la juridiction l'enjoint de payer, le débiteur cambiaire peut introduire une demande d'opposition à la procédure cambiaire. Cette disposition précise que l'opposition doit prendre la forme d'une demande, c'est-à-dire d'un acte introductif d'instance. Conformément aux articles 399 et 400 de la loi sur la procédure civile, la demande doit contenir, sous peine de forclusion, tous les fondements de fait et tous les moyens de droit connus par la personne qui introduit

²⁸ En vertu de l'article 823, il est possible, bien que de façon exceptionnelle et à la discrétion du juge, de lever la saisie conservatoire, notamment si, dans un délai de cinq jours depuis qu'il a été enjoint de payer, le débiteur cambiaire nie catégoriquement l'authenticité de la signature.

la demande²⁹. L'introduction de la demande d'opposition n'est pas soumise au paiement de frais de justice.

28. S'agissant des causes d'opposition que le débiteur cambiaire peut opposer au porteur, l'article 824 de la loi sur la procédure civile renvoie aux exceptions prévues à l'article 67 de la loi cambiaire et du chèque. Bien que cela ne soit pas expressément prévu, si le débiteur est un consommateur, il peut également invoquer l'exception prévue à l'article 24 de la loi concernant les contrats de crédit aux consommateurs, pour autant que les conditions exigées par cette dernière disposition soient remplies.
29. L'article 826 de la loi sur la procédure civile précise que, lorsque le débiteur introduit une demande d'opposition à la procédure cambiaire, le créancier dispose d'un délai de dix jours pour la contester par écrit. Si les parties ne demandent pas la tenue d'une audience, et si la juridiction saisie ne la considère pas nécessaire, l'opposition est tranchée par écrit. Lorsque la tenue d'une audience est accordée, si le débiteur cambiaire ne comparaît pas, il est censé s'être désisté de son opposition. En revanche, si c'est le créancier cambiaire qui ne comparaît pas, la juridiction tranche l'opposition sans l'entendre.
30. Enfin, l'article 827 de la loi sur la procédure civile prévoit que la juridiction tranche l'opposition, par arrêt, dans un délai de dix jours. Si l'opposition est rejetée et le débiteur cambiaire introduit un recours, l'arrêt est toutefois exécuté provisoirement. Par contre, si l'opposition est accueillie et le créancier cambiaire introduit un recours, la saisie conservatoire peut être maintenue, en vertu de l'article 744 de cette loi. Enfin, l'article 827 dispose également que l'arrêt définitif produit les effets de la chose jugée en ce qui concerne toutes les questions qui ont pu être invoquées et débattues dans le cadre de la procédure cambiaire.
31. Au regard de la procédure cambiaire telle que décrite ci-dessus, il peut être observé que, dans la première phase de la procédure, qui se déroule *inaudita altera parte*, le juge ne dispose d'aucune possibilité pour contrôler le rapport fondamental, notamment s'agissant de l'éventuelle existence de clauses abusives. Ce contrôle est en revanche possible lorsque le débiteur cambiaire introduit une demande d'opposition. Cependant, il dispose à cet égard d'un délai particulièrement court (dix jours) et il doit présenter, sous peine de forclusion, tous les moyens qu'il entend soulever dans sa demande d'opposition. Par ailleurs, s'agissant des consommateurs ayant émis un billet à ordre en blanc, la Cour suprême a également souligné, dans son arrêt du 12 septembre 2014, précité, que la procédure cambiaire entraîne un renversement de la charge de la preuve, si bien que c'est le consommateur qui doit

²⁹ La doctrine souligne que ceci entraîne une certaine inversion du principe du contradictoire, en ce que le défendeur cambiaire, au moyen de l'introduction de la demande d'opposition, acquiert *de facto* un rôle de demandeur: voir, en ce sens, Garberí Llobregat, J., *Derecho Procesal Civil. Procesos declarativos y procesos de ejecución*, 4^e éd., Bosch, 2015, p. 504. Ainsi, c'est au défendeur cambiaire qu'il incombe, notamment, de prouver les faits sur lesquels se fonde son opposition: Marco Cos, J.M., *loc. cit.*, p. 325.

prouver que la liquidation effectuée par l'entité financière n'est pas correcte et, dès lors, que le billet a été complété de façon abusive. Or, dès lors que le porteur du billet n'est pas tenu de joindre à sa demande les éléments de fait qu'il a utilisés pour effectuer la liquidation, le consommateur peut difficilement invoquer l'exception de complètement abusif du billet, puisqu'il ne peut pas prouver les faits démontrant que cette liquidation est incorrecte. C'est pour ces raisons que, dans ledit arrêt, la Cour suprême a interdit l'utilisation de billets à ordre en blanc émis par des consommateurs pour garantir des prêts personnels.

IV. CONCLUSIONS

32. La réglementation espagnole relative au billet à ordre s'inscrit dans le modèle instauré par la loi uniforme annexée à la convention de Genève du 7 juin 1930.
33. La nature abstraite du billet à ordre découle, en particulier, du fait que le droit y incorporé est une créance cambiaire indépendante de la créance tirée du rapport fondamental. Toutefois, si les parties du rapport fondamental et celles du rapport cambiaire coïncident, les exceptions relevant du rapport fondamental peuvent toujours être opposées par le débiteur cambiaire.
34. En outre, il existe une règle spéciale lorsque le billet à ordre a été émis par un consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit lié, c'est-à-dire, un contrat de crédit en vertu duquel le crédit contracté sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, lorsque ces deux contrats constituent une unité commerciale d'un point de vue objectif. Dans une telle hypothèse, le consommateur ou son garant peuvent opposer au prêteur initial, porteur du billet à ordre, les exceptions basées sur leur rapport avec le fournisseur des biens ou le prestataire des services.
35. Toujours dans le domaine de la protection des consommateurs, il existe une jurisprudence récente par laquelle la Cour suprême a interdit, en pratique, la possibilité de garantir le remboursement des contrats de prêt personnel au moyen de l'émission, par un consommateur, d'un billet à ordre en blanc.
36. Enfin, la procédure cambiaire est la procédure spéciale prévue pour le recouvrement des créances cambiales. Dans une première phase, il s'agit d'une procédure *inaudita altera parte*, qui ne permet pas au juge de contrôler le rapport fondamental. Ce contrôle n'est possible que si la deuxième phase de la procédure est enclenchée, suite à la présentation, par le débiteur cambiaire, d'une demande d'opposition dans un délai de dix jours. En l'absence d'une telle opposition, la voie d'exécution forcée à utiliser empêche également le juge de contrôler le rapport fondamental, notamment en ce qui concerne l'existence d'éventuelles clauses abusives.

[...]

DROIT HONGROIS

I. INTRODUCTION

1. Le billet à ordre était un titre couramment utilisé en Hongrie, tout au long de son histoire, en tant que moyen et garantie de paiement dans des opérations commerciales. Cependant, cet instrument a de plus en plus perdu de son importance dans le commerce interne moderne. Outre le fait que des instruments novateurs soient entrés sur le marché, cette perte de popularité du billet à ordre est également due à la restriction imposée, entre 2001 et 2010, à son utilisation lors de la conclusion de contrats de crédit avec les consommateurs, afin de renforcer la protection de ces derniers.¹
2. La présente contribution vise à donner un aperçu du système juridique hongrois dans lequel l'utilisation du billet à ordre dans le domaine des relations avec les consommateurs s'inscrit, compte tenu, en particulier, du régime applicable et de la jurisprudence abondante des juridictions hongroises en la matière. Dès lors, la partie II. de cette contribution fournit une brève description des règles substantielles relatives au billet à ordre, y compris, également, de la jurisprudence portant sur les questions de droit matériel, alors que la partie III. présente les règles procédurales et la jurisprudence pertinentes à cet égard.

II. DROIT SUBSTANTIEL

3. La Hongrie a ratifié la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre dans une acte séparé, à savoir dans la loi I de 1965, sur la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (ci-après la "loi uniforme"). Il existe donc une législation nationale correspondant à cette loi. De plus, une nouvelle loi, la loi CLXXXV de 2017 relatives aux règles des lettres de change et billets à ordre (ci-après la "loi sur les lettres de change et billets à ordre"), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, remplaçant ainsi le règlement du ministère de la Justice 1/1965 (I. 24.), portant sur l'exécution des règles relatives aux lettres de change et billets à ordre. Cette loi vise à compléter le droit hongrois par l'introduction de spécificités et de nouveautés au niveau du droit cambiaire, en respectant, toutefois, le cadre juridique de la loi uniforme à laquelle, en principe, il n'est pas possible de déroger.² En outre, il convient de mentionner les règles générales portant sur les titres, énoncées dans la loi V de 2013, sur le code civil (ci-après le "code civil"), qui sont également applicables aux billets à ordre.

¹ Voir, pour plus de détails, le paragraphe 9 ci-dessous.

² Modernizálják a váltójogi szabályokat, disponible sous le lien suivant: <https://jogaszvilag.hu/rovatok/szakma/modernizaljak-a-valtojogi-szabalyokat>, Új váltótörvény lépett életbe - Gárdos Mosonyi Tomori Ügyvédi Iroda, disponible sous le lien suivant: <https://gmtlegal.hu/hir/uj-valtotorveny-lepett-eletbe.php>.

A. NATURE JURIDIQUE DU BILLET À ORDRE

4. Le billet à ordre est un titre constatant l'engagement du souscripteur de payer lui-même au preneur ou à son ordre une somme d'argent à une échéance déterminée. La promesse par laquelle s'engage le souscripteur à l'égard du bénéficiaire de l'effet, tire sa force obligatoire, non pas de la rencontre des volontés, mais du titre lui-même. Le billet à ordre, qui met en relation deux personnes, le souscripteur et le porteur, et qui peut être émis par quiconque, est souvent utilisé en tant que garantie de paiement en cas de report du paiement, c'est-à-dire si le débiteur n'est en mesure de payer au créancier qu'à une date ultérieure une créance à court terme découlant d'une autre relation juridique entre eux, par exemple d'un contrat de prêt (ci-après le "rapport fondamental").³ En vertu des dispositions du code civil applicables aux titres, une fois émis, le billet à ordre porte sur une créance abstraite, incorporée dans ce document.⁴ Cette abstraction est liée à la relation entre l'obligation cambiaire et la cause de cette obligation.⁵ Cela signifie que la relation juridique résultant de l'émission d'un billet à ordre (ci-après le "rapport cambiaire") sera indépendante de la relation juridique ayant donné lieu à l'émission de ce titre, de sorte que les causes de nullité qui affecteraient le rapport fondamental seront sans effet sur la validité du billet à ordre lui-même.⁶
5. Le caractère abstrait du billet à ordre se manifeste également dans la règle dite de l'inopposabilité des exceptions.⁷ En vertu de cette règle, le souscripteur ne peut pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leur rapport personnel initial, notamment le rapport fondamental, avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le titre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.⁸ En effet, eu égard à la promesse de paiement absolue incorporée dans le billet à ordre, lors d'un litige cambiaire, seules les exceptions de fond et de forme découlant du rapport cambiaire peuvent être prises en compte,⁹ alors que les exceptions tirées du rapport fondamental du souscripteur et du porteur ne font pas l'objet d'un contrôle judiciaire lors d'un litige cambiaire.¹⁰

³ Tomori, E., Értékpapírszabályozás és a tőkepiac szabályozása, 9. átdolgozott kiadás, Közép-európai Brókerképző Alapítvány, Budapest, 2016, p. 56, arrêt BH2000. 259.

⁴ Article 6 :565, paragraphe 1, du code civil.

⁵ Arrêt Pf. 20.412/2017/5. de la cour régionale de Szeged.

⁶ Arrêt BDT2017. 3682.

⁷ Article 6 :567, du code civil.

⁸ Article 6 :567, du code civil et article 17 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre.

⁹ En particulier celles tendant à faire constater que le document contesté ne peut pas être considéré comme billet à ordre en l'absence des conditions de forme obligatoire prévue par les articles 75 et 76, de la loi uniforme et les articles 75 et 76, de la loi sur les lettres de change et billets à ordre. Arrêts 1995. 537, BH1995. 536., EBH2007. 1621.

¹⁰ Arrêt BDT2017. 3682.

6. Cette règle générale a également été confirmée par la jurisprudence¹¹, bien que celle-ci reconnaisse que, dans des cas exceptionnels, les exceptions tirées du rapport fondamental peuvent également être soulevées dans les litiges relatifs au rapport cambiaire.¹² À cet égard, le juge saisi doit procéder à un examen en deux étapes. Premièrement, s'il s'agit d'un litige relatif au rapport cambiaire entre les parties qui sont les mêmes parties contractantes au rapport fondamental, eu égard au fait que le billet à ordre n'a pas été endossé, il convient également de prendre en compte les exceptions tirées du rapport fondamental.¹³ Deuxièmement, ces dernières exceptions ne peuvent faire l'objet du contrôle judiciaire que dans la mesure où le souscripteur fait référence au rapport fondamental entre lui et le porteur qui est susceptible de rendre le billet à ordre dénué de pertinence.¹⁴ Entrent, notamment, dans cette catégorie les exceptions selon lesquelles, malgré l'émission du billet à ordre, le créancier du rapport fondamental n'a pas rempli ses obligations ou n'a pas fourni la prestation du contrat - et, dès lors, il n'existe aucune créance recouvrable - ainsi que les exceptions contestant l'existence du rapport fondamental en raison de son inexistence, invalidité ou extinction.¹⁵ De plus, même le calcul du montant de la créance découlant du rapport fondamental est considéré comme une exception à laquelle le contrôle judiciaire peut s'étendre.¹⁶ Selon la jurisprudence, le bien-fondé de l'exception découlant du rapport fondamental doit être prouvé par le souscripteur en invoquant des moyens de preuve tout à fait certains, évidents et directs qui ne donnent lieu à aucun doute.¹⁷ En effet, une administration de la preuve longue et complexe serait contraire au caractère abstrait de l'obligation cambiaire ainsi qu'à l'intérêt lié à l'examen rapide et efficace des demandes.¹⁸ Dès lors, aucune charge de la preuve ne pèse sur le porteur. De ce fait, s'agissant, par exemple, d'un contrat de prêt, celui-ci ne doit pas apporter la preuve qu'il a transféré la somme d'argent et quel était le montant de cette somme, etc.¹⁹

¹¹ Arrêt BDT2017. 3682.

¹² Arrêts FPK 1994/34., BH2003. 474. Selon la jurisprudence, l'article 17 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre permet de soulever de telles exceptions.

¹³ Arrêts BDT2004. 974., EBH2007. 1622., BH2003. 464., BH2004. 153., FPK 1994/34. ainsi que la décision uniforme 958/2003. de la Kúria.

¹⁴ Arrêts BDT2017. 3682., BH1992. 777., FPK 1994/34.

¹⁵ Arrêts BDT2017. 3682., BH1997. 542.

¹⁶ Arrêt BDT2014. 3159.

¹⁷ Arrêts BDT2017. 3682., BH2003. 474., BDT2003. 803., BH1993. 376., EBH2007. 1622.

¹⁸ Arrêt FPK 1994/34.

¹⁹ Arrêts BDT2017. 3682., EBH2007. 1622.

B. BILLET À ORDRE EN BLANC

7. La loi uniforme et la loi sur les lettres de change et billets à ordre prévoient la possibilité d'émettre un billet à ordre en blanc.²⁰ Selon la jurisprudence, parmi les conditions de forme, seules "la dénomination du titre insérée dans le texte" et "la signature de celui qui émet le titre (souscripteur)" sont les mentions obligatoires que le billet à ordre doit contenir au moment de son émission afin que celui-ci soit considéré comme valide et que l'obligation cambiaire soit née.²¹ Les autres mentions, y compris, par exemple, "l'indication de l'échéance" ou "la promesse pure et simple de payer une somme déterminée", faisant défaut à l'émission peuvent être légalement complétées plus tard. Étant donné que la loi ne prévoit aucune date jusqu'à laquelle lesdites mentions doivent être complétées, il est possible de le faire au moment où le porteur exerce ses recours, c'est-à-dire même après l'échéance ou le commencement du litige.²²
8. En ce qui concerne l'opposabilité des exceptions tirées de l'inobservation de l'accord portant sur les règles de complétion du billet à ordre en blanc, il convient de constater qu'une telle exception ne peut être invoquée que si le porteur a acquis le billet à ordre de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.²³ Ces exceptions peuvent être soulevées tout au long de la procédure sauf à l'égard d'une personne ayant acquis le billet à ordre de bonne foi.²⁴ Par contre, il peut être déduit de la jurisprudence que, en cas d'exceptions tirées du rapport fondamental, la règle générale doit prévaloir, à savoir l'endossement d'un billet à ordre produit l'effet de l'inopposabilité de ces exceptions. En effet, ces exceptions ne peuvent être soulevées que si les parties du rapport cambiaire sont les mêmes que celles du rapport fondamental.²⁵ Cette règle s'applique sans tenir compte du fait que le billet à ordre était complet au moment de l'endossement ou non.

²⁰ Voir article 10 de la loi uniforme et article 10 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre: "Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde."

²¹ Arrêts BH1996. 486., BH1992. 121., BDT2014. 3159., FPK 1995. 115. Les conditions de forme sont énumérées dans l'article 75 de la loi uniforme ainsi que dans l'article 10 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre.

²² Arrêts BH1996. 486., BH1992. 121., BDT2014. 3159., et P. 20.964/2014/11. du tribunal métropolitain de Pécs.

²³ Article 10 de la loi uniforme et article 10 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre.

²⁴ Tomori, E., Értékpapírijog és a tőkepiac szabályozása, 9. átdolgozott kiadás, Közép-európai Brókerképző Alapítvány, Budapest, 2016, p. 57.

²⁵ Arrêt BDT2014. 3159.

C. RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

9. En droit hongrois, il n'existe pas de dispositions nationales interdisant expressément l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs. Toutefois, durant dix années, il existait une disposition restrictive prévoyant que "*le consommateur ne peut pas être obligé d'assumer une obligation cambiaire en échange des créances du créancier découlant du contrat de prêt à la consommation.*"²⁶ En vertu de cette disposition, le consommateur pouvait à tout moment réclamer du créancier la récupération d'un billet à ordre émis en violation de cette disposition et le créancier était tenu responsable de tout dommage découlant de cette violation.²⁷ L'exception tirée de cette restriction était considérée comme découlant du rapport cambiaire, dès lors, dans le cadre de la procédure civile régissant, en particulier, l'administration des preuves,²⁸ elle pouvait être soulevée sans limite.
10. Depuis l'abrogation desdites dispositions restrictives, dans le respect du régime prévoyant la protection de consommateurs, rien ne s'oppose à ce qu'un contrat comporte une clause imposant à l'emprunteur d'émettre un billet à ordre aux fins de garantie des créances du prêteur au titre du contrat de crédit à la consommation. Dans un arrêt récent du tribunal métropolitain de Pécs, où il s'agissait d'un tel contrat, le requérant a soutenu que, si la juridiction constate

²⁶ L'article 7/A de la loi CLV de 1997 sur la protection de consommateur et l'article 214/C de la loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières ont été introduits, à partir du 1^{er} janvier 2001, dans le but de transposer l'article 10 de la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, prévoyant que "les États membres qui, en ce qui concerne les contrats de crédit, autorisent le consommateur: a) à effectuer le paiement au moyen de lettres de change, y compris les promesses; b) à donner une garantie au moyen de lettres de change, y compris les promesses et les chèques, veillent à ce que le consommateur soit convenablement protégé lorsqu'il est fait usage de ces instruments dans les cas indiqués."

À partir du 11 juin 2010, lesdites dispositions ont été abrogées étant donné que la loi CLXII de 2009 sur le contrat de crédit à la consommation, transposant la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, est entrée en vigueur. Étant donné que la directive 2008/48/CE ne prévoit pas explicitement l'obligation pour les États membres d'assurer la protection des consommateurs lorsque ceux-ci font usage des lettres de changes, aucune disposition nationale ne prévoit non plus un niveau de protection plus élevé à cet égard.

Voir, opinion du groupe de la Kúria visant l'analyse de la jurisprudence au sujet du "caractère abusif de la modification unilatérale appliquée par l'institution financière aux clauses contractuelles des contrat de crédit à la consommation", p. 62 à 65, disponible sous le lien suivant:

http://www.kuria-birosag.hu/sites/default/files/joggyak/joggyakorlat_osszefoglalo_velemenypdf.

²⁷ Voir, article 7/A, paragraphes 2 à 4, de la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs et article 214/C, paragraphes 2 à 4, de la loi CXII de 1996 sur les établissements de crédit et les entreprises financières.

²⁸ Dans l'arrêt Gf. 40.415/2010/4 de la cour régionale de Budapest, le consommateur n'a soulevé ladite exception que dans son appel devant la juridiction de deuxième instance qui, au regard des règles de la procédure civile prévoyant l'interdiction générale d'invoquer de nouveaux moyens de preuves dans l'appel, a rejeté ladite exception.

l'invalidité du contrat de crédit à la consommation, cela entraîne également l'invalidité du billet à ordre et son aval lié à celui-ci ²⁹, le tribunal a toutefois jugé que l'obligation de l'avaliste est valide même si l'engagement principal, l'obligation cambiaire, auquel elle se rattache est invalide, sauf si cette invalidité découle d'un vice de forme.³⁰ Or, le requérant n'a fait référence dans sa demande qu'aux vices sur le fond dans le but de faire constater l'invalidité du contrat de crédit.

III. DROIT PROCÉDURAL

11. Il existe deux voies de recours dans le cadre desquels les droits et les obligations découlant d'un rapport cambiaire peuvent être traités. D'une part, dans le cadre d'un litige cambiaire, une procédure contentieuse, qui se déroule, en substance, selon les règles de la procédure contentieuse ordinaire prévue par la loi CXXX de 2016 sur le code de procédure civile (ci-après le "code de procédure civile"), et d'autre part, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer, qui est, en règle générale, une procédure non contentieuse prévue par la loi L de 2009 sur la procédure d'injonction de payer (ci-après "la loi sur la procédure d'injonction de payer"). Il convient, cependant, de noter que les dispositions, y compris également les principes généraux, du code de procédure civile sont également applicables à la procédure d'injonction de payer, eu égard aux spécificités de celle-ci, à moins que la loi sur la procédure d'injonction de payer n'en dispose autrement.³¹

A. PROCÉDURE CONTENTIEUSE RELATIVE AU BILLET À ORDRE

12. L'adoption du code de procédure civile, dont les règles relatives aux litiges cambiaires, assez éparpillées dans l'ancien code de procédure civile³², ont été supprimées, en raison de l'adoption récente de la loi sur les lettres de change et billets à ordre, qui incorpore dorénavant ces dispositions. Dès lors, à partir du 1^{er} janvier 2018, la loi sur les lettres de change et billets à ordre prévoit également, en plus des règles substantielles et particulières présentées ci-dessus, des

²⁹ Arrêt P. 20.964/2014/11. du tribunal métropolitain de Pécs. Les parties contractantes ont conclu le contrat constituant le rapport fondamental le 21 octobre 2010.

³⁰ Article 31, paragraphe 2, du règlement du ministère de la Justice 1/1965. (I. 24.) portant sur l'exécution des règles relatives aux lettres de change et billets à ordre, arrêt P. 20.964/2014/11. du tribunal métropolitain de Pécs.

³¹ Article 1, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer. Il convient de noter que les dispositions du code civil sont également applicables à d'autres procédures civiles non contentieuses, eu égard aux spécificités de celles-ci, y compris la loi sur la procédure d'injonction de payer, la loi LIII de 1994 relative à l'exécution judiciaire, la loi XLIX de 1991 sur le redressement et la procédure de la liquidation judiciaire, etc.

³² Concernant la loi III de 1952 sur le code de procédure civile (ci-après l'"ancien code de procédure civile"), voir, par exemple, les articles 38, 125, paragraphes 3 et 4, 217, paragraphe, 4 et 234, paragraphe 1.

dispositions procédurales prévoyant quelques spécificités, en particulier des délais plus courts que ceux de la procédure ordinaire afin de faciliter le paiement des sommes figurant dans un billet à ordre.³³

13. Dès lors, en principe, la procédure contentieuse relative au billet à ordre se déroule selon la procédure ordinaire prévue par le code de procédure civile, sauf exceptions prévues par la loi sur les lettres de change et billets à ordre. Cette dernière loi prévoit que les litiges cambiaires doivent être traités par priorité.³⁴ Cela veut dire que chaque délai, y compris celui pour interjeter un appel, est plus court que dans un litige ordinaire. De plus, au regard de l'expertise requise, les litiges cambiaires relèvent de la compétence exclusive du tribunal.³⁵

B. PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

14. En droit hongrois, l'injonction de payer est une procédure permettant à un créancier d'obtenir d'un notaire un titre exécutoire, une ordonnance d'injonction de payer, afin de recouvrer sa créance pécuniaire. C'est une procédure rapide qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements.³⁶ La première phase de cette procédure n'est pas soumise au principe du contradictoire puisque le créancier peut obtenir l'ordonnance d'injonction de payer alors que le débiteur n'est pas avisé de la procédure. Dans cette phase, l'examen de la validité des actes formant la base de l'ordonnance à délivrer se limite à la validité formelle desdits documents. Par contre, à la suite de l'opposition formée par le défendeur en vue de contester l'ordonnance d'injonction,³⁷ dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'injonction de payer,³⁸ le passage à la procédure contentieuse est automatique.³⁹ En effet, la procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera devant les juridictions compétentes conformément aux règles de la procédure civile ordinaire. Dans ce

³³ Új váltótörvény lépett életbe - Gárdos Mosonyi Tomori Ügyvédi Iroda, disponible sous le lien suivant: <https://gmtlegal.hu/hir/uj-valtotorveny-lepett-eletbe.php> et Jogászvilág - Modernizálják a váltójogi szabályokat, disponible sous le lien suivant: <https://jogaszvilag.hu/rovatok/szakma/modernizaljak-a-valtojogi-szabalyokat>.

³⁴ Article 90 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre.

³⁵ Article 89 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre.

³⁶ Articles 1 à 3, de de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

³⁷ Il convient de noter qu'il n'y a pas de frais de justice au moment où le débiteur introduit l'opposition contre l'ordonnance d'injonction, étant donné que, en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer, il n'existe pas de frais de justice dans la procédure d'injonction de payer, sauf exceptions énoncées au paragraphe 2.

Toutefois, conformément au sous a), dudit paragraphe, lorsque la procédure d'injonction de payer se transforme en procédure contentieuse, il faut que le créancier paie des frais de justice conformément aux règles générales prévoyant les frais de justice payables dans les procédures contentieuses.

³⁸ Article 28, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

³⁹ Article 37, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

cadre, il y a lieu de procéder à l'administration des preuves dans le but de faire preuve des moyens invoqués sur le fond. Toutefois, si aucune opposition n'a été formée auprès du notaire à l'expiration du délai de quinze jours, celui-ci déclare sans tarder l'injonction de payer exécutoire.⁴⁰

15. Il convient de constater que la procédure d'injonction de payer est, en principe, facultative, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la loi.⁴¹ Notamment, les créances pécuniaires échues dont le montant ne dépasse pas 3 millions de forint hongrois, à condition que le débiteur réside en Hongrie et que ladite créance ne découle pas d'une relation de travail ou d'une relation similaire, doivent faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer,⁴² alors que cette procédure est exclue si le montant de la créance dépasse 30 millions de forint hongrois et si le débiteur ne dispose pas d'une résidence en Hongrie.⁴³
16. Il en va de même s'agissant des créances découlant du billet à ordre. La cour régionale de Szeged a constaté qu'une créance découlant d'une relation cambiaire dont le montant est inférieur à 1 million de forint hongrois doit faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer devant le notaire. En l'espèce, le rapport fondamental correspondait à un contrat d'affacturage qui comportait une clause prévoyant la compétence exclusive du tribunal de Szeged. Toutefois, ledit tribunal, à la suite du recours introduit devant lui en vue de faire valoir la créance découlant du rapport cambiaire, s'est déclaré incompétent. Il a constaté que, bien qu'il soit compétent en vertu de la clause pertinente du contrat d'affacturage, étant donné que le montant de la créance était inférieur à 1 million, la loi sur la procédure d'injonction de payer prévoyant la procédure d'injonction de payer en tant que voie de recours obligatoire devant le notaire y est applicable.⁴⁴
17. Il convient de signaler une autre affaire hongroise, dans laquelle le requérant a fait valoir sa créance découlant d'un rapport cambiaire dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer. L'opposition formée par le débiteur contre l'ordonnance d'injonction de payer a été rejetée par référence à l'échéance du délai de 3 jours pour introduire l'opposition contre celle rendue en vertu de l'ancien code de procédure civile prévoyant des délais plus courts au rapport cambiaire. Le débiteur a soutenu que, étant donné que le billet à ordre a été émis en vertu d'un contrat d'engagement, le litige en l'espèce ne devrait pas être considéré comme litige cambiaire mais comme litige ordinaire et, dès lors, le délai ordinaire de quinze jours doit prévaloir pour introduire l'opposition. Cependant, la juridiction saisie a constaté qu'elle était obligée d'examiner la relation juridique que le

⁴⁰ Article 36, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

⁴¹ Article 3, paragraphe 1, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

⁴² Article 3, paragraphe 2, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

⁴³ Article 3, paragraphes 3 et 4, de la loi sur la procédure d'injonction de payer.

⁴⁴ Arrêts BDT2015. 3373., Pkf. III. 21 106/2014. de la cour régionale de Szeged.

requérant a fait valoir dans sa requête en injonction de payer. Dès lors que le requérant n'a pas fait référence au rapport fondamental, mais seulement au rapport cambiaire, la juridiction n'était pas habilitée pour aller au-delà des moyens invoqués dans le recours.⁴⁵

18. En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'applicabilité de la procédure d'injonction de payer dans le cadre des relations avec les consommateurs, les juridictions hongroises ne se sont pas encore prononcées sur cette question, ni d'une manière générale, ni, en particulier, sur l'opposabilité des exceptions tirées du rapport fondamental ayant donné lieu à l'émission d'un billet à ordre dans les relations avec les consommateurs.

IV. CONCLUSION

19. Compte tenu de ce qui précède, aux fins de répondre à la question de savoir si le défendeur a la possibilité d'invoquer des exceptions fondées sur la relation juridique à la base de l'émission du billet à ordre, il convient de constater qu'il n'est pas possible que le juge prenne *ex officio* en compte lesdites exceptions, au regard du respect du principe de l'autonomie procédurale des parties.⁴⁶ C'est le défendeur qui doit invoquer lesdites exceptions nonobstant la circonstance qu'il s'agit d'un litige ordinaire ou d'une procédure d'injonction de payer dans le cadre duquel le rapport cambiaire doit être traité. Cette règle s'applique indépendamment de la question de savoir où le débiteur est consommateur ou non.
20. De plus, selon une jurisprudence constante, dans un litige cambiaire ordinaire, il n'y a lieu d'invoquer lesdites exceptions que si deux conditions sont réunies, notamment si les parties du litige cambiaire sont les mêmes que celles du rapport fondamental et si ladite exception est susceptible de rendre le billet à ordre dénué de pertinence.
21. Il ne fait pas de doute que cette pratique est applicable même dans le contexte de la procédure d'injonction de payer, bien qu'il n'existe pas de jurisprudence à cet égard. Pourtant, il semble pouvoir être déduit de la jurisprudence que ces deux conditions permettant l'examen des exceptions tirées du rapport fondamental doivent être réunies même dans la deuxième phase de la procédure d'injonction de payer, notamment à la suite de l'introduction d'une opposition. En ce qui concerne la première phase de ladite procédure, il semble que, en s'appuyant sur le raisonnement de la juridiction hongroise dans l'arrêt BH2003. 257, le défendeur

⁴⁵ Arrêts BH2003. 257. et Gpkf. I. 31.703/2002. de la Cour suprême (Kúria).

⁴⁶ Voir article 2, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile, prévoyant le principe de la procédure civile selon lequel le juge, en respectant l'autonomie et l'autodétermination procédurales des parties, n'est pas habilité à aller au-delà des moyens invoqués dans le recours, est également applicable dans la procédure d'injonction de payer.

ne pouvait pas invoquer lesdites exceptions si le requérant n'avait pas fait valoir dans sa requête en injonction de payer le rapport fondamental. De plus, même si le requérant l'avait fait, il est peu probable que le débiteur puisse invoquer lesdites exceptions sans tenir compte des deux conditions limitant l'opposabilité des exceptions tirées du rapport fondamental. Toutefois, en l'absence de jurisprudence y afférente, il n'est pas possible de déterminer avec suffisamment de précision quelles sont les conditions à réunir pour que le débiteur puisse soulever les exceptions tirées du rapport fondamental lors de la procédure d'injonction de payer. Ceci s'applique également aux cas des relations avec les consommateurs, où, eu égard au fait que la jurisprudence en la matière est assez limitée, l'application desdites conditions en pratique par les juridictions hongroises reste encore à définir.

[...]

DROIT LITUANIEN

I. CADRE JURIDIQUE

1. Les règles juridiques principales régissant le billet à ordre¹ résultent du code civil² et de la loi sur les billets à ordre et lettres de change³. Ces actes juridiques reprennent, en substance, les dispositions de la convention de Genève du 7 juin 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (ci-après la "loi uniforme").
2. En ce qui concerne les règles particulières applicables aux consommateurs, il ressort de l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur le crédit à la consommation⁴, que le billet à ordre peut être émis aux fins de garantie des créances du prêteur au titre du contrat de prêt à la consommation. Toutefois, il est précisé qu'une telle émission ne peut se faire que sans préjudice des droits de l'émetteur établis dans la même loi⁵.
3. En outre, le paragraphe 1, de ce même article, de la loi sur le crédit à la consommation, prévoit une interdiction pour les prêteurs d'accepter un billet à ordre (de même qu'un chèque ou une note de débit) en paiement d'une somme due par le consommateur en vertu d'un contrat de crédit à la consommation.
4. La présence en Lituanie des entités qui proposent des crédits à la consommation et qui demandent qu'ils soient garantis par les billets à ordre émis par les consommateurs, ainsi que la présence de la jurisprudence relative à l'opposition du consommateur dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre confirme que le billet à ordre est réellement utilisé dans la pratique dans les relations avec les consommateurs.

II. DROIT MATÉRIEL

5. En vertu de l'article 1.105 du code civil et de l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la loi sur les billets à ordre et lettres de change, un billet à ordre est un titre dressé

¹ Les dispositions applicables aux billets à ordre sont, en règle générale, les mêmes que celles qui s'appliquent aux lettres de change.

² Civilinis kodeksas (Valstybės žinios, 2000, Nr. 74-2262).

³ Įsakomųjų ir paprastųjų vekselių įstatymas (Valstybės žinios, 1999, Nr. 30-851).

⁴ Vartojimo kredito įstatymas (Valstybės žinios, 2011, Nr. 1-1).

⁵ Il est à noter qu'un projet de loi modifiant la disposition en question et abrogeant la possibilité d'utiliser le billet à ordre dans les relations avec les consommateurs, notamment en tant que garantie de paiement, est actuellement soumis au Seimas (Parlement lituanien). Ledit projet a été élaboré par un parlementaire dans le but d'une meilleure protection des intérêts des consommateurs, surtout ceux à faible revenu.

par le débiteur par lequel celui-ci s'engage sans réserves à payer une somme d'argent à une personne désignée.

6. L'exigence d'un engagement "sans réserves" signifie que l'obligation de paiement a un caractère abstrait⁶. Plus précisément, le billet à ordre constitue lui-même un contrat distinct et indépendant du contrat sur la base duquel il a été émis. Il ressort de l'article 19 de la loi sur les billets à ordre et lettres de change ainsi que de la jurisprudence de la Cour suprême que la nature et les caractéristiques qui assurent la fiabilité du billet à ordre restreignent la possibilité du débiteur de contester ce titre dans le cadre d'une action en paiement. À cet égard, les personnes actionnées en vertu du billet à ordre ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le porteur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le billet, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur⁷.
7. Par ailleurs, la loi sur les billets à ordre et lettres de change est très rigoureuse en ce qui concerne les éléments formels du billet à ordre. La forme de ce billet n'est pas libre, il doit être établi par écrit, et non oralement, et il doit contenir certaines mentions obligatoires. Ainsi, conformément à l'article 77 de la loi sur les billets à ordre et lettres de change, le billet à ordre doit contenir:
 - la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
 - l'engagement sans réserves de payer une somme déterminée;
 - l'indication de l'échéance;
 - celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
 - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
 - l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
 - la signature de celui qui émet le titre (le souscripteur);
 - l'information qui confirme le fait, lorsque tel est le cas, qu'une entité qui souscrit un billet à ordre n'applique pas de méthode comptable simplifiée [au sens de la loi comptable⁸].
8. En outre, le billet à ordre émis pour une somme dépassant 3 000 euros doit être certifié conforme par un notaire lorsque le souscripteur est une personne

⁶ Joskaudienė, R., *Kreditoriaus teisių užtikrinimo ir gynimo būdai*, Eugrimas, Vilnius, 2012, p. 61.

⁷ Lietuvos Aukščiausiojo Teismo 2007 m. spalio 1 d. nutartis civilinėje byloje Nr. 3K-7-216/2007.

⁸ Buhalterinės apskaitos įstatymas (Valstybės žinios, 2001, Nr. 99-3515).

physique ou lorsque le souscripteur est une entité qui applique la méthode comptable simplifiée [au sens de la loi comptable].

9. De même que l'article 76 de la loi uniforme, l'article 78 de la loi sur les billets à ordre et lettres de change prévoit que le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés ci-dessous:
 - le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue;
 - à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur;
 - le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.
10. L'article 12 de la loi sur les billets à ordre et lettres de change dont le texte correspond, en substance, au texte de l'article 10 de la loi uniforme, prévoit que si un billet à ordre, incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le billet à ordre de mauvaise foi ou par négligence grave. Il ressort de la jurisprudence⁹, toutefois, très peu nombreuse, que le billet à ordre en blanc est utilisé en pratique.

II. DROIT PROCÉDURAL

11. Conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la loi sur les billets à ordre et lettres de change, le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un billet à ordre doit être fait par un notaire qui émet une injonction de payer¹⁰. Une fois cette procédure terminée, le détenteur du billet à ordre peut s'adresser à un huissier pour l'exécution forcée de ladite injonction. Il est important de noter qu'aux fins d'émission d'une injonction de payer, le notaire vérifie (1) si la personne qui présente le billet à ordre est bien le porteur régulier ou son mandataire, (2) si les délais pour demander le protêt ont été respectés et (3) si le billet à ordre contient les éléments prévus par la loi¹¹. À cet égard, le rôle du notaire n'est pas

⁹ Il semble, qu'à ce jour, il existe une seule ordonnance de la cour d'appel qui porte, entre autres, sur l'application de l'article 12 de la loi sur les billets à ordre et lettres de change.

Lietuvos apeliacinio teismo 2012 m. lapkričio 23 d. nutartis civilinėje byloje BAB Vilniaus pirmoji autotransporto įmonė v. UAB Inter partes, bylos Nr. 2A-1562/2012.

¹⁰ Notariato įstatymo (Lietuvos aidas, 1992, Nr. 192) 43 straipsnis.

¹¹ Vekselių ir čekių protestavimo taisyklių, patvirtintų Vyriausybės 1999 m. rugsėjo 13 d. nutarimu Nr. 988, 6 punktas.

d'examiner la validité du contrat sous-jacent ni d'évaluer les clauses de ce contrat, qu'il soit conclu ou non avec un consommateur.

12. Le débiteur dispose de la possibilité de contester l'injonction de payer en introduisant un recours devant le juge dans le cadre de la procédure civile. Au titre de l'article 442, point 6, du code de procédure civile¹², les affaires relatives aux contestations des actes des huissiers et des notaires sont tranchées lors d'une procédure gracieuse. Le caractère gracieux de cette procédure ne s'oppose cependant pas à ce que la juridiction nationale saisie d'une demande de prendre une telle décision exerce une fonction juridictionnelle¹³.
13. Le débiteur peut introduire une opposition endéans les dix jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de l'injonction de payer ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance mais au plus tard trente jours après l'exécution forcée de l'injonction en question¹⁴. En règle générale, un droit de timbre de 50 euros doit être acquitté par la personne qui intente une procédure gracieuse¹⁵.
14. Le débiteur peut soulever des moyens fondés sur un vice de forme d'un billet à ordre (par exemple, absence d'une certaine mention obligatoire sur ce billet) ou sur les exceptions personnelles qui trouvent leur source dans le rapport fondamental qui se noue entre lui et le porteur d'un billet à ordre - qui est également le créancier dans la relation juridique à la base du billet à ordre - ainsi que sur la mauvaise foi du porteur d'un billet à ordre. À cet égard, il est sous-entendu sous la notion d'"exceptions personnelles" l'ensemble des circonstances, événements et faits pertinents en droit qui existaient au moment de l'émission du billet à ordre et qui pourraient affecter la présomption de la bonne foi du porteur¹⁶.
15. En revanche, le débiteur n'a pas, en principe, la possibilité de soulever des moyens concernant la relation juridique de base lorsque le billet à ordre a été endossé et le porteur de celui-ci (demandeur dans la procédure d'injonction de payer) n'est pas une partie dans la relation juridique ayant donné lieu à l'émission du billet à ordre. Dans cette situation, la possibilité d'invoquer des moyens concernant la relation juridique de base est restreinte à la situation où le porteur, en acquérant le billet, avait agi sciemment au détriment du débiteur¹⁷. À cet égard, la Cour suprême a constaté que le porteur de mauvaise foi est un

¹² Civilinio proceso kodeksas (Valstybės žiniuos, 2002, Nr. 36-1340).

¹³ Les règles de procédure applicables prévoient que lorsque ces affaires concernent les droits ou les obligations d'une personne, le tribunal convoque d'office cette personne en qualité de "personne intéressée".

¹⁴ Article 512 du code de procédure civile.

¹⁵ Article 80, paragraphe 1, point 9, du code de procédure civile.

¹⁶ Lietuvos Aukščiausiojo Teismo 2007 m. spalio 1 d. nutartis civilinėje byloje J.B. v. G. R., bylos Nr. 3K-7-216/2007.

¹⁷ Idem.

porteur qui, lors de l'acquisition du billet à ordre, connaissait ou devait connaître les irrégularités de la relation juridique à la base du billet à ordre, entre le débiteur et le premier preneur du billet à ordre, c'est-à-dire qu'il savait ou devait savoir qu'il n'y avait aucun motif valable pour émettre le billet à ordre ni pour l'endosser, et qui, nonobstant cette circonstance, avait acquis ledit billet et l'avait présenté à l'acceptation. Ce type de comportement du porteur montre qu'il agit sciemment au détriment du débiteur.

16. Il est souligné dans la jurisprudence et dans la doctrine que l'émission d'un billet à ordre doit être considérée en tant que résultat d'un acte volontaire¹⁸. À cet égard, le débiteur peut soulever un moyen relatif aux motifs généraux de la nullité des contrats en raison des insuffisances affectant la volonté d'une partie. Par exemple, tel serait le cas des contrats conclus par erreur¹⁹, conclus en cas d'une fraude, d'une violence, d'une pression économique ou d'une menace réelle ainsi que les contrats qu'une partie était obligée de conclure dans des conditions qui lui étaient particulièrement désavantageuses²⁰.

III. CONCLUSIONS

17. En droit lituanien, le billet à ordre peut être émis aux fins de garantie des créances du prêteur au titre du contrat de prêt à la consommation. Toutefois, une telle émission ne peut se faire que sans préjudice des droits de l'émetteur établis dans la loi sur les billets à ordre et lettres de change. La loi pose également une interdiction pour les prêteurs d'accepter un billet à ordre en paiement d'une somme due par le consommateur en vertu d'un contrat de crédit à la consommation.
18. À part les précisions faites dans le point précédent, il ne semble ressortir ni de la législation ni de la jurisprudence que l'émetteur ayant la qualité de consommateur se trouverait dans une situation différente de tout autre émetteur.
19. Le billet à ordre constitue un instrument juridique revêtant un caractère abstrait qui est, en principe, indépendant des autres relations contractuelles entre l'émetteur et le bénéficiaire.
20. La possibilité de réclamer que le débiteur effectue, sans réserves, le paiement de la somme d'argent indiquée sur le billet à ordre ne s'applique qu'à l'égard des porteurs de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui ne connaissaient pas et ne pouvaient pas connaître les vices du billet à ordre en question.

¹⁸ Lietuvos Aukščiausiojo Teismo 2009 m. vasario 27 d. nutartis civilinėje byloje S.V. v. V. Š., bylos Nr. 3K-3-61/2009.

¹⁹ Article 1.90, paragraphe 3, du code civil.

²⁰ Article 1.91 du code civil.

21. Le débiteur peut soulever des moyens fondés sur un vice de forme d'un billet à ordre ou sur les exceptions personnelles qui trouvent leur source dans le rapport fondamental qui se noue entre lui et le porteur d'un billet à ordre, qui est également le créancier dans la relation juridique à la base du billet à ordre, ainsi que sur la mauvaise foi du porteur d'un billet à ordre.

[...]

DROIT POLONAIS

I. INTRODUCTION

1. La Pologne était parmi les États signataires de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (ci-après la «loi uniforme») conclue à Genève le 7 juin 1930. Par la loi du 28 avril 1936 relative au droit cambiaire¹ (ci-après la «loi cambiaire»), la loi uniforme a été incorporée dans l'ordre juridique polonais et est toujours en vigueur. La Pologne appartient dès lors au groupe de pays suivant le modèle du droit cambiaire de la convention de Genève.
2. En Pologne, le billet à ordre, notamment en blanc, est très souvent utilisé dans les relations civiles et commerciales, surtout en tant que titre de garantie². Cette constatation vaut également pour les relations avec les consommateurs. En effet, bien que la loi du 12 mai 2011 sur le crédit à la consommation³ (ci-après la «loi sur le crédit à la consommation») contienne certaines dispositions particulières à cet égard, il en ressort également que l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs est en principe autorisée.
3. Vu la fonction principale de titre de garantie, la plupart des billets à ordre émis en Pologne sont incomplets à l'émission (billet à ordre en blanc)⁴. Dans ce cas, la somme de la créance notamment est ajoutée au texte du billet à ordre par un créancier à la suite de l'inexécution de l'obligation par le débiteur, selon les dispositions de l'accord cambiaire⁵. Dans la pratique polonaise, il est admis que les règles sur le complètement d'un billet à ordre soient établies à l'écrit, dans un document habituellement dénommé «déclaration cambiaire» (*deklaracja wekslowa*), très souvent établi seulement par le débiteur. La forme écrite de ce consentement n'est cependant pas exigée par la loi.⁶
4. Il semble que la «popularité» du billet à ordre dans l'ordre juridique polonais soit avant tout due au fait que le recouvrement des créances constatées par ce titre est plus facile et rapide, grâce à une procédure spéciale d'injonction de payer sur la

¹ Ustawa z dnia 28 kwietnia 1936 r. – Prawo wekslowe (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 160).

² Il semble que, à l'heure actuelle, son utilisation en tant que titre de paiement est plutôt limitée.

³ Ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 1528, z późn. zm.).

⁴ Notons néanmoins que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, il est également possible qu'un billet à ordre complet soit émis au titre de garantie. Voir à cet égard les arrêts de la Cour suprême: du 21 juin 2007, IV CSK 92/07, OSNC 2008, n° 10, pos. 117, du 29 janvier 2009, V CSK 257/08, LEX n° 484740.

⁵ D'autres éléments sont également très souvent ajoutés, notamment, l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est créé.

⁶ Voir à cet égard les arrêts de la Cour suprême: du 26 septembre 2013, II CSK 719/12, du 24 novembre 2010, II CSK 296/10, LEX n° 970073, du 1^{er} décembre 2010, I CSK 181/2010, Lexis.pl n° 2811285; ainsi que: Machnikowski, P., *Prawo wekslowe*, Varsovie 2009, p. 203 à 207.

base de documents (*postępowanie nakazowe*), prévue par le code de procédure civile polonais⁷ (ci-après le «CPC»).

II. NATURE JURIDIQUE ATTACHÉE AU BILLET À ORDRE

A. RÉGIME GÉNÉRAL

5. Eu égard à l'objet de la présente note de recherche, l'aspect le plus important relevant de la problématique de la nature juridique attachée à ce titre est celui relatif à la nature abstraite de l'obligation cambiaire. À cet égard, le plus important est le principe selon lequel le rapport cambiaire créé à la suite de l'émission d'un billet à ordre est indépendant du rapport fondamental dans lequel il trouve son origine. Son contenu est ainsi déterminé uniquement par le seul texte du titre cambiaire. L'effet de commerce incorpore en effet la créance telle que présentée dans son libellé. Cela a pour effet que les circonstances relatives au rapport fondamental n'ont pas d'incidence dans un différend limité aux questions relevant seulement du rapport cambiaire.
6. Or, la signification exacte de la notion «abstraite» n'est pas évidente.⁸ L'indépendance du rapport cambiaire n'est en effet pas totale ni définitive. En revanche, elle est déterminée par l'ensemble des règles relatives à l'opposabilité des exceptions tirées par le débiteur du rapport fondamental. Ainsi, le niveau d'«abstraction» de l'obligation cambiaire est en réalité différent en fonction de plusieurs éléments, y compris notamment si le billet à ordre a été transmis par l'endossement.⁹
7. À cet égard, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour suprême¹⁰, que, dans l'hypothèse où le billet à ordre n'a pas été endossé, c'est-à-dire que le porteur du billet à ordre est créancier dans le rapport fondamental, la possibilité pour un débiteur d'opposer des exceptions tirées du rapport fondamental est illimitée. Cela vaut également pour un billet à ordre en blanc, où le droit d'opposer des exceptions s'étend, de surcroît, au rapport créé par l'accord sur le complètement du billet à ordre, reflété très souvent dans la déclaration

⁷ Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 1822, z późn. zm.).

⁸ Machnikowski, P., *op. cit.*, p. 37.

⁹ Il est considéré que la transmission de la créance par voie de cession du droit civil, régie par l'article 509 du code civil, n'a pas pour effet que les restrictions prévues par les dispositions correspondant à celles des articles 10 et 17 de la loi uniforme trouvent à s'appliquer.

¹⁰ Voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême: du 3 février 2016, V CSK 314/15, LEX n° 2026403; du 20 juin 2008, IV CSK 65/08, LEX n° 453032.

cambiaire.¹¹ Il en découle que dans ce cas de figure, la nature abstraite de l'obligation cambiaire n'affecte pas en réalité le droit du débiteur de faire valoir ces droits tels qu'ils ressortent du rapport fondamental ou de l'accord sur le complètement du billet à ordre en blanc. En réalité, elle se traduit avant tout dans la possibilité d'entamer une procédure spéciale visant le recouvrement de la dette, fondée seulement sur le titre cambiaire.

8. La situation change et la nature abstraite de l'obligation incorporée dans un billet à ordre devient plus visible, à la suite de l'endossement de ce titre. En effet, en vertu de l'article 17 de la loi cambiaire, étant la traduction exacte de l'article 17 de la loi uniforme, applicable au billet à ordre en vertu de l'article 103 de la loi cambiaire, les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. S'agissant du billet à ordre en blanc, conformément à l'article 10 de la loi cambiaire, applicable au billet à ordre en vertu de l'article 103 de la loi cambiaire, si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.
9. Dans les cas correspondant aux champs d'application des articles 10 et 17 de la loi cambiaire, l'opposabilité des exceptions ayant son fondement dans le rapport fondamental, ou dans l'accord sur le complètement du billet à ordre en blanc, est conditionnée par la preuve, apportée par le souscripteur, des conditions mentionnées dans les parties finales de ces articles.¹²
10. Dans ce contexte, il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême que l'applicabilité des articles 10 et 17 de la loi cambiaire dépend de la nature et de l'objet des exceptions soulevées par le débiteur. Alors que la recevabilité des exceptions visant l'accord sur le complètement du billet à ordre est subordonnée aux conditions de l'article 10, la recevabilité des exceptions fondées sur le rapport fondamental est soumise aux conditions de l'article 17.

¹¹ Voir, par exemple, les arrêts de la Cour suprême: du 28 avril 2016, V CSK 519/15, LEX n° 2037919; du 27 mars 2014, III CSK 100/13, LEX n° 1489244.

¹² Voir à cet égard, par exemple, les arrêts de la Cour suprême: du 26 septembre 2013, II CSK 719/12, LEX n° 1385867; du 22 mars 2012, IV CSK 453/11, LEX n° 1213423; du 23 octobre 2008, V CSK 71/08, LEX n° 485921.

11. Notons également que, selon la jurisprudence de la Cour suprême polonaise, les conditions de l'article 10 de la loi cambiaire ne concernent que le billet à ordre en blanc transmis après qu'il a été complété.¹³
12. Cependant, il est considéré que la transmission du billet à ordre en blanc demeurant incomplet également au moment de la transmission ne peut se produire que conformément aux règles du droit civil portant sur la cession de créance. Cela entraîne l'opposabilité des exceptions fondée sur le rapport fondamental. Dans cette situation, les restrictions quant à l'opposabilité des exceptions fondées sur l'accord relatif au complètement du billet à ordre en blanc ne trouvent pas à s'appliquer¹⁴.
13. Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que la nature abstraite de l'obligation cambiaire incorporée dans un billet à ordre est susceptible de mener à la situation dans laquelle les exceptions tirées du rapport fondamental ne seront pas opposables si bien que le défendeur peut être obligé d'exécuter l'obligation telle que définie par le titre cambiaire sans regard à l'existence, à la validité et à la portée de son obligation étant à l'origine du rapport cambiaire. Or, au niveau du droit matériel, ce risque n'apparaît en réalité qu'à la suite de l'endossement du billet à ordre. Cette dernière observation semble expliquer l'idée à l'origine du régime spécial instauré pour certaines relations avec les consommateurs.

B. RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE À CERTAINES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

14. En vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation, le billet à ordre du consommateur remis au prêteur aux fins de l'exécution ou de la garantie d'une prestation découlant d'un contrat de crédit à la consommation comporte la formule «non à ordre» ou toute autre formule équivalente. Conformément au paragraphe 2 dudit article, si le prêteur accepte un billet à ordre ne comportant pas la formule «non à ordre» et qu'il transmet ce billet à une autre personne, il est tenu de réparer le préjudice du consommateur résultant du paiement du billet à ordre. Le paragraphe 3 dudit article prévoit que les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également lorsque le billet à ordre ou le

¹³ Jastrzębski, J., Art. 10. [w:] *Komentarz do ustawy - Prawo wekslowe*, [w:] *Prawo wekslowe i czekowe. Komentarz*, wyd. III [online]. Wydawnictwo Prawnicze LexisNexis, 2017-11-11 14:41. Voir la jurisprudence abondante y citée, dont, parmi les décisions plus récentes: arrêts de la Cour suprême: du 9 septembre 2010, I CSK 685/2009, LexisNexis n° 2473379, OSNC 2011, n° 5, pos. 58; du 25 novembre 2010, I CSK 387/2010, LexisNexis n° 2573729, „Monitor Prawa Bankowego” 2012, n° 1, p. 11 – avec la note de M. Borkowska; du 4 octobre 2012, I CSK 90/2012, Lexis.pl n° 4950457; arrêt de la cour d'appel de Poznań du 17 novembre 2011, I ACa 926/11, SIP n° 1133350; arrêt de la cour d'appel de Wrocław du 7 mars 2012, I ACa 97/2012, Lexis.pl n° 3119410; arrêt de la cour d'appel de Białystok du 6 mars 2014, I ACa 756/2013, Lexis.pl n° 8325022. Il est néanmoins possible de trouver d'autres opinions dans la doctrine, voir le même ouvrage.

¹⁴ Jastrzębski, J., *op. cit.* Voir également l'arrêt du 21 septembre 2006, I CSK 130/2006, LexisNexis n° 1265179, OSNC 2007, n° 6, pos. 93.

chèque s'est trouvé en possession d'une autre personne contre la volonté du prêteur.

15. Il ressort de ces dispositions que, dans la mesure où un contrat relève du champ d'application de la loi précitée, l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs, quoique non interdite, est soumise à certaines dérogations par rapport au régime général. Celles-ci ont pour effet l'interdiction de l'endossement du billet à ordre. Cette solution semble justifier la conclusion que le rapport cambiaire créé à l'émission du billet à ordre conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation ne revêt pas de caractère abstrait mais causal.¹⁵
16. En effet, vu que les règles relatives à la protection de consommateurs sont conçues sur la base du principe de l'opposabilité des exceptions tirées du contrat conclu par un consommateur, et compte tenu du fait que les restrictions à cet égard résultant de l'utilisation du billet à ordre apparaissent à la suite de l'endossement de ce titre, l'élimination de la possibilité d'endosser le billet à ordre semble avoir pour effet l'élimination desdites restrictions.
17. À cet égard, il convient néanmoins de souligner que le champ d'application de la disposition précitée est déterminé par le champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation, laquelle ne trouve pas son application dans toutes les relations avec les consommateurs¹⁶, comme c'est d'ailleurs également le cas de la directive 2008/48/CE, concernant les contrats de crédit aux consommateurs¹⁷ qu'elle met en œuvre.

III. CONTEXTE PROCÉDURAL – *POSTĘPOWANIE NAKAZOWE*

18. Le CPC prévoit une procédure spéciale facilitant le recouvrement des créances cambiales, à savoir la procédure d'injonction de payer sur la base d'un document (*postępowanie nakazowe*). En général, dans cette procédure, le demandeur disposant d'un des titres énumérés dans une disposition du CPC (entre autres la lettre de change, le billet à ordre, l'extrait de livres bancaires) peut solliciter la délivrance d'une ordonnance portant injonction de payer (*nakaz zapłaty*) condamnant le défendeur au paiement du montant demandé, pourvu que ce dernier soit prouvé par le titre annexé à la demande.

¹⁵ Ofiarski, Z., Art. 41. [w]: *Ustawa o kredycie konsumenckim. Komentarz [online]*. LEX, 2017-11-11 14:20.

¹⁶ À cet égard, par exemple, l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur le crédit à la consommation précise le montant maximal du crédit à la consommation relevant du champ d'application de ladite loi. Ensuite, l'article 4 de ladite loi prévoit les types de contrats exclus du champ d'application de la loi, ainsi que l'application partielle de la loi à d'autres contrats.

¹⁷ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66).

19. Le recours à cette procédure entraîne pour le demandeur dès le début un avantage de nature financière. En effet, alors que, dans la plupart des affaires portant sur les demandes pécuniaires, le demandeur est tenu d'acquitter le droit de timbre s'élevant à 5% de la somme faisant l'objet de sa demande, dans le *postępowanie nakazowe*, il n'est obligé que d'acquitter un quart de ce montant¹⁸.

A. DÉROULEMENT

20. La demande de paiement introduite par le demandeur est traitée selon la procédure spéciale *postępowanie nakazowe*, à la demande expresse de son auteur comprise dans l'acte introductif d'instance. La procédure se déroule en principe en deux phases principales et une phase intermédiaire.

1. PHASE INAUDITA ALTERA PARTE

21. La première phase du *postępowanie nakazowe* se déroule à l'insu du défendeur.
22. Conformément à l'article 485, paragraphe 2, CPC, le juge rend une ordonnance d'injonction de payer (*nakaz zapłaty*) à l'égard du débiteur d'un titre cambiaire dûment rempli, dont la véracité et le contenu ne suscitent aucun doute.
23. Ainsi, saisi d'une demande de paiement dans le cadre du *postępowanie nakazowe*, le juge est censé procéder à l'analyse, du point de vue formel, du document sur la base duquel la demande est fondée et de la conformité de la demande de paiement avec ce document. Le contrôle du billet à ordre du point de vue formel est effectué par lui d'office.¹⁹
24. Une fois le résultat du contrôle positif, le juge devrait rendre l'ordonnance portant injonction de payer. Cela veut dire que dans la situation où le demandeur n'a pas joint à sa demande des documents supplémentaires permettant au juge de prendre connaissance de la nature du rapport fondamental ou n'a pas présenté dans la motivation de la demande des circonstances constitutives du rapport fondamental, ce qu'il n'est pas censé faire, ces circonstances seront ignorées par le juge.
25. S'agissant du billet à ordre en blanc, le juge peut objectivement ne pas être en mesure de constater que le billet à ordre joint à la demande était incomplet à l'émission (billet à ordre en blanc). Le demandeur n'est tenu ni de préciser que le billet à ordre était incomplet à l'émission ni de joindre la déclaration cambiaire, si elle a été établie.
26. Selon l'article 491, paragraphe 1, CPC, par l'ordonnance portant injonction de payer, le juge enjoint au défendeur, dans un délai de deux semaines à compter de

¹⁸ Article 19, paragraphe 2, point 1, de la loi du 28 juillet 2005 sur les frais de justice dans les affaires civiles (ustawa z dnia 28 lipca 2005 r. o kosztach sądowych w sprawach cywilnych; t.j. Dz. U. z 2016 r., poz. 623, z późn. zm.).

¹⁹ Voir à cet égard, l'arrêt de la Cour suprême du 16 décembre 2015, IV CSK 136/15, LEX n° 1958503.

la signification de l'ordonnance, d'honorer l'intégralité de la créance, majorée des intérêts, ou d'introduire une opposition contre l'ordonnance dans ce même délai.

27. L'ordonnance d'injonction de payer rendue dans le cadre de cette procédure produit certains effets spéciaux. Premièrement, conformément à l'article 492, paragraphe 1, CPC, elle constitue, dès sa délivrance, un titre de garantie exécutoire qui ne requiert pas l'apposition de la formule exécutoire. Deuxièmement, comme le dispose le paragraphe 3 dudit article, l'ordonnance d'injonction de payer délivrée sur le fondement d'un titre cambiaire est immédiatement exécutoire à l'expiration du délai fixé pour le règlement de la créance. Or, en cas d'opposition du défendeur, le juge peut, sur demande de celui-ci, suspendre l'exécution de l'ordonnance.

2. PHASE INTERMÉDIAIRE

28. Le défendeur prend connaissance de l'instance au moment de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, accompagnée de l'acte introductif d'instance et des instructions sur la façon et les délais pour introduire une opposition.
29. Aux termes de l'article 493, paragraphe 1, CPC, une opposition (*zarzuty*) est portée devant le juge ayant délivré l'ordonnance d'injonction de payer. Le défendeur précise, dans cet acte de défense, s'il conteste l'ordonnance d'injonction en tout ou partie et fait état des moyens et exceptions soulevés, qui doivent être invoqués à peine d'irrecevabilité avant la comparution sur le fond, ainsi que des faits et éléments de preuve.
30. Contrairement à ce qui semble ressortir de la lecture de cette disposition, le passage «qui doivent être invoqués à peine d'irrecevabilité avant la comparution sur le fond» n'instaure pas de règle de forclusion de toutes les exceptions mais renvoie aux dispositions du CPC portant sur l'obligation de soulever certains moyens procéduraux avant la comparution sur le fond, comme par exemple, les moyens visant la contestation de la valeur du litige ou la compétence territoriale. En ce qui concerne la forclusion des moyens, les règles générales de procès civil trouvent leur application.
31. Néanmoins, l'opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer rendue dans la procédure en cause doit contenir les moyens principaux contre l'ordonnance attaquée. En effet, sa dénomination en polonais, *zarzuty* (littéralement «exceptions») indique que le défendeur est tenu de présenter les moyens de sa défense contre l'ordonnance attaquée. Les moyens présentés dans l'opposition vont déterminer le cadre du litige dans la seconde phase de la procédure. Ainsi, dans l'hypothèse où le défendeur ne présente pas de moyens concernant le rapport fondamental, mais le rapport cambiaire, par exemple, des moyens relatifs à la prescription de la créance cambiaire conformément aux dispositions de la loi cambiaire, la portée du litige dans la seconde phase peut être limitée à l'appréciation de ce moyen.

32. L'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer visée par l'article 491, paragraphe 1, CPC est soumise à l'obligation d'acquitter, par le défendeur, les trois-quarts du droit de timbre pour l'affaire²⁰, soit, en principe, les trois-quarts de 5% de la somme faisant l'objet de sa demande²¹. Ainsi, dans cette procédure, le défendeur intentant l'attaque contre l'ordonnance est tenu de verser, au titre des droits de timbre, la somme dépassant trois fois la somme versée par le demandeur au moment de l'ouverture de la procédure.²²
33. L'article 494, paragraphe 1, CPC, dispose que le tribunal rejette l'opposition qui a été présentée après l'expiration du délai, dont les droits de timbre n'ont pas été acquittés, ou qui n'est pas recevable pour d'autres motifs, de même qu'une opposition dont les irrégularités n'ont pas été rectifiées par le demandeur dans le délai imparti.
34. Dans cette phase de la procédure, le contrôle du juge est limité aux questions procédurales, formelles, décisives du point de vue de la recevabilité de l'opposition.

3. PHASE CONTRADICTOIRE

35. L'introduction de l'opposition (*zarzuty*) établie en bonne et due forme, déposée dans le délai imparti, dont les droits de timbre ont été acquittés, ouvre la voie à la phase contradictoire ressemblant en substance à un procès ordinaire, avec certaines exceptions.
36. Dans le cadre de l'instance peuvent être appréciés les moyens du débiteur soulevés dans l'opposition portant sur le rapport fondamental entre les parties, y compris, le cas échéant, les moyens relatifs au respect des dispositions régissant les obligations du professionnel à l'égard du consommateur, ainsi que le rapport cambiaire, notamment l'inobservation de l'accord portant sur des règles de complètement du billet à ordre incomplet à l'émission.
37. En principe, il est considéré qu'il incombe au défendeur d'apporter les preuves à l'appui de ces moyens présentés dans l'opposition.
38. L'étendue du contrôle du juge en ce qui concerne le litige est potentiellement illimitée. Elle dépend néanmoins en premier lieu de la portée des moyens présentés dans l'opposition introduite.
39. À cet égard, il convient de souligner qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour suprême que l'introduction de l'opposition contre une ordonnance portant

²⁰ Article 19, paragraphe 4, de la loi du 28 juillet 2005 sur les frais de justice dans les affaires civiles.

²¹ Une demande d'aide judiciaire, notamment sous forme d'exonération des frais de justice, est néanmoins possible.

²² Les frais de la partie gagnante sont remboursés par la partie adverse conformément à la décision clôturant l'instance.

injonction de payer fondée sur un billet à ordre n'a pas pour effet elle-même d'étendre la portée du litige aux questions relevant du rapport fondamental ou, en cas de billet à ordre en blanc, aux questions relatives à l'accord sur son complètement. Afin que cet effet puisse être produit, il est nécessaire que les exceptions à cet égard soient soulevées par le défendeur. Le juge n'est pas tenu d'agir d'office à cet égard.²³

40. Par conséquent, il est considéré que le juge n'est pas censé trancher d'office les questions concernant le rapport fondamental aussi longtemps que cela n'a pas été demandé par le défendeur. Faute d'exceptions, le litige est connu sur la base du rapport cambiaire.
41. À cet égard, il convient néanmoins de souligner que, en principe, il n'est pas difficile d'aboutir au résultat de l'extension de la portée du litige. Il suffit, en effet, dans l'opposition d'y faire une référence suffisamment claire permettant au juge de comprendre que le défendeur conteste la demande pour des raisons ayant leur fondement dans le rapport fondamental. Dans cette situation, il semble qu'il n'y ait plus de restrictions pour le juge de procéder à une analyse du rapport fondamental, même allant au-delà des moyens spécifiques le concernant soulevés par le défendeur.
42. La question la plus délicate est celle de la possibilité pour un juge de procéder au contrôle du rapport fondamental sans que cela ait été demandé par le défendeur, notamment dans les relations avec les consommateurs. À cet égard, il existe un nombre de décisions récentes, provenant d'une juridiction inférieure, dans lesquelles le juge a imposé, d'office, sur la base de sa connaissance de la pratique d'une entreprise, une obligation de lui présenter le contrat à la base du rapport fondamental conclu avec le défendeur ayant la qualité de consommateur. Bien que la décision rejetant la demande ait été finalement annulée et que l'affaire ait été renvoyée devant la juridiction inférieure, ce n'était pas dû au fait que l'approche de la juridiction inférieure a été jugée incorrecte.²⁴ En tout état de cause, la réponse à cette question est susceptible d'être fournie par la Cour suprême, laquelle vient d'être saisie d'une demande d'interprétation portant sur la question de la possibilité pour le juge d'agir d'office à cet égard.²⁵

²³ Voir à cet égard, les arrêts de la Cour suprême: du 24 février 2005, III CZP 86/04, OSNC 2006, n° 2, pos. 18; du 18 août 2005, V CK 90/05, LEX n° 393104; du 10 avril 2002, IV CKN 948/00, LEX n° 55491.

²⁴ Voir le jugement du tribunal d'instance d'Olsztyn, I C 1683/17, LEX n° 2379571.

²⁵ Voir la demande d'interprétation introduite par le tribunal régional d'Opole, dans l'affaire III CZP 95/17 de la Cour suprême, Bulletin de la Cour suprême, n° 10/17 du 3 novembre 2017.

B. DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À D'AUTRES PROCÉDURES SIMILAIRES

43. Le *postępowanie nakazowe* doit être distingué de la procédure d'injonction de payer ordinaire (*postępowanie upominawcze*)²⁶. Celle-ci peut être entamée sans qu'un quelconque titre spécifique soit joint à la demande pour prouver le droit au montant demandé. Dans l'affaire portant sur une demande de nature pécuniaire, l'ordonnance portant injonction de payer (*nakaz zapłaty*) peut être rendue à la demande du demandeur ou par le juge de sa propre initiative. Cette ordonnance ne produit pas d'effets spéciaux, elle ne donne pas au demandeur le droit d'entamer la procédure d'exécution et ne constitue pas, en soi, un titre de garantie. Elle est signifiée au défendeur qui, à ce moment, prend connaissance de la procédure et de la décision juridictionnelle rendue à son encontre. Il a le droit de l'attaquer par le biais d'une opposition introduite endéans deux semaines. Or, l'opposition (*sprzeciw*)²⁷ introduite dans le délai imparti conduit à l'annulation de l'ordonnance portant injonction de payer et à la connaissance du litige dans le procès ordinaire. Son introduction n'est, de surcroît, pas soumise à l'obligation de paiement de frais de justice (dans cette procédure, le demandeur est tenu d'acquitter 100% des droits de timbre pour l'affaire, soit, en principe, 5% de la somme demandée, les trois-quarts de cette somme lui sont remboursés en cas d'absence d'opposition du défendeur).

C. APPRÉCIATION DE LA POSITION DU CONSOMMATEUR DANS LE POSTĘPOWANIE NAKAZOWE

44. En comparaison avec un procès ordinaire, la position du défendeur, ayant également la qualité de consommateur, dans le *postępowanie nakazowe* est considérablement affaiblie.
45. Tout d'abord, à la différence du procès ordinaire, au moment où il prend connaissance de l'instance, à la suite de la signification effectuée par la juridiction saisie, le défendeur fait face non seulement à la demande du demandeur mais déjà à la première décision juridictionnelle y faisant droit. L'existence de cette dernière, bien qu'elle soit non définitive, affecte, en soi, considérablement, de façon négative, la position du défendeur. En effet, il est tenu de mener une défense déjà à l'encontre d'une décision susceptible d'obtenir la force de chose jugée. L'éventuel échec au niveau procédural et l'irrecevabilité de l'opposition en résultant, sont susceptibles d'avoir pour effet non pas, comme dans l'instance ordinaire, la prise de décision défavorable, attaquable encore en appel, mais déjà l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance faisant droit à la demande constituant le titre exécutoire.
46. Ensuite, l'ordonnance d'injonction de payer rendue dans le *postępowanie nakazowe*, indépendamment de la nature du titre présenté à l'appui de la demande,

²⁶ Il en existe plusieurs sous-types mais les règles générales sont similaires.

²⁷ Un terme qui, à la différence de *zarzuty*, peut effectivement être traduit en français comme l'opposition.

constitue, dès sa délivrance, un titre de garantie exécutoire qui ne requiert pas l'apposition de la formule exécutoire. Dès lors, dans cette procédure, le défendeur au moment de la prise de connaissance de l'instance, peut se trouver également dans une situation d'application à son encontre des mesures provisoires, comme la saisie de compte bancaire (dans une procédure ordinaire cela ne serait pas possible sans une demande séparée et bien fondée d'appliquer de telles mesures).

47. De plus, l'ordonnance d'injonction de payer rendue dans le *postępowanie nakazowe* sur la base d'un titre cambiaire, dont le billet à ordre, produit un effet spécial, par rapport aux décisions rendues sur la base d'autres titres pouvant justifier le recours à cette procédure dans la mesure où elle est immédiatement exécutoire à l'expiration du délai fixé pour le règlement de la créance, c'est-à-dire après deux semaines suivant le jour de la signification. Cette solution est plutôt exceptionnelle dans la procédure civile polonaise. Bien que, en cas d'opposition du défendeur, le juge puisse, sur demande de celui-ci, suspendre l'exécution de l'ordonnance, la décision du juge à cet égard est subordonnée à son appréciation des moyens soulevés par le défendeur, la suspension n'étant dès lors pas automatique.
48. En outre, l'introduction effective de l'acte de défense introduite par le défendeur est soumise à une obligation de nature financière. En revanche, dans un procès ordinaire, le dépôt d'un acte de défense dans le cadre de l'instance n'est jamais soumis à une telle obligation.²⁸
49. Enfin, une fois l'opposition jugée recevable, dans le cadre de la phase contradictoire de la procédure, le débiteur peut être confronté à des restrictions quant à l'opposabilité des exceptions tirées du rapport fondamental résultant du droit matériel (voir à cet égard, la partie II. de la présente contribution). À cet égard, en ce qui concerne les relations relevant du champ d'application de la disposition de l'article 41 de la loi sur le crédit à la consommation, ces types de restrictions ne devraient pas être applicables.

IV. CONCLUSION

50. En droit polonais, l'utilisation du billet à ordre dans les relations avec les consommateurs n'est pas interdite. Toutefois, les dispositions particulières prévoient que, pour les contrats relevant du champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation, le billet à ordre émis par un consommateur ne devrait pas être transmissible. Dès lors, alors que, en principe, le billet à ordre est considéré comme incorporant la créance abstraite, dans ce dernier régime il est considéré comme portant sur une créance causale.

²⁸ Il en va différemment pour la contestation de la décision juridictionnelle par voie ordinaire ou extraordinaire.

51. L'avantage du billet à ordre réside notamment dans la faculté pour un créancier d'avoir recours à une procédure simplifiée facilitant le recouvrement de la créance. En effet, il semble que les règles procédurales avant tout rendent la position du consommateur plus faible que dans le procès ordinaire. Plus précisément, en réalité, avant qu'il puisse effectivement présenter sa défense, il est tenu d'entreprendre certaines démarches procédurales. Celles-ci semblent constituer des entraves susceptibles d'aboutir à la situation dans laquelle l'ordonnance portant injonction de payer acquiert la force de la chose jugée sans que l'argumentation du consommateur puisse faire l'objet de l'appréciation d'un juge. Ainsi, quels que soient les avantages résultant du régime spécial des relations avec les consommateurs, il n'est pas exclu que le seul jeu des règles procédurales de la procédure spéciale aboutisse à la situation dans laquelle la question de l'application du régime spécial n'est pas tranchée.

[...]

DROIT PORTUGAIS

I. INTRODUCTION

1. Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donnait lieu la diversité des législations en vigueur dans les États où les billets à ordre étaient appelés à circuler ainsi que de donner plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international, le Portugal a signé le 7 juin 1930, conjointement avec les autres États signataires, la convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre¹.
2. Titre de crédit² traditionnellement connu dans la pratique commerciale portugaise, le billet à ordre³ est, de nos jours, couramment utilisé en tant que garantie de paiement non seulement dans les relations commerciales mais également dans les relations entre les institutions financières et les consommateurs.
3. En effet, s'agissant des relations avec les consommateurs, ceux-ci souscrivent très fréquemment, lors de la conclusion de contrats de crédit, des billets à ordre, y compris des billets à ordre en blanc⁴, en faveur des prêteurs, au titre de cautionnement d'un contrat de crédit.
4. Bien que le billet à ordre possède plusieurs traits qui font de ce titre un titre abstrait, dans les relations avec les consommateurs le billet à ordre n'a pas un caractère abstrait (partie II. «La nature juridique attachée au billet à ordre»). Pour sa part, la législation nationale prévoit des dispositions qui accordent une protection assez étendue au débiteur consommateur dans le cadre de la procédure judiciaire d'exécution (partie III. «Les possibilités d'opposition du consommateur dans le cadre de la procédure d'exécution») et qui permettent au juge d'opérer un contrôle formel sur le billet à ordre (partie IV. «L'étendue du contrôle du juge»).

¹ Cette convention a été approuvée au Portugal par le décret-loi n.º 23 721, du 29 mars 1934, et ratifiée le 21 juin 1934.

² En d'autres termes, un titre négociable qui constate au profit du porteur une créance de somme d'argent et sert à son paiement à une échéance déterminée.

³ Voir articles 75 à 78 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.

⁴ On entend par «billet à ordre en blanc» (*livrança em branco*) un billet à ordre incomplet à l'émission, qui ne contient pas toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 75 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, son émetteur pouvant autoriser le créancier à les compléter ultérieurement en apposant sa signature sur le billet à ordre. Dans un tel cas, les parties concluent un accord, dénommé «*pacto de preenchimento*», déterminant les conditions dans lesquelles le créancier peut compléter le billet à ordre, en particulier les mentions concernant le montant à payer et la date de paiement. Voir, à ce propos, arrêts du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 3 mai 2005, affaire 05A1086, point I du sommaire, et du 28 septembre 2017, affaire 779/14.2TBEVR-B.E1.S1, point I du sommaire. Voir, également, Pereira Delgado, A., *Lei Uniforme sobre letras e livranças*, Livraria Petrony, 7^{ème} édition, p. 78 et 79.

Voir l'article 10, lu en combinaison avec l'article 77 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.

II. LA NATURE JURIDIQUE ATTACHÉE AU BILLET À ORDRE

A. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BILLET À ORDRE

5. La jurisprudence et la doctrine portugaises relatives à la nature juridique du billet à ordre affirment le caractère littéral, autonome et abstrait de ce titre.
6. Le droit incorporé dans ce titre est un droit littéral en ce sens que la lettre du titre est décisive pour la détermination de son contenu, des limites et des modalités du droit («*quod non est in cambio non est in mundo*»). Son caractère littéral a pour conséquence que son souscripteur ne peut pas invoquer contre le créancier de bonne foi des circonstances qui modifient ou mettent fin au droit ne résultant pas du titre objectivement considéré⁵.
7. Le billet à ordre constitue, en outre, un titre autonome. Cela signifie que chaque bénéficiaire est tenu séparément et indépendamment des obligations éventuellement existantes entre le premier créancier ou créancier d'origine et le débiteur⁶.
8. Le billet à ordre est, enfin, un titre abstrait, c'est-à-dire un titre formalisant un engagement dont la validité s'apprécie par le seul respect de conditions formelles et ne dépendant pas de l'existence d'une «*causa debendi*», ou rapport fondamental, qui lie le souscripteur au bénéficiaire porteur⁷. Il en résulte que la cause sous-jacente à l'émission du billet à ordre n'est pas connue. Elle est séparée du rapport cambiaire⁸. Il s'agit là d'une caractéristique qui reflète la préoccupation de défendre les intérêts des tiers de bonne foi, imposée par la nécessité de faciliter la circulation des titres de crédit⁹.
9. Le caractère littéral, autonome et abstrait du billet à ordre est matérialisé par le principe de l'inopposabilité des exceptions. Il en découle que le souscripteur du billet à ordre ne peut pas opposer au porteur les exceptions tirées du rapport fondamental dont il pouvait se prévaloir contre le créancier¹⁰.
10. Le billet à ordre ne devient toutefois un titre abstrait que lorsqu'il est transmis. Lorsque le billet à ordre est mis en circulation, il perd le lien avec le rapport fondamental, de sorte que les causes de nullité qui affecteraient le rapport fondamental sont sans effet sur la validité du titre lui-même.

⁵ Voir Soares da Veiga, V., *Direito Bancário*, Almedina, 1997, p. 276 et 277.

⁶ *Ibidem*, p. 279 et suiv.

⁷ *Ibidem*, p. 278 et suiv. et 284. Voir, également, arrêts du Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) du 5 mars 2005, affaire 05A1086, et du Tribunal da Relação de Guimarães (cour d'appel de Guimarães) du 5 novembre 2017, affaire 3140/15.8T8VNF-A.G1.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Correia, F., *Lições de Direito Comercial, Letra de Câmbio*, volume III, p. 38 et suiv.

¹⁰ Voir arrêt du Tribunal da Relação do Porto (cour d'appel de Porto), du 11 mai 1993, affaire 9450119.

11. L'absence de circulation du titre constitue, toutefois, une limite à la reconnaissance du caractère abstrait du billet à ordre. Si le billet à ordre ne circule pas, les parties du rapport cambiaire et du rapport fondamental étant les mêmes, le souscripteur pourra opposer au porteur les exceptions tirées du rapport fondamental¹¹.

B. LA NATURE JURIDIQUE DU BILLET À ORDRE LORSQU'IL EST UTILISÉ DANS LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

12. La législation nationale relative aux contrats de crédit aux consommateurs¹², qui a transposé la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, prévoit expressément la possibilité d'utilisation de billets à ordre à des fins de garantie, sous certaines conditions.
13. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article 22 du décret-loi n.º 133/2009, intitulé «Utilisation de titres de crédit à des fins de garantie», lors de la conclusion d'un contrat de crédit, si le consommateur souscrit une lettre de change ou un billet à ordre à des fins de garantie, l'expression «Non à ordre», ou une expression équivalente, doit être incluse dans ces titres, conformément et avec les effets prévus par la législation particulière applicable.
14. Cette stipulation, qui vaut en réalité une clause d'interdiction de la circulation par voie d'endossement, a pour conséquence que, dans le domaine des relations avec les consommateurs, la circulation du billet à ordre ne pourra avoir lieu que par le moyen de la conclusion d'un contrat de cession de créances ou par succession *mortis causa*¹³.
15. Compte tenu de cette interdiction de circulation par voie d'endossement, le billet à ordre est dépourvu de caractère abstrait dans les relations avec les consommateurs.

¹¹ Voir, à ce propos, entre autres, arrêts du Tribunal da Relação do Porto (cour d'appel de Porto) du 11 mai 1993, affaire 9450119, du Tribunal da Relação de Évora (cour d'appel de Évora) du 29 mars 2007, affaire 2749/06-2, du Tribunal da Relação de Coimbra (cour d'appel de Coimbra) du 1^{er} juillet 2014, affaire 712/11.3T2AGD-A.C1, et du Tribunal da Relação do Porto du 29 juin 2015, affaire 549/13.5TBGDM-A.P1.

¹² Décret-loi n.º 133/2009, du 2 juin 2009, tel que modifié, en dernier lieu, par le décret-loi n.º 42-A/2013, du 28 mars 2013.

¹³ Voir arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa (cour d'appel de Lisboa) du 12 décembre 2006, affaire 6348/2006-7.

III. LES POSSIBILITÉS D'OPPOSITION DU CONSOMMATEUR DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION

16. Selon l'article 703, paragraphe 1, sous c), du code de procédure civile¹⁴, les titres de crédit, même s'ils sont de simples chirographes¹⁵, constituent des titres exécutoires¹⁶.
17. Ainsi, le billet à ordre, constituant un titre de crédit et, de ce fait, selon la législation nationale, un titre exécutoire en soi, fonde directement le droit du créancier à une protection juridique par une procédure judiciaire d'exécution contre le débiteur consommateur¹⁷.
18. La force exécutoire du billet à ordre permet au créancier d'engager directement une procédure d'exécution devant un tribunal à l'encontre de son débiteur, sans devoir entamer une procédure déclarative devant les tribunaux¹⁸.
19. En outre, il n'est pas question d'engager une procédure d'injonction de payer pour obtenir un titre exécutoire¹⁹, le billet à ordre étant déjà un acte revêtu de la formule exécutoire, permettant à un créancier de recourir directement à la procédure d'exécution forcée de sa créance²⁰.
20. La procédure judiciaire d'exécution sur le fondement d'un billet à ordre peut suivre la procédure simplifiée ou la procédure ordinaire, selon que le billet à ordre soit d'un montant inférieur ou supérieur à 10 000,00 euros, respectivement²¹.

¹⁴ Approuvé par la loi n.º 41/2013, du 26 juin 2013, modifiée, en dernier lieu, par la loi n.º 114/2017, du 29 décembre 2017.

¹⁵ Document écrit et signé par la main du débiteur. Il s'agit, par exemple, d'un titre de crédit frappé de prescription.

Dans ce cas, les faits concernant le rapport fondamental doivent faire partie du titre de crédit ou être allégués dans l'acte introductif de la demande d'exécution.

¹⁶ Le titre exécutoire est le document qui peut servir de base, selon la loi, à l'exécution d'une prestation, dès lors qu'il offre la démonstration légalement exigible du droit correspondant. Voir arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa du 1^{er} juillet 2010, affaire 4986/09.1TCLRS.L1-6, sommaire point I. Voir, également, de Castro Mendes, J., *Lições de Direito Civil*, 1969, p. 143.

¹⁷ L'exécution s'effectue sur la base d'un titre exécutoire.

¹⁸ Une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution peut être soumise par le créancier auprès du tribunal d'arrondissement compétent.

¹⁹ Au Portugal, la procédure d'injonction de payer étant une procédure permettant à un créancier d'obtenir un titre exécutoire afin de recouvrer sa créance d'un montant ne dépassant pas 15 000,00 euros. Voir Pereira Mouta, F., *Procedimento de injunção*, disponible sous le lien suivant: <http://www.advogadosinsolvenca.pt/mapa/procedimento-de-injuncao>.

²⁰ L'exécution des décisions en matière civile, y compris en matière commerciale, est régie par le code de procédure civile.

²¹ Voir article 550, paragraphes 1 et 2, sous d), du code de procédure civile.

A. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXÉCUTION

21. En cas de procédure simplifiée, le débiteur est, en règle générale, signifié de la saisie au moment où celle-ci a lieu²², à l'exception des cas où la saisie porte sur certains types de biens, tels des biens immeubles et des établissements commerciaux, dans lesquels le débiteur doit être notifié avant que la saisie ne soit effectuée²³.
22. Une fois effectuée la saisie, le débiteur dispose d'un délai d'opposition à l'exécution et à la saisie de vingt jours²⁴. En cas d'opposition à l'exécution, moyennant le paiement de frais de justice²⁵, le débiteur peut demander que la saisie soit remplacée par une caution appropriée.

B. LA PROCÉDURE ORDINAIRE D'EXÉCUTION

23. Dans le cadre de la procédure ordinaire d'exécution, le débiteur bénéficie d'un délai d'opposition de vingt jours suivant la signification²⁶.
24. Aux termes des articles 729 et 731 du code de procédure civile, le débiteur peut invoquer comme fondement de l'opposition, entre autres, l'inexistence du titre, la violation d'une formalité essentielle dont dépend la régularité de la procédure d'exécution et l'incertitude, l'illiquidité ou la non-exigibilité de l'obligation pécuniaire²⁷. Outre ces fondements relevant, notamment, des vices de forme du titre exécutoire et du déroulement de la procédure d'exécution, lorsque le titre exécutoire n'est pas une décision juridictionnelle ou une ordonnance d'injonction de payer, le débiteur peut également invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure déclarative²⁸.
25. Il en découle que le débiteur peut, dans le cadre d'une procédure ordinaire d'exécution entamée sur le fondement d'un billet à ordre, moyennant le paiement

²² Voir article 856, paragraphe 2, du code de procédure civile.

²³ Voir article 855, paragraphe 5, du code de procédure civile.

²⁴ Voir article 856, paragraphe 1, du code de procédure civile.

²⁵ Voir article 530 du code de procédure civile.

Les frais de justice sont exprimés en unités de compte actualisées chaque année (en 2017, chaque unité de compte correspondait à 102 euros. Voir loi n° 42/2016 du 28 décembre 2016, article 266). Les frais de justice sont fixés par rapport au montant et à la complexité de l'action judiciaire. En l'absence d'une réglementation particulière, le Regulamento das Custas Processuais (règlement des frais de procédure, décret-loi n° 34/2008, du 26 février 2008) établit, dans un tableau en annexe, pour une action en justice d'un montant, par exemple, compris entre 100 000,00 et 150 000,00 euros, 10 unités de compte (c'est-à-dire 1 020 euros) et entre 250 000,00 et 275 000,00 euros, 16 unités de compte (1 632 euros).

²⁶ Voir article 728, paragraphe 1, du code de procédure civile.

²⁷ Voir article 729 du code de procédure civile.

²⁸ Voir article 731 du code de procédure civile.

des frais de justice²⁹, invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure déclarative³⁰.

26. Selon l'article 733, paragraphe 1, sous a), du code de procédure civile, l'opposition du débiteur suspend la procédure d'exécution, notamment dans le cas où le débiteur verse une caution au titre des articles 623 et 624 du code civil.

IV. L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE

A. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'EXÉCUTION

27. Dans un contexte de déjudiciarisation des procédures d'exécution, il incombe, en principe, à l'agent de l'exécution d'effectuer, sous le contrôle du juge, toutes les démarches inhérentes à l'action exécutoire³¹.
28. L'agent de l'exécution peut, toutefois, demander l'intervention du juge lorsque l'affaire ne remplit pas les conditions de la procédure simplifiée³² ou en cas d'irrégularité de l'acte introductif de la demande d'exécution³³. Dans ce cas, si le juge considère que les doutes de l'agent de l'exécution sont fondées, il procède à la signification préalable de cet acte au débiteur, décide que la procédure doit suivre la forme ordinaire et procède à une appréciation *ex officio* de la régularité de l'acte introductif de la demande d'exécution et à une appréciation *prima facie* de la régularité et de l'existence du titre exécutoire³⁴.
29. En cas d'opposition du débiteur, il appartient, également, au juge de l'exécution de connaître de l'opposition formée à l'exécution ou à la saisie³⁵.

B. LA PROCÉDURE ORDINAIRE D'EXÉCUTION

30. En cas de procédure ordinaire, le juge procède, dans un premier temps, à la signification préalable de l'acte introductif de la demande d'exécution au

²⁹ Voir article 530 du code de procédure civile.

³⁰ Voir, à ce propos, arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa du 8 novembre 2012, affaire 5930/10.9TCLRS-A.L1-6, point I du sommaire.

³¹ Voir article 719 du code de procédure civile.

³² Voir article 723, paragraphe 1, sous d), du code de procédure civile.

³³ Voir article 726, paragraphes 2 et 4, du code de procédure civile.

³⁴ Voir, à ce propos, Mesquita, L., et Costeira da Rocha, F., *A Ação Executiva no Novo Código de Processo Civil*, 3^{ème} édition, Vida Económica, 2014, p. 51 et suiv.

³⁵ Voir article 723, paragraphe 1, sous b), du code de procédure civile.

débiteur³⁶ et à une appréciation *ex officio*, entre autres, de la régularité de cet acte, de la régularité ou de l'existence du titre exécutoire et de la qualité des parties³⁷.

31. Outre cette première appréciation *ex officio* de la part du juge de l'exécution, le débiteur peut invoquer, comme mentionné aux points 24 et 25 ci-dessus, tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure déclarative.
32. À la suite de l'opposition du défendeur concernant seulement le rapport cambiaire, le juge peut uniquement contrôler d'office, jusqu'à la saisie des biens, si le titre exécutoire est manifestement inexistant ou insuffisant³⁸. Toutefois, lorsque le billet à ordre est un simple chirographe, frappé, par exemple, de prescription, dans ce cas, les faits concernant le rapport fondamental devant faire partie du titre de crédit ou être allégués dans l'acte introductif de la demande d'exécution³⁹, le juge peut apprécier d'office, s'il est manifeste, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, «l'inexistence de faits constitutifs ou l'existence de faits rédhibitoires ou extinctifs de l'obligation pécuniaire», c'est-à-dire découlant du rapport fondamental⁴⁰.

C. APPLICABILITÉ AUX RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

33. Compte tenu du fait que le billet à ordre dans le cadre des relations entre les institutions financières et le consommateur ne peut pas être transmis par endossement et que, en vertu de ce fait, le billet à ordre n'a pas le caractère d'un titre abstrait, le débiteur pourra opposer au créancier des exceptions tirées du rapport fondamental, telles que, par exemple, le fait que l'institution de crédit n'ait pas fourni une copie du contrat de prêt au consommateur au moment de la signature de ce contrat⁴¹.

³⁶ En cas de crainte de perte de la garantie patrimoniale, le créancier peut demander au juge, dans l'acte introductif de la demande d'exécution, que la signification préalable de l'acte au débiteur n'ait pas lieu. Sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, le juge peut décider en ce sens et, en conséquence, le régime relatif à la procédure simplifiée sera applicable.

³⁷ Voir article 726 du code de procédure civile.

³⁸ Voir article 734 du code de procédure civile.

³⁹ Voir point 16 et note de bas de page 15 de la présente contribution.

⁴⁰ Voir article 726, paragraphe 2, sous c), du code de procédure civile.

⁴¹ Cette omission de signature constitue une nullité atypique et ne peut être invoquée que par le consommateur.

Voir, à ce propos, entre autres, arrêts du Tribunal da Relação de Lisboa du 11 septembre 2006, affaire 7333/2006-6, du Supremo Tribunal de Justiça du 7 janvier 2010, affaire 08B3798, du Tribunal da Relação do Porto du 14 novembre 2011, affaire 13721/05, du Tribunal da Relação de Coimbra du 21 octobre 2014, affaire 4334/10.8T2AGD-A.C1, du Tribunal da Relação de Lisboa du 21 avril 2016, affaire 187/14.5TBTLD.L1-2, et du Tribunal da Relação de Coimbra du 27 avril 2017, affaire 406/12.2TBBER-A.C1.

D. LE CAS SPÉCIFIQUE DU BILLET À ORDRE EN BLANC

34. Le billet à ordre incomplet à l'émission, dûment signé par le débiteur, à partir du moment que les mentions manquantes sont insérées constitue un titre exécutoire. En concluant un accord⁴², au moment de l'émission du billet à ordre, relatif à l'apposition des mentions manquantes, en particulier le montant à payer, le lieu de paiement, les intérêts et la date de paiement⁴³, le débiteur accepte librement les conditions concernant la manière dont ce billet à ordre sera complété par le bénéficiaire en y apposant les informations manquantes⁴⁴.
35. En vertu du caractère abstrait du billet à ordre, dans le domaine des relations médiate, c'est-à-dire lorsqu'il y a un endossement, le débiteur cambiaire est tenu de procéder à son paiement conformément à l'accord initial⁴⁵. Dans ce cas de figure, dans le cadre d'une procédure d'exécution, le débiteur ne peut pas opposer des exceptions tirées de la violation de cet accord, à moins que le porteur n'ait acquis le billet à ordre de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde, conformément à l'article 10 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre⁴⁶. Il peut, tout de même, contester la signature apposée sur le billet à ordre, invoquer l'invalidité formelle du titre, ainsi que les exceptions de la prescription ou de paiement de l'obligation cambiaire⁴⁷.
36. Dans le domaine des relations avec les consommateurs, toutefois, l'endossement ne pouvant pas avoir lieu, le souscripteur peut invoquer, dans le cadre de la procédure d'exécution, toute exception concernant le rapport fondamental pour refuser l'exécution de la créance, telles que l'éventuelle inexistence de l'accord initial à la base du billet à ordre en blanc ou la violation des termes de celui-ci, la charge de la preuve incombant à celui-ci dans le cadre de son opposition à l'exécution⁴⁸, conformément aux articles 342, paragraphe 2, et 378 du code civil, ainsi que, *a contrario sensu*, aux articles 10 et 17 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre⁴⁹.
37. Dans le cadre de la procédure ordinaire d'exécution, et dans le cadre de la procédure simplifiée, lorsque l'agent de l'exécution demande l'intervention du

⁴² Implicite ou explicite.

⁴³ Dénommé «*pacto de preenchimento*».

⁴⁴ Voir arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 3 mai 2005, affaire 05A1086, points I à III du sommaire, et du Tribunal da Relação de Lisboa du 8 novembre 2012, affaire 5930/10.9TCLRS-A.L1- 6, point III du sommaire.

⁴⁵ Voir arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 3 mai 2005, affaire 05A1086, point V du sommaire.

⁴⁶ Voir arrêt du Supremo Tribunal de Justiça du 28 septembre 2017, affaire 779/14.2TBEVR-B.E1.S1, point II du sommaire.

⁴⁷ *Ibidem*, point III du sommaire.

⁴⁸ *Ibidem*, point V du sommaire et articles 731 et 571 du code de procédure civile.

⁴⁹ *Ibidem*, point IV du sommaire.

juge, le juge procède à une première appréciation *ex officio* de l'affaire, devant contrôler, notamment, si le titre exécutoire est manifestement inexistant ou insuffisant et s'il est manifeste, sur la base des éléments du dossier qui lui a été soumis, l'inexistence de faits constitutifs ou l'existence de faits rédhibitoires ou extinctifs de l'obligation pécuniaire⁵⁰.

V. CONCLUSION

38. En droit portugais, le billet à ordre est considéré comme portant sur une obligation de nature abstraite uniquement au moment où il est mis en circulation. À ce moment-là, il perd le lien avec le rapport fondamental, de sorte que les causes de nullité qui affecteraient le rapport fondamental sont sans effet sur la validité du titre lui-même. Si le billet à ordre ne circule pas, toutefois, le souscripteur pourra opposer au porteur les exceptions tirées du rapport fondamental. Dans les relations avec les consommateurs, en particulier, la circulation du billet à ordre par voie d'endossement étant interdite par la loi, le billet à ordre est dépourvu de caractère abstrait.
39. Le billet à ordre constituant un titre exécutoire, sa force exécutoire permet au créancier d'engager directement une procédure d'exécution devant un tribunal à l'encontre de son débiteur, sans devoir entamer une procédure déclarative devant les tribunaux. Dans le cadre de cette procédure d'exécution, le débiteur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure déclarative.
40. Dans le cadre de la procédure ordinaire d'exécution, le juge procède, dans un premier temps, à une appréciation *ex officio*, entre autres, de la régularité ou de l'existence du titre exécutoire. Outre cette première appréciation d'office de la part du juge de l'exécution, le consommateur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer dans le cadre d'une procédure déclarative, y compris toute exception concernant le rapport fondamental.

[...]

⁵⁰ Voir article 726, paragraphe 2, sous a) et c), du code de procédure civile.

DROIT ROUMAIN

I. CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LE BILLET À ORDRE

1. La Roumanie dispose d'un cadre juridique national régissant les lettres de change et billets à ordre, en dépit du fait qu'elle n'est pas signataire de la convention de Genève de 1930, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre.
2. En l'espèce, il s'agit de la loi n° 58 de 1934 concernant la lettre de change et le billet à ordre¹, qui s'inspire de la loi italienne sur les lettres de change et les billets à ordre et qui reprend, de manière quasi littérale, la plupart des dispositions de la convention de Genève. Cette loi régit de manière extensive la lettre de change et consacre uniquement quelques articles au billet à ordre, tout en précisant que la plupart des dispositions relatives à la lettre de change sont également applicables au billet à ordre, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre².
3. La loi n° 58 de 1934 ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation des lettres de change ou billets à ordre dans les relations avec les consommateurs. Par ailleurs, il ne ressort avec évidence, ni des principaux instruments juridiques consacrés à la protection des consommateurs ni de la jurisprudence nationale, que de telles dispositions existeraient en droit roumain.
4. Dans ce contexte et à la lumière des recherches effectuées, il convient de souligner qu'en théorie, l'utilisation des billets à ordre dans les relations avec les consommateurs ne semble pas interdite en droit roumain. Ainsi, alors qu'en pratique le billet à ordre est très fréquemment utilisé dans les relations entre commerçants, ni la jurisprudence nationale ni la doctrine ne semblent faire état d'une telle utilisation dans la relation avec les consommateurs.

¹ Publiée au Journal officiel n° 100 du 1^{er} mai 1934. Cette loi a été modifiée et complétée à plusieurs reprises par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 39/2008 (Journal officiel n° 284 du 11 avril 2008), approuvée avec des modifications et des ajouts par la loi n° 163/2009 (Journal officiel n° 322 du 14 mars 2009) et la loi n° 76/2012 (Journal officiel n° 365 du 30 mai 2012).

² Les articles 1 à 103 régissent la lettre de change, tandis que les articles 104 à 107 régissent le billet à ordre. Par ailleurs, l'article 106 énumère les dispositions relatives à la lettre de change qui sont applicables au billet à ordre. À titre d'exemple, sont applicables au billet à ordre les dispositions régissant la lettre de change relatives à l'endossement (articles 13 à 23), à l'échéance (articles 36 à 40), au paiement (articles 41 à 46) et à la contestation (articles 66 à 73).

II. DROIT MATÉRIEL

A. NATURE JURIDIQUE DU BILLET À ORDRE

5. Il ressort tant de la doctrine que de la jurisprudence que le billet à ordre est un titre de crédit incorporant une obligation de nature abstraite et autonome³. En raison du caractère abstrait de cette obligation, les droits et les obligations qui en résultent existent, de manière indépendante de la cause juridique qui les a générées, c'est-à-dire du rapport juridique fondamental à la base de l'émission du billet à ordre. Ainsi, afin de passer à l'exécution des obligations résultant d'un billet à ordre, la preuve du rapport juridique fondamental n'est pas exigée et par conséquent, les droits et les obligations relatives à un tel titre de crédit sont analysés de manière séparée sans qu'aucune référence ne soit faite au rapport juridique fondamental.
6. Par ailleurs, en vertu du caractère autonome de l'obligation incorporée par un billet à ordre, toute obligation qui est née d'un tel titre de crédit revêt une existence indépendante, en ce sens que les vices d'un rapport juridique concerné n'auront aucun impact sur la validité des autres rapports juridiques. En effet, lorsque le bénéficiaire d'un billet à ordre le transmet par la voie de l'endossement, l'obligation qu'il assume vis-à-vis du tiers porteur sera valide, en dépit du fait que son droit, résultant du rapport juridique fondamental, était vicié⁴.
7. S'agissant de l'obligation qu'un billet à ordre en blanc⁵ incorpore, elle semble revêtir la même nature abstraite que dans le cas du billet à ordre simple. En revanche, s'agissant du caractère autonome de cette obligation, il semble, selon la doctrine, faire défaut lorsqu'un billet à ordre en blanc est émis sans que le nom du

³ Stanciu Carpenaru, D., *Tratat de drept comercial român*, Ed. Universul Juridic, București, 2014, pages 632 et 674. En ce sens, voir également la décision de la Haute Cour de cassation et de justice, n° 4086 du 24 novembre 2010, relative au caractère autonome et abstrait d'un billet à ordre par rapport au rapport juridique fondamental sur lequel il est fondé.

⁴ Idem.

⁵ Il ressort de la doctrine qu'un billet à ordre en blanc contient de manière obligatoire la signature de l'émetteur. Les mentions qui peuvent être laissées «en blanc» et qui seront remplies par le bénéficiaire, selon les stipulations du contrat conclu entre les parties, peuvent concerner le montant à payer ou l'échéance des paiements. Voir en ce sens, Turcu, I., *Tratat teoretic si practic de drept comercial*, Ed. C.H. Beck, Bucuresti, 2008, pages 554 et 555. Cette même exigence de la signature de l'émetteur pour la validité du billet à ordre en blanc a également été consacrée dans la jurisprudence. Voir en ce sens, la décision civile de la cour d'appel de Timișoara, n° 211 du 31 mars 2014. Par ailleurs, au sens du point 70 de la norme-cadre n° 6 du 8 mars 1994, concernant le commerce opéré par les sociétés bancaires et les autres sociétés de crédit avec des lettres de change et des billets à ordre, publiée au Journal officiel n° 119 bis de 1995 et adoptée par la Banque nationale sur le fondement de la loi n° 58 de 1934, la lettre de change contient la signature du tireur et parfois, une partie des mentions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 58 de 1934. Cette disposition est également applicable au billet à ordre, en vertu de l'article 106 de la loi n° 58 de 1934.

bénéficiaire soit indiqué⁶. Dans une telle hypothèse, les possesseurs qui acquièrent un tel titre ne semblent pas acquérir des droits autonomes. Ainsi, celui qui va remplir en premier son nom comme porteur ne sera pas considéré à l'égard de l'émetteur comme un tiers, en dépit du fait qu'il n'était pas partie du rapport juridique avec l'émetteur. Par conséquent, l'émetteur d'un billet à ordre en blanc pourra opposer aux porteurs toutes les exceptions résultant de l'accord initial concernant les règles de complètement du titre conclu avec le porteur initial. Cela s'explique par le fait que, selon la doctrine, seul un titre cambiaire complet peut donner naissance à des droits autonomes⁷.

B. MOYENS DE DÉFENSE À LA DISPOSITION DE L'ÉMETTEUR D'UN BILLET À ORDRE

8. L'émetteur d'un billet à ordre peut se défendre à l'encontre des prétentions du porteur en invoquant une série d'exceptions, dans le cadre de la contestation à l'exécution, telle que prévue par l'article 63 de la loi n° 58 de 1934⁸ ou en invoquant d'autres arguments, notamment dans le cadre de la contestation à l'exécution, telle que prévue par la loi n° 134 du 1^{er} juillet 2010, sur le code de procédure civile (ci-après le "code de procédure civile")⁹.
9. Ainsi, au sens du 1^{er} alinéa de l'article 63 de la loi n° 58 de 1934, dans le cadre des actions cambiaires, le débiteur ne peut opposer au porteur que des exceptions tirées de la nullité du titre, conformément à l'article 2 de cette même loi¹⁰, ainsi que des exceptions qui ne sont pas interdites au sens de l'article 19 de ladite loi. Aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, les exceptions personnelles doivent être jugées avec célérité et doivent être fondées sur une preuve écrite. Par ailleurs, en vertu des alinéas 2 et 4, les exceptions cambiaires doivent être proposées au premier délai de comparution devant la juridiction compétente.

⁶ Vârgolici, A., *Biletul la ordin în alb, avalul acestuia și intrarea emitentului în insolvență în perioada de completare a biletului la ordin în alb*, avril 2015, disponible sous le lien suivant: <https://www.juridice.ro/368385/biletul-la-ordin-in-alb-avalul-acestuia-si-intrarea-emitentului-in-insolventa-in-perioada-de-completare-a-biletului-la-ordin-in-alb-v1.html>.

⁷ Idem.

⁸ La loi n° 76 du 24 mai 2012 pour la mise en application de la loi n°134 de 2010, sur le code de procédure civile, publiée au Journal officiel n° 365 du 30 mai 2012, a changé l'appellation du recours spécial dans le cadre duquel un débiteur peut invoquer les exceptions cambiaires, tel que prévu à l'article 62 de la loi n° 58 de 1934 de l'«opposition à l'exécution» en «contestation à l'exécution». Cette nouvelle notion ne correspond pas à la nature juridique du recours prévu à l'article 62 de la loi n° 58 de 1934, qui est plutôt celle d'une opposition à la sommation d'exécution.

⁹ Publiée au Journal officiel, n° 485, du 15 juillet 2010 et entrée en vigueur le 15 février 2013. La contestation à l'exécution est régie par les articles 712 à 720 du code de procédure civile.

¹⁰ L'article 2 de la loi prévoit que le titre qui ne répond pas aux conditions de forme prévues à l'article 1^{er} n'a pas la valeur d'une lettre de change, à l'exception des cas qui sont expressément prévus à cet article.

10. Il convient de souligner qu'au sens de l'article 106 de la loi n° 58 de 1934, l'article 63 est également applicable au billet à ordre.

11. S'agissant des exceptions que le débiteur confronté avec l'exécution d'un billet à ordre, pourrait invoquer, la norme-cadre n° 6 de 1994, adoptée par la Banque nationale sur le fondement de la loi n° 58 de 1934, prévoit qu'il s'agit de trois types d'exceptions¹¹:

1. LES EXCEPTIONS OBJECTIVES

12. Elles sont, entre autres, relatives à la régularité formelle d'un titre cambiaire, à l'incapacité de l'émetteur ou à la prescription¹².

2. LES EXCEPTIONS SUBJECTIVES OU PERSONNELLES

13. Elles concernent l'émetteur d'un titre cambiaire, le rapport juridique fondamental existant entre l'émetteur et le porteur ou les rapports juridiques ultérieurs à l'émission d'un titre cambiaire. Ces exceptions concernent, entre autres, l'incapacité de l'émetteur, le fait de remplir de manière abusive un billet à ordre en blanc, les exceptions qui résultent du rapport juridique fondamental, comme par exemple un vice de consentement, les exceptions fondées sur les rapports juridiques ultérieurs à l'émission d'un titre cambiaire, telles que l'extinction du rapport juridique fondamental¹³.

14. Il convient de souligner que les exceptions personnelles qui résultent du rapport juridique fondamental sont les seules qui peuvent engendrer une analyse du fond du droit résultant d'un titre cambiaire et qui pourraient, éventuellement, permettre au juge d'effectuer un contrôle du rapport juridique fondamental. Toutefois, il ne ressort avec évidence ni de la jurisprudence ni de la doctrine si l'analyse d'une telle exception permettrait au juge d'examiner le caractère éventuellement abusif des clauses comprises dans le contrat sur lequel est fondé le rapport juridique fondamental.

3. LES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

15. Elles concernent la mise en exécution d'un titre cambiaire, et visent, entre autres, le défaut de possession du titre cambiaire en version originale, la prescription de l'action ou de l'exécution cambiaire, l'absence ou l'irrégularité de la sommation de l'huissier de justice¹⁴.

¹¹ Voir en ce sens, les points 321 à 331 de la norme-cadre n° 6 du 8 mars 1994, précitée.

¹² Voir, en ce sens, Stanciu Carpenaru, D., *op. cit.*, Ed. Universul Juridic, București, 2014, p. 669 ainsi que Briciu, T. C., *Unele probleme privind executarea cambiei sau a biletului la ordin*, septembre 2015, disponible sous le lien suivant: <https://www.juridice.ro/401478/trei-probleme-privind-executarea-cambiei-sau-a-biletului-la-ordin.html>.

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

16. S'agissant des moyens de défense que le débiteur pourrait utiliser dans le cadre de la contestation à l'exécution prévue par le code de procédure civile, il sera en mesure de contester uniquement les aspects d'illégalité liés à l'exécution forcée, tels que l'absence de sommation d'exécution de la part de l'huissier de justice ou le non-respect par ce dernier des dispositions juridiques relatives à l'émission de la sommation à l'exécution¹⁵.

C. BILLET À ORDRE EN BLANC ET BILLET À ORDRE ENDOSSÉ

17. L'ordre juridique roumain prévoit la possibilité de l'émission de billets à ordre en blanc.
18. En ce sens, aux termes de l'article 12 de la loi n° 58 de 1934, "lorsqu'une lettre de change, non remplie lors de l'émission, a été remplie sans avoir égard à l'accord intervenu entre les parties, l'inobservation de cet accord ne pourra être opposée au porteur que s'il a acquis la lettre de change en étant de mauvaise foi ou en ayant commis une faute grave lors de son acquisition". En vertu de l'article 106, alinéa 2, de la loi n° 58 de 1934, cette disposition est également applicable au billet à ordre.
19. Cette disposition protège uniquement le porteur de bonne foi ayant reçu un billet en blanc déjà rempli de manière abusive par un porteur antérieur ou par le porteur initial¹⁶.
20. En revanche, lorsqu'une banque, en tant que porteur d'un billet à ordre en blanc, le remplit de manière abusive, en violation des clauses contractuelles d'un contrat de crédit, l'émetteur du billet pourra, en se fondant sur ledit contrat, lui opposer l'exception de l'inobservation des règles de complètement dudit billet par le biais d'une contestation à l'exécution¹⁷. Par ailleurs, l'émetteur d'un billet à ordre pourra opposer cette exception non seulement au premier porteur ayant rempli de manière abusive le titre en blanc mais également à tout autre porteur ultérieur ayant reçu le billet à ordre en blanc non rempli et l'ayant rempli de manière abusive¹⁸.
21. Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'endossement d'un billet à ordre en blanc, erronément rempli par l'endosseur, l'émetteur ne pourra invoquer vis-à-vis du nouveau porteur les clauses du contrat de crédit que lorsque ce dernier a acquis le billet à ordre de mauvaise foi ou a commis une faute grave lors de son

¹⁵ Briciu, T.C., *op. cit.*, septembre 2015.

¹⁶ Tel qu'il résulte également du point 75 de la norme-cadre n° 6 de 1994, précitée.

¹⁷ Selon la doctrine, le billet à ordre en blanc est très fréquemment utilisé dans la pratique bancaire, dans les contrats de vente à caractère commercial ou entre des commerçants ayant établi des rapports de compte courant. Voir en ce sens, Turcu, I., *op. cit.*, Ed. C.H. Beck, Bucaresti, 2008, p.554.

¹⁸ Vârgolici, A., *op. cit.*, avril 2015.

acquisition¹⁹. Ainsi, l'exception tirée de l'inobservation de l'accord portant sur les règles de complètement du billet à ordre en blanc ne pourra être invoquée à l'encontre du nouveau porteur ayant acquis, de bonne foi, un billet à ordre complet au moment de l'endossement, puisque le droit de ce dernier est autonome²⁰.

22. S'agissant de l'endossement d'un billet à ordre, l'article 19 de la loi n° 58 de 1934 prévoit que "les personnes à l'encontre desquelles une action cambiaire est lancée ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs, à l'exception de la situation où le porteur a acquis le titre, en connaissance de cause, dans la fraude des droits du débiteur". Cette disposition, qui représente la mise en œuvre du caractère autonome du billet à ordre, en vertu duquel le nouveau porteur devient le titulaire d'un droit propre, nouveau et indépendant du droit de l'endosseur, s'applique également au billet à ordre, sans distinction entre le billet à ordre normal et celui en blanc²¹.
23. Par conséquent, dans le cadre d'un endossement, l'émetteur d'un billet à ordre ne pourra pas, à l'exception de la situation où le nouveau porteur est de mauvaise foi, opposer à ce dernier des exceptions personnelles ou subjectives qui résultent du rapport juridique fondamental entre lui et les possesseurs ou les tireurs antérieurs.
24. Dans ce contexte, il a été retenu dans la jurisprudence que l'émetteur d'un billet à ordre ne peut pas opposer, dans le cadre de la contestation à l'exécution prévue par la loi n° 58 de 1934, au nouveau porteur, la compensation résultant des rapports juridiques avec le porteur antérieur²².

III. DROIT PROCÉDURAL

25. Dans l'hypothèse du défaut de paiement de l'émetteur d'un billet à ordre, le créancier pourra déclencher la procédure de l'exécution forcée, telle que prévue par le code de procédure civile, afin d'obtenir le recouvrement de sa créance²³. Cette procédure, applicable à toute demande d'exécution forcée fondée sur une

¹⁹ Selon la doctrine, la mauvaise foi est établie lorsque le nouveau porteur, bénéficiaire de l'endossement, a eu connaissance, au moment de l'acquisition, du fait que le billet à ordre a été rempli de manière abusive, ou lorsqu'il a rempli lui-même de manière abusive le montant à payer, en ayant connaissance des clauses du contrat de crédit. Voir en ce sens, Turcu, I., *op. cit.*, Ed. C.H. Beck, Bucuresti, 2008, p. 555.

²⁰ Turcu, I., *op. cit.*, Ed. C.H. Beck, Bucuresti, 2008, pages 555 et 556.

²¹ Voir en ce sens, l'article 106, 1^{er} alinéa, de la loi n° 58 de 1934.

²² Décision de la Haute Cour de cassation et de justice n° 3539 du 27 octobre 2010.

²³ Le déroulement de l'exécution forcée est régi par les articles 663 à 705 du code de procédure civile.

créance certaine, liquide et exigible²⁴ comporte deux étapes, comme suit: la demande introduite par l'huissier devant la juridiction compétente tendant à autoriser le créancier à procéder au recouvrement forcé de sa créance (**première étape**) et la contestation à l'exécution forcée (**seconde étape**).

26. S'agissant **de la première étape**, la demande d'exécution forcée sera introduite par le créancier, auprès de l'huissier de justice compétent et sera accompagnée par le titre exécutoire dans sa version originale ou en copie conforme²⁵. Par la suite, l'huissier de justice ordonnera l'enregistrement de la demande d'exécution forcée et l'ouverture du dossier d'exécution forcée²⁶. Dans les trois jours suivant l'enregistrement de la demande d'exécution forcée, l'huissier de justice saisira la juridiction d'exécution afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exécution forcée. Cette demande sera jugée dans un délai maximum de sept jours à compter du moment de l'enregistrement auprès de la juridiction, en chambre de conseil, sans que les parties soient convoquées²⁷.
27. Aux fins de la délivrance de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée ayant à la base un billet à ordre, la juridiction se limitera à vérifier le caractère exécutoire du billet et le fait qu'il a été établi dans le respect des exigences formelles prévues par la loi²⁸. D'ailleurs, les hypothèses susceptibles de justifier un refus de délivrer une telle ordonnance ressortent exclusivement du libellé du paragraphe 5, de l'article 666 du code de procédure civile, qui renvoie aux conditions de forme, au caractère exécutoire du titre en cause, aux exigences liées à la créance faisant l'objet de l'exécution, à d'autres obstacles prévus par la loi ou liés au débiteur, au titre ou encore à la compétence de l'organe d'exécution. Par conséquent, à ce stade de la procédure d'exécution forcée, la juridiction saisie ne va pas procéder à une vérification du contenu du rapport juridique fondamental.
28. L'ordonnance autorisant l'exécution forcée n'est pas susceptible de recours mais pourra toutefois être censurée dans le cadre de la contestation à l'exécution, dans les conditions prévues par la loi²⁹. Cette ordonnance sera notifiée par l'huissier de

²⁴ Article 663 du code de procédure civile.

²⁵ Voir, en ce sens, l'article 664, paragraphes 2 et 4, du code de procédure civile. Par ailleurs, il convient de mentionner qu'aux termes de l'article 640 du code de procédure civile, le billet à ordre ainsi que la lettre de change et le chèque constituent des titres exécutoires, à condition qu'ils répondent aux exigences prévues par la loi spéciale.

²⁶ Article 665 du code de procédure civile.

²⁷ Article 666 du code de procédure civile, dans sa version suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 895 du 17 décembre 2015 (publiée au Journal officiel n° 84 du 4 février 2016) ayant jugé inconstitutionnelles les dispositions prévues à cet article, en vertu desquelles l'ordonnance permettant de procéder au recouvrement forcé d'une créance était de la compétence des huissiers de justice.

²⁸ Voir en ce sens, la décision de la Haute Cour de cassation et de justice n° 7 du 30 janvier 2017, sur la portée du contrôle juridictionnel dans la première étape de la procédure d'exécution forcée.

²⁹ Voir en ce sens, l'article 666, paragraphe 6, du code de procédure civile. Pour rappel, la contestation à l'exécution est régie par les articles 712 à 720 du code de procédure civile.

justice au débiteur, accompagnée d'une copie du titre exécutoire et d'une sommation³⁰.

29. S'agissant de **la seconde étape**, en vertu de l'article 62, 1^{er} alinéa, de la loi n° 58 de 1934, dans les cinq jours suivant la communication de la sommation, le débiteur pourra contester l'exécution³¹. Dans le cadre de cette contestation à exécution, le débiteur peut, en invoquant les exceptions prévues à l'article 63 de ladite loi et à la norme-cadre n° 6 du 8 mars 1994, précitée, contester tant l'obligation cambiaire que le rapport juridique fondamental préexistant. En effet, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 62, précité, la contestation à l'exécution est portée devant la juridiction ayant délivré l'ordonnance autorisant l'exécution forcée, qui va la juger conformément aux dispositions du code de procédure civile d'urgence et en priorité. Cette contestation n'a pas pour effet la suspension automatique de la procédure d'exécution forcée.³²
30. Par ailleurs, il convient de mentionner que le débiteur a aussi le droit d'introduire, dans les quinze jours à compter de la notification de la sommation, une contestation à l'exécution générale, fondée sur les dispositions de ce code. Il convient de mentionner que, au sens de l'article 712 du code de procédure civile, pourront faire l'objet de cette contestation uniquement les aspects résultant de la violation des dispositions procédurales concernant l'exécution forcée, commises soit par l'huissier de justice, soit par la juridiction saisie lors de la délivrance de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée³³. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que dans le cadre de la contestation à l'exécution, la juridiction saisie ne peut pas procéder à l'analyse du fond des rapports juridiques existant entre les parties³⁴.
31. Toutefois, par voie d'exception à cette règle, l'article 713, paragraphe 2, du code de procédure civile prévoit que lorsque l'exécution forcée a lieu en vertu d'un titre

³⁰ Voir, en ce sens, l'article 667 du code de procédure civile. Il ressort de la doctrine que la sommation informe le débiteur de la mise en exécution du titre cambiaire et qu'elle revêt la valeur juridique d'une mise en demeure du débiteur, lui offrant la possibilité d'exprimer sa position relative à la validité dudit titre cambiaire, par le biais de la contestation à l'exécution prévue par la loi n° 58 de 1934. Voir en ce sens, Briciu, T. C., *op. cit.*, septembre 2015.

³¹ Dans le cadre de cette procédure, tant le créateur que le débiteur sont tenus, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 80 de 2013, concernant les taxes judiciaires de timbre, au paiement des taxes judiciaires de timbre. En l'espèce, la taxe dont le débiteur doit s'acquitter est plafonnée à 1 000 lei (l'équivalent de presque 220 euros). En pratique, cette taxe n'est pas de nature à restreindre l'accès à cette voie spéciale de recours pour les débiteurs, dans la mesure où ils ont presque toujours la qualité de commerçant.

³² Voir, en ce sens, l'article 62, alinéa 4, de la loi n° 58 de 1934.

³³ Les, I., *Noul cod de procedură civilă*, Ed. C.H.Beck, Bucuresti, 2015, commentaire de l'article 712, pages 1084 à 1089.

³⁴ Voir, en ce sens, la décision de la Cour constitutionnelle n° 454 du 2 décembre 2003, publiée au Journal officiel n° 926 du 23 décembre 2003, ainsi que les décisions de la Haute Cour de cassation et de justice n° 3028 du 13 avril 2007, n° 1847 du 9 mars 2005 et n° 1034 du 17 mars 2004.

exécutoire autre qu'une décision de justice, il est possible d'invoquer, dans la contestation à l'exécution, des arguments concernant le fond du droit relevant du titre exécutoire, à condition que la loi ne prévoit pas en relation avec ledit titre exécutoire d'autre recours pour remettre en cause sa validité. En l'espèce, il convient de souligner que cette disposition ne sera pas applicable au billet à ordre, dans la mesure où, au sens de l'article 62 de la loi n° 58 de 1934, le débiteur a la possibilité d'introduire une contestation à l'exécution afin de soumettre à une analyse sur le fond tant le titre cambiaire que le rapport juridique fondamental préexistant.

[...]

DROIT DU ROYAUME-UNI

1. La présente contribution vise à examiner, d'une part, la nature juridique attachée au billet à ordre, en particulier lorsqu'il est utilisé dans les relations avec les consommateurs, d'autre part, les possibilités d'opposition du consommateur dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre et, enfin, l'étendue du contrôle du juge sur le billet à ordre, notamment lorsque ce dernier a été établi en blanc.
2. À titre liminaire, il convient de signaler que l'instrument équivalent au billet d'ordre au Royaume-Uni est la *promissory note*¹.

I. CADRE JURIDIQUE ET APPLICATION DANS LA PRATIQUE

3. La matière des lettres de change, des billets à ordre et des chèques est réglementée au Royaume-Uni par la loi de 1882 sur les lettres de change (*Bills of Exchange Act 1882*).
4. Il ressort de cette loi que les dispositions applicables aux billets à ordre sont largement celles qui s'appliquent aux lettres de change².
5. La loi de 1882 n'a pas été modifiée à la suite de la conclusion de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, conclue à Genève le 7 juin 1930 (ci-après la "loi uniforme"). En effet, si le Royaume-Uni a pris part aux travaux de la conférence qui a préparé le texte final de la loi uniforme, il a néanmoins décidé de ne pas y adhérer. Ainsi que cela a été le cas lors des conférences de La Haye de 1910 et de 1912³, les États-Unis et le Royaume-Uni étaient réticents à apporter des modifications à leurs réglementations nationales, étant donné qu'ils avaient déjà procédé entre eux à une certaine uniformisation, suite à l'adoption de la loi de 1882 qui a par la suite servi de base à la législation de la plupart des pays du Commonwealth. Ils étaient donc peu disposés à sacrifier les résultats atteints par cette dernière unification^{4 5}.

¹ Le terme "promissory note" se traduit ordinairement par l'expression "billet à ordre", bien qu'en droit du Royaume-Uni, le billet ne soit pas exclusivement à ordre. À cet égard, même s'il serait plus exact d'employer le terme "billet de change", nous avons néanmoins retenu l'expression plus répandue de billet à ordre.

² Bills of Exchange Act 1882, s. 89.

³ Première et deuxième conférences de La Haye pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et le billet à ordre.

⁴ Selon le juge Sir Mackenzie Dalzell Chalmers, rédacteur de la loi de 1882, "[d]ans tous les pays où la langue anglaise se parle, un système uniforme, basé sur la Common law, a été adopté; une dislocation de ce système serait hautement regrettable". Voir, Chalmers, M.D.E.S., *A Digest of the Law of Bills of Exchange, Promissory Notes, Cheques and Negotiable Securities*, Stevens, London, 1919, préface.

⁵ Gutteridge, H.C., "The unification of the law of bills of exchange", *British Yearbook of International Law*, 1931, Vol. 12, p. 20.

6. S'il existe des divergences, du moins en apparence, entre la loi de 1882 et la loi uniforme, il ressort de la doctrine que, dans la pratique, l'application des dispositions des deux systèmes aboutit souvent à des résultats similaires^{6 7}.
7. La loi de 1882 ne contient aucune règle spécifique sur l'utilisation des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques par les consommateurs. En effet, les dispositions de cette loi s'appliquent sans distinction à toute personne physique ou morale qui présente ou qui accepte un titre négociable. Afin de trouver des dispositions particulières aux consommateurs, il convient de se référer à la loi de 1974 sur le crédit à la consommation (*Consumer Credit Act 1974*). Comme nous le verrons en détail plus loin, l'article 123 de cette loi pose une interdiction générale pour les commerçants d'accepter un titre négociable (*negotiable instrument*) soit en paiement d'une somme due par le débiteur en vertu d'un contrat de crédit à la consommation, soit à titre de caution à l'égard de ce contrat.
8. Dans la pratique, les titres négociables autres que les chèques sont désormais très peu, voire pas du tout, utilisés par les consommateurs. En effet, les lettres de change sont principalement employées dans des ventes internationales et lorsqu'une personne bénéficie d'un crédit d'acceptation ou d'une marge de crédit lui permettant d'effectuer un paiement sous la forme d'une lettre de change tirée sur la banque émettrice ou la banque désignée⁸. Les billets à ordre sont utilisés dans une moindre mesure dans le cadre du commerce international, leur fonction principale étant de servir de garantie du paiement des versements périodiques dus au titre d'un crédit à moyen ou long terme⁹. En ce qui concerne le commerce intérieur, les billets à ordre sont plus souvent acceptés dans le cadre des opérations de location-financement et de location-vente réalisées par des commerçants.

II. DROIT MATÉRIEL

A. NATURE JURIDIQUE DU BILLET À ORDRE

9. La loi de 1882 définit un billet à ordre comme une promesse inconditionnelle, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible d'être déterminé, une somme en numéraire à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur¹⁰. Une distinction est opérée entre les billets à ordre tirés et

⁶ Parker, C.F., *Modern Law Review*, 1956, Vol. 19, p. 230.

⁷ Voir, pour certaines différences, Cheng, C-J., *Clive M. Schmitthoff's Select Essays on International Trade Law*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1988, p. 87 à 93.

⁸ Ellinger, E.P., Lomnicka, E. et Hare, C.V.M., *Ellinger's Modern Banking Law*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p. 424.

⁹ Beale, H., *Chitty on Contracts*, Vol. II: Specific Contracts, Sweet & Maxwell, London, 2015, paragraphe 34-004.

¹⁰ Bills of Exchange Act 1882, s. 83(1).

payables dans les Îles Britanniques (*inland note*) et tout autre billet à ordre (*foreign note*)¹¹.

10. Les billets à ordre, tout comme les lettres de change et les chèques, sont des titres négociables (*negotiable instruments*)¹², c'est-à-dire des écrits qui, conformément à la loi ou aux coutumes commerciales, peuvent être cédés. Le titre négociable est à la fois le symbole de l'argent, chose mobilière incorporelle (*chose in action*), et un titre, chose mobilière corporelle (*chose in possession*). En tant que symbole de l'argent, il représente la somme due et est, à cette fin, un instrument de paiement ou, plus précisément, un bien incorporel à caractère documentaire (*documentary intangible*) qui se transmet par cession¹³. La transmission se fait par simple tradition (*delivery*), si le titre négociable en question est au porteur ou par endossement et tradition, s'ils sont à ordre, sans qu'il soit nécessaire de signifier la cession au débiteur ni d'avoir recours à un instrument de cession séparé¹⁴. Le document, objet matériel de propriété, peut être transmis entre vifs ou par testament comme tout autre meuble corporel.
11. Chaque titre, quel que soit sa nature, constitue un contrat indépendant autonome comportant une obligation de paiement distincte de celle de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique sur la base duquel le titre a été émis¹⁵. Ainsi, dans le cas où une personne commande des marchandises auprès d'une entreprise et effectue le paiement par billet à ordre, l'obligation contractuelle de s'acquitter du prix, telle que prévue dans le contrat de vente, est réputée suspendue et ne renaît qu'en cas de refus d'acceptation du titre ou de non-paiement à l'échéance de celui-ci. À cet égard, puisque le titre constitue lui-même un contrat distinct, il doit en principe être honoré, indépendamment de toute violation par le porteur du contrat de base.
12. L'indépendance dont jouit un titre négociable par rapport au contrat sous-jacent a conduit certains commentateurs à considérer de tels titres comme une forme d'engagement de paiement à caractère abstrait (*abstract payment undertaking*)¹⁶. Toutefois, une telle qualification semble aller trop loin¹⁷, dans la mesure où, d'une part, un titre négociable est toujours considéré comme une forme de contrat, ce

¹¹ *Idem*, s. 4(1).

¹² Un "titre" (*instrument*) est un document donnant droit au paiement d'une somme d'argent. Les titres peuvent être négociables ou non négociables. Voir, Goode, R., *Commercial Law*, Penguin, London, 2004, p. 476 et 477.

¹³ Bridge, M. et al., *The Law of Personal Property*, Sweet & Maxwell, London, 2013, paragraphe 31- 028; Papandréou-Deterville, M-F., *Le droit anglais des biens*, LGDJ, Paris, 2004, p. 28, 29, 230 et 231.

¹⁴ Bills of Exchange Act 1882, s. 31.

¹⁵ Goode, R., *op. cit.* p. 480.

¹⁶ *Ibid*, p. 481.

¹⁷ Goode, R., "Abstract payment undertakings" in Cane, P. et Stapleton, J., *Essays for Patrick Atiyah*, Clarendon Press, Oxford, 1991, p. 217.

qui fait qu'il doit être soutenu par une contrepartie (*consideration*)^{18 19}. D'autre part, comme nous le verrons ci-dessous, une violation du contrat sous-jacent peut, dans certaines circonstances, être invoquée comme moyen de défense par le souscripteur dans le cadre d'une action en paiement. Force est, dès lors, de constater que les titres négociables ne revêtent pas un caractère abstrait, comme c'est le cas, par exemple, pour les crédits documentaires (*documentary credits*) et les garanties de crédit (*credit guarantees*).

B. OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS TIRÉES DU RAPPORT FONDAMENTAL

13. En règle générale, les juges sont réticents à faire droit à un moyen de défense tendant à invalider un titre négociable en raison des vices entachant le contrat sous-jacent²⁰. C'est seulement dans les cas où le contrat sous-jacent est entaché d'une absence totale ou partielle de contrepartie que le souscripteur peut valablement remettre en cause le droit au paiement du porteur.
14. En effet, il est de jurisprudence constante que les billets à ordre et les lettres de change sont considérés comme un paiement en espèces et doivent, à cet égard, être honorés, à moins qu'il n'y ait une bonne raison de ne pas le faire²¹. Selon la doctrine, cette approche se fonde sur la prémisse qu'il est inhérent à la souscription d'un billet à ordre que le souscripteur assume le risque qu'il puisse être contraint de payer la somme due, et ce même s'il existe des motifs valables pour former une demande reconventionnelle²².
15. Il convient de considérer séparément la situation d'un cessionnaire d'un billet à ordre et celle de l'accepteur.

1. OPPOSABILITÉ À L'ENCONTRE D'UN CESSIONNAIRE

16. La loi de 1882 consacre la règle selon laquelle le cessionnaire d'un titre négociable obtient un titre valable, quels que soient les défauts qui entachaient le

¹⁸ Une promesse n'oblige que si elle obtient en retour une contrepartie: la *consideration*. La *consideration* exclut donc tous les actes à titre gratuit. À défaut de contrepartie, il ne peut pas y avoir d'engagement ou d'obligations contractuelles entre les parties. Voir, David, R. et Pugsley D., *Les Contrats en Droit anglais*, LGDJ, Paris, 1985, p. 94 et 95. Il n'existe cependant pas de telle exigence en droit écossais. Voir, Crerar, L.D., *Stair Memorial Encyclopaedia: Banking, Money and Commercial Paper (Reissue)*, Butterworths, Edinburgh, 2000, paragraphe 223.

¹⁹ Il importe néanmoins de signaler que la loi de 1882 comporte un certain assouplissement des exigences en matière de contrepartie, de sorte que, par exemple, une dette ou obligation antérieure peut constituer une contrepartie suffisante, que le billet à ordre soit payable sur demande ou à une date future. Voir, Bills of Exchange Act 1882, ss. 27 à 30; Beale, H., *op. cit.* paragraphes 34-059 à 34-065.

²⁰ Murray, C. et al., *Schmitthoff's Export Trade*, Sweet & Maxwell, London, 2007, paragraphe 9-012.

²¹ *James Lamont & Co. Ltd v Hyland Ltd* [1950] 1 KB 585; *Brown Shipley & Co. Ltd v Alicia Hosiery Ltd* [1966] 1 Lloyd's Rep 668; *Cebora SNC v SIP Industrial Products Ltd* [1976] 1 Lloyd's Rep 509.

²² Bridge, M.G. et al., *Benjamin's Sale of Goods*, Sweet & Maxwell, London, 2014, paragraphe 22-003.

titre du cédant, à condition que le titre ait été en état d'être négocié²³ et que le cessionnaire l'ait reçu de bonne foi²⁴, à titre onéreux²⁵ et en ignorant²⁶ les vices du titre²⁷. Un cessionnaire d'un titre négociable dans ces conditions est appelé un "porteur régulier" (*holder in due course*). Tout porteur d'un titre est réputé être un porteur régulier tant que l'inverse n'est pas démontré²⁸.

17. Un porteur régulier ne peut pas se voir opposer les exceptions personnelles, c'est-à-dire celles qui trouvent leur source dans le rapport fondamental qui se noue entre le porteur et le souscripteur²⁹. Plus précisément, il est censé détenir le titre libéré de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle que pouvaient faire valoir ces parties entre elles³⁰. La distinction entre les vices du titre et les exceptions personnelles n'a pas de portée pratique dans la mesure où les premiers peuvent être assimilés aux secondes. La loi de 1882 contient une liste non exhaustive des vices du titre et on y retrouve "la fraude, la contrainte et d'autres manœuvres illégales"³¹. Ainsi, selon la jurisprudence, une illégalité entachant le rapport fondamental, telle qu'une violation de la loi, n'affecte pas la position d'un porteur régulier, lequel détient son titre libre de ce vice³².

2. OPPOSABILITÉ À L'ENCONTRE DE L'ACCEPTEUR

18. En tant que premier preneur d'un billet à ordre, l'accepteur ne peut pas être un porteur régulier, dans la mesure où il ressort implicitement de cette qualification qu'une cession a eu lieu³³. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que le premier

²³ Le billet qu'acquiert le porteur doit être complet et régulier en ce sens qu'on retrouve toutes les mentions prescrites par la loi. Le porteur doit devenir porteur du billet avant qu'il ne soit en souffrance et sans qu'il sache qu'il a été refusé à l'acceptation ou au paiement.

²⁴ Il y a bonne foi lorsque la personne a agi honnêtement, qu'il y ait négligence ou non. Voir, Bills of Exchange Act 1882, s. 90.

²⁵ L'acquéreur du billet doit l'avoir obtenu contre-valeur.

²⁶ Le cessionnaire est réputé conscient des vices du titre lorsqu'il a eu connaissance effective des faits et/ou des doutes concernant des circonstances suspectes et qu'il a délibérément renoncé à une investigation à ce sujet. Voir, Elliott, N. et al, *Byles on Bills of Exchange and Cheques*, Sweet & Maxwell, London, 2013, paragraphe 18-008.

²⁷ Bills of Exchange Act 1882, s. 29(1).

²⁸ *Idem*, s. 30.

²⁹ Il en va différemment pour les exceptions réelles qui visent le titre négociable en tant que tel et qui sont opposables à tout porteur - même régulier - parce qu'elles sont basées sur l'inexistence du titre. Un billet à ordre nul *ab initio* ne peut créer de droits en faveur de quiconque.

³⁰ Bills of Exchange Act 1882, s. 38(2).

³¹ *Idem*, s. 29(2).

³² *Bank für Gemeinwirtschaft Aktiengesellschaft v City of London Garages Ltd* [1971] 1 WLR 149 (CA).

³³ *Jones v Waring & Gillow* [1926] AC 670 (HL). Voir, Elliott, N. et al, *op. cit.* paragraphe 18-009.

preneur bénéficie d'un statut équivalent à celui du porteur régulier, en ce qu'il reçoit le billet libre de tout défaut dont il n'a pas eu connaissance³⁴.

19. Lorsqu'il s'agit d'un défaut connu de l'accepteur, il découle de la jurisprudence qu'une violation du contrat sous-jacent ne peut être invoquée comme moyen de défense à l'encontre du billet à ordre que dans le cas où elle ouvre droit pour le souscripteur à une indemnisation au titre de l'insuffisance de la contrepartie audit contrat³⁵. Il en va ainsi s'agissant d'un billet à ordre émis en règlement du prix d'achat de marchandises, lorsque ces dernières ont par la suite été légalement refusées par le souscripteur en sa qualité d'acheteur au motif de leur non-conformité aux stipulations contractuelles³⁶. De même, un billet se rapportant à un contrat ou à une opération réputé nul et non avenu (*null and void*) en vertu d'une loi ou de la Common law n'aura pas d'effet entre les parties³⁷. C'est notamment le cas des contrats contraires à l'ordre public ou des lois relatives aux jeux de hasard ou au contrôle des changes³⁸.
20. La situation est différente lorsque le contrat sous-jacent n'est pas nul en soi, mais inexécutable (*unenforceable*) en ce sens qu'il ne peut pas être déduit en justice. Dans cette hypothèse, la contrepartie ne fait pas défaut³⁹ et, si l'on suit le principe selon lequel on ne saurait invoquer une violation du contrat sous-jacent que lorsque des dommages et intérêts peuvent être réclamés pour insuffisance de contrepartie, le caractère inexécutable du contrat ne devrait a priori pas être opposé à l'accepteur. Cependant, dans une affaire portant sur un titre négociable se rapportant à un contrat réputé inexécutable en vertu de la loi sur les accords de Bretton Woods, la Court of Appeal a constaté l'invalidité du titre⁴⁰.
21. S'agissant des contrats conclus avec les consommateurs et, plus précisément, de l'hypothèse où le caractère abusif d'une clause est invoqué par un consommateur, il résulte de la loi de 2015 sur les droits des consommateurs (*Consumer Rights Act 2015*), législation nationale de transposition de la directive 93/13/CEE⁴¹, que si

³⁴ *Talbot v Von Boris* [1911] 1 KB 854 (CA). Voir, Bridge, M. et al., *op. cit.* paragraphe 31-024.

³⁵ *Nova (Jersey) Knit Ltd v Kammgarn Spinnerei GmbH* [1977] 1 WLR 713 (HL); *James Lamont & Co. Ltd v Hyland Ltd (No. 1)* [1950] 1 KB 585 (CA). Voir, Goode, R., *op. cit.* p. 523. Il en va de même en droit écossais, voir *Wallace and Brown v Robinson, Fleming & Co.* (1885) 22 SLR 830.

³⁶ *Forman v Wright* (1851) 11 CB 481 (CCP); *Thoni GmbH & Co. KG v RTP Equipment Ltd* [1979] 2 Lloyd's Rep 282 (CA).

³⁷ *Richardson v Moncrieffe* (1926) 43 TLR 32. Voir, commentaire d'arrêt, *Cambridge Law Journal*, 1927, Vol. 3, p. 79-80; Guest, A.G., *Chalmers and Guest on Bills of Exchange, Cheques and Promissory Notes*, 1998, Sweet & Maxwell, London, paragraphe 718.

³⁸ *Shaw v Shaw* [1965] 1 WLR 537 (CA); *Sharif v Azad* [1967] 1 QB 605 (CA). Voir, Elliott, N. et al, *op. cit.* paragraphes 19-023 à 19-030.

³⁹ Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 719.

⁴⁰ *Mansouri v Singh* [1986] 1 WLR 1393 (CA).

⁴¹ Directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

une clause qualifiée d'abusives ne lie pas le consommateur, elle n'a pas d'incidence sur le reste du contrat si la stipulation est séparable dudit contrat⁴². Si, par contre, la clause ne peut pas être séparée du contrat, ce dernier est considéré comme nul. Cela sera en particulier le cas lorsque la séparation de la clause aurait pour effet de modifier la portée et l'esprit du contrat de manière telle qu'il devienne un nouvel accord⁴³. Il pourrait en aller ainsi, par exemple, si la clause en cause concerne la contrepartie de l'achat ou de la prestation visée⁴⁴.

22. Dans cette hypothèse, il ne saurait être exclu qu'un billet à ordre se rapportant au contrat peut être invalidé. Toutefois, il importe de souligner qu'il n'existe aucune jurisprudence sur cette question.

C. CAS SPÉCIFIQUE DU BILLET À ORDRE EN BLANC

23. Le billet à ordre en blanc est un billet qui ne comporte pas de nom de bénéficiaire et/ou de souscripteur ni, le cas échéant, d'autres informations telles que le montant visé, mais qui a été signé⁴⁵. La personne à qui un tel billet est remis⁴⁶ est autorisée, par présomption, à combler, dans un délai raisonnable, les omissions comme elle jugera convenable⁴⁷. Une fois dûment rempli, le billet à ordre est considéré comme n'ayant jamais été défectueux⁴⁸. À défaut, le billet est incomplet et irrégulier et ne saurait être opposable au signataire. En effet, un billet à ordre en blanc n'a pas la même nature juridique qu'un billet à ordre dûment rempli. Il est considéré comme un acte imparfait ou incomplet (*inchoate instrument*).
24. Il en va différemment s'agissant de l'endossement en blanc, c'est-à-dire lorsque le billet a été endossé sans aucune indication d'un endossataire. Un endossement en blanc rend le billet payable au porteur, mais tout porteur peut convertir un endossement en blanc en un endossement spécial⁴⁹ en écrivant au-dessus de la

⁴² Consumer Rights Act 2015, ss. 62(1) et 67. Voir, *Fielding & Platt Ltd v Selim Najjar* [1969] 1 WLR 357 (CA).

⁴³ *Attwood v Lamont* [1920] 3 KB 571 (CA); Beale, H., *Chitty on Contracts*, Vol. I: General Principles, Sweet & Maxwell, London, 2015, paragraphe 16-215. La position en ce qui concerne le droit écossais est similaire. Voir, McBryde, W.W., *The Law of Contract in Scotland*, W. Green, Edinburgh, 2007, paragraphes 13-35 à 13-39.

⁴⁴ *Bennett v Bennett* [1952] 1 KB 249 (CA). Voir, Beale, H., *Chitty on Contracts*, Vol. I: General Principles, *op. cit.* paragraphe 16-218.

⁴⁵ Elliott, N. et al, *op. cit.* paragraphe 4-001.

⁴⁶ Jusqu'à délivrance (*delivery*) du billet par le souscripteur, l'obligation que contracte celui-ci reste imparfaite et révocable. Voir, Bills of Exchange Act 1882, s. 21(1). À cet égard, il ressort de la jurisprudence qu'une personne ayant signé un titre négociable incomplet sera tenue au paiement de celui-ci à un porteur régulier, dans le cas où le titre a été remis à un tiers afin que ce dernier puisse le compléter et le négocier. Voir, *Smith v Prosser* [1907] 2 KB 735 (CA).

⁴⁷ Bills of Exchange Act 1882, ss. 12 et 20.

⁴⁸ Elliott, N. et al, *op. cit.* paragraphe 4-003.

⁴⁹ C'est un endossement qui précise la personne à qui ou à l'ordre de qui le billet est payable. Voir, Bills of Exchange Act 1882, s. 34(2).

signature de l'endosseur, l'ordre de payer la lettre à lui ou à son ordre ou à un tiers ou à son ordre⁵⁰.

D. RÉGIME SPÉCIAL POUR LES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

25. Aux termes de l'article 123 de la loi de 1974 relative au crédit à la consommation (*Consumer Credit Act 1974*), il est interdit de recourir à des titres négociables, autres que les billets de banque et les chèques, comme moyen de paiement ou garantie de paiement de toute somme due au titre d'un contrat de crédit à la consommation⁵¹ ou de location-vente⁵² régi par ladite loi.
26. En cas de violation de cette disposition, une ordonnance du juge pour pouvoir obtenir du débiteur ou du garant le paiement du montant visé par le titre en cause sera nécessaire⁵³. En outre, l'accepteur d'un titre négociable transmis dans ces conditions ne bénéficie pas du statut de porteur régulier et ne peut pas opposer le titre au souscripteur⁵⁴. Toutefois, dans le cas où le titre est remis par le commerçant à un tiers ayant le statut de porteur régulier, ce dernier peut opposer le titre au souscripteur. Dans ce cas, le commerçant sera tenu de dédommager le souscripteur du préjudice matériel qu'il a subi⁵⁵.
27. L'interdiction a été adoptée pour mettre un terme à l'abus des titres négociables par certains commerçants. En effet, tel était parfois le cas, dans des contrats portant notamment sur l'installation d'un système de chauffage central ou de fenêtres à double vitrage, où le consommateur devait fournir au commerçant un billet à ordre ou une lettre de change pour le paiement échelonné du prix⁵⁶. Ce titre était par la suite vendu par le commerçant à une maison de réescompte (*discount house*), laquelle l'a reçu en qualité de porteur régulier. Puisque le titre négociable était fourni avant le démarrage des travaux, dans le cas d'une installation défectueuse, voire inexistante, le consommateur se trouvait tenu de payer la maison de réescompte, nonobstant la violation du contrat sous-jacent. De

⁵⁰ Bills of Exchange Act 1882, ss. 8(3) et 34(4).

⁵¹ Un contrat de crédit à la consommation est un contrat par lequel le créancier octroie un crédit de n'importe quel montant à un débiteur qui est un consommateur. Voir, *Consumer Credit Act 1974*, ss.

8 et 189(1); *Financial Services and Markets Act 2000 (Regulated Activities) Order 2001 (S.I. 2001/544)*, article 60B.

⁵² Un contrat de location-vente est un contrat par lequel des biens sont donnés en location en échange de versements périodiques par la personne à laquelle ils sont loués, et qui prévoit que la propriété des biens sera transférée à cette personne si les clauses du contrat sont respectées et si une ou plusieurs conditions déterminées se réalisent, en ce compris l'exercice d'une option par cette personne. Voir, *Consumer Credit Act 1974*, s. 189(1).

⁵³ *Consumer Credit Act 1974*, s. 124.

⁵⁴ *Idem*, s. 125(1).

⁵⁵ *Idem*, s. 125(3). Voir, Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 857.

⁵⁶ Goode, R.M., *Consumer Credit Law*, Butterworths, London, 1989, paragraphe 21.59; Cranston, R., *Consumers and the Law*, Weidenfeld & Nicolson, 1984, p. 202 et 203.

plus, s'il s'est temporairement abstenu d'effectuer un versement, il arrivait souvent que le titre prévoyait l'exigibilité immédiate de la totalité de la somme due.

III. DROIT PROCÉDURAL

28. À titre liminaire, il convient de relever qu'un billet à ordre n'est doté d'aucune force exécutoire en lui-même et nécessite, aux fins d'obtenir du souscripteur le paiement de la somme due, une décision de justice.
29. De manière générale, c'est à l'occasion du recours du porteur que le souscripteur conteste le billet à ordre dans son mémoire en défense. Si le souscripteur souhaite réclamer des sommes du porteur, il forme en outre une demande reconventionnelle (*counterclaim*)⁵⁷. Toutefois, il n'est pas exclu que le souscripteur saisisse en premier la justice. Étant donné que c'est la première de ces hypothèses qui est la plus courante, nous allons limiter notre analyse à celle-ci.

A. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

30. La procédure de recouvrement d'une somme due au titre d'un billet à ordre est celle du droit commun applicable à la plupart des procédures en matière civile. Le porteur peut recourir à une procédure simplifiée par laquelle il demande au juge de rendre sa décision (et de constater la créance) sans la tenue d'une audience.
31. Il est possible de recourir à cette procédure dite de jugement sommaire (*summary judgment*)⁵⁸ si le juge est d'avis que, d'une part, les prétentions du requérant ou, le cas échéant, les moyens de défense de la partie défenderesse, y compris une éventuelle demande reconventionnelle, n'ont aucune chance réelle d'aboutir et que, d'autre part, aucun motif impératif ne justifie la tenue d'une audience⁵⁹. La charge de la preuve incombe au requérant et, s'il y parvient⁶⁰, il revient à la partie défenderesse de réfuter les arguments avancés⁶¹.

⁵⁷ Le dépôt d'une demande reconventionnelle nécessite le paiement des frais de justice calculés en fonction de la valeur du litige.

⁵⁸ Si la procédure de jugement sommaire ne s'applique que devant les juridictions anglaises et galloises, il existe toutefois une procédure similaire en Écosse (*summary diligence*). Voir, Crerar, L.D., *op. cit.* paragraphe 263.

⁵⁹ Civil Procedure Rules, r. 24.2.

⁶⁰ Pour contrer les arguments du requérant, il suffit pour la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de véritables perspectives de succès en termes des moyens qu'il entend soulever. Voir, *White Book on Civil Procedure*, Vol. 1, Sweet & Maxwell, London, 2013, paragraphe 24.2.3.

⁶¹ *Green v Hancocks* [2000] Lloyd's Rep P.N. 813 (ChD); Zuckerman, A., *Zuckerman on Civil Procedure*, Sweet & Maxwell, London, 2013, paragraphe 9.51.

32. À moins que le juge ne l'y autorise, un requérant ayant introduit sa requête⁶² ne peut solliciter de jugement sommaire avant que la partie défenderesse n'ait répondu à la demande en envoyant un accusé de réception de la signification d'assignation (*acknowledgement of service*) ou un mémoire en défense⁶³. Si la partie défenderesse ne fait ni l'un ni l'autre, un jugement par défaut peut être demandé⁶⁴. Par la suite, le juge fixe une audience sur la question avec un préavis d'au moins quatorze jours à la partie défenderesse⁶⁵. Il est loisible aux parties de produire des preuves documentaires à l'appui de leurs argumentations respectives⁶⁶.
33. Dans sa décision, le juge dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire quant au traitement de l'affaire⁶⁷. En effet, s'il est pleinement convaincu par les arguments du porteur, il peut prononcer un jugement sommaire à l'encontre du souscripteur, ce qui ouvre la voie pour le porteur de procéder à l'exécution forcée de la décision⁶⁸.
34. Si, en revanche, le souscripteur parvient à convaincre le juge qu'il existe des motifs valables pour procéder à un procès complet sur le fond, la demande de jugement sommaire est rejetée. Cependant, si le juge considère que les faits sur lesquels s'appuie le souscripteur pour fonder sa demande reconventionnelle ne sont pas étroitement liés à ceux sous-tendant les prétentions du porteur, il peut accorder un jugement sommaire assorti d'un sursis à exécution dans l'attente d'un procès sur le fond relatif à cette demande reconventionnelle⁶⁹. Dans ce contexte, le juge peut subordonner l'examen au fond des arguments du souscripteur à la condition que celui-ci dépose au greffe de la cour la somme litigieuse⁷⁰.

⁶² La procédure débute par le dépôt d'un formulaire de requête (*claim form*) dans lequel le requérant expose les motifs au soutien de sa demande (*particulars of claim*). Il est également possible pour le requérant de déposer un formulaire de requête sans préciser les motifs de sa demande et de les transmettre ultérieurement dans un délai de quatorze jours. Voir, Civil Procedure Rules, Practice Direction 16, paragraphe 3.2.

⁶³ Civil Procedure Rules, r. 24.4(1).

⁶⁴ *Idem*, r. 12.3.

⁶⁵ *Idem*, r. 24.4(3).

⁶⁶ *Idem*, r. 24.5.

⁶⁷ Voir, par exemple, *Montebianco Industrie Tessili SpA v Carlyle Mills (London) Ltd* (1981) 1 Lloyd's Rep 509 (CA); *Saga of Bond Street v Avalon Promotions Ltd* [1972] 2 QB 325 (CA).

⁶⁸ Civil Procedure Rules, r. 70.

⁶⁹ *Morgan & Son Ltd v S Martin Johnson & Co.* [1949] 1 KB 107 (CA); *Rainford House Ltd (In Administrative Receivership) v Cadogan Ltd* [2001] BLR 416 (QBD). Voir, *White Book on Civil Procedure*, *op. cit.* paragraphe 24.2.6.

⁷⁰ *All Trades Distributors v Agencies Kaufman* (1969) 113 SJ 995 (CA); *Cobury v Wolverhampton Metal* [1989] CLY 3055 (CA). Voir, Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 713.

B. ÉTENDUE DU CONTRÔLE DU JUGE

35. Dans le cadre d'une procédure de jugement sommaire, le rôle du juge n'est pas de procéder à un mini-procès dans le cadre duquel il tranche des questions devant faire l'objet d'un examen lors d'une audience sur le fond⁷¹. En effet, si, dans le cadre d'un procès complet sur le fond, le juge est appelé à trancher le litige sur la base d'un critère de probabilité, c'est-à-dire en statuant en faveur de la partie qui a présenté les arguments les plus plausibles, il en va différemment lorsqu'il rend sa décision dans une procédure de jugement sommaire⁷². Dans ce cas, le critère applicable n'est pas celui de la probabilité, mais celui d'une absence de réalité.
36. Plus concrètement, le juge peut trancher des questions de droit ne revêtant pas de complexité particulière, s'il dispose des éléments de fait et de droit nécessaires pour leur solution et si les parties ont eu l'opportunité de faire connaître leur point de vue⁷³. En revanche, lorsque les questions de droit et/ou de fait présentent un niveau de difficulté plus élevé, il sera plus approprié de les examiner lors d'un procès complet sur le fond⁷⁴.
37. Quant à la possibilité pour le juge de relever d'office la violation du contrat sous-jacent, il ressort de la jurisprudence que lorsqu'une convention est entachée d'illégalité manifeste, les juges refuseront de l'appliquer, que la question soit plaidée ou non et que l'une ou l'autre des parties soulèvent la question ou non, et ce même si la question est soulevée pour la première fois devant le juge d'appel⁷⁵ ⁷⁶. Or, les juridictions du Royaume-Uni ne sauraient être utilisées pour faire appliquer des conventions illégales, quelle que soit la volonté des parties⁷⁷. S'agissant plus particulièrement de l'hypothèse d'une clause entachée d'illégalité du fait de son caractère abusif, il importe de signaler que la loi de 2015 sur les droits des consommateurs prévoit une obligation pour le juge d'apprécier d'office le caractère abusif de la clause, à condition qu'il dispose des éléments de droit et

⁷¹ *Smith v Peter North & Partners* [2001] EWCA Civ 1553; *Swain v Hillman* [2001] 1 All ER 91 (CA). Voir, Zuckerman, A., *op. cit.* paragraphe 9.60.

⁷² *Three Rivers DC v Bank of England (No. 3)* [2001] 2 AC 1 (HL), point 158 *per* Lord Hobhouse.

⁷³ *White Book on Civil Procedure*, *op. cit.* paragraphe 24.2.3.

⁷⁴ *Apvodedo NV v Collins* [2008] EWHC 775 (ChD).

⁷⁵ *Cross v Kirkby*, Times, April 5 2000, point 76 (CA); *Bilta (UK) Ltd (In Liquidation) v Nazir* [2015] 2 WLR 1168, point 100 *per* Lord Sumption (SC). Voir, Beale, H., *Chitty on Contracts*, Vol. I: General Principles, *op. cit.* paragraphe 16-222; Hartkamp, A.S., "Ex-Officio application in case of enforceable contracts or contract clauses" *in* Gullifer, L. et Vogenauer, S., *English and European Perspectives on Contract and Commercial Law*, Hart, Oxford, 2014, p. 476; Whittaker, S., "Who determines what civil courts decide? Private rights, public policy and EU law" *in* Leczykiewicz, D. et Weatherill, S., *The Involvement of EU Law in Private Law Relationships*, Oxford University Press, Oxford, 2013, p. 96.

⁷⁶ Voir, en droit écossais, *Hamilton v McLauchlan* (1908) 16 SLT 341 (CoS); Walker, D.M., *The Law of Contracts and Related Obligations in Scotland*, T&T Clark, Edinburgh, 1995, paragraphe 11.7.

⁷⁷ *Birkett v Acorn Business Machines Ltd* [1999] 2 All ER (Comm) 429.

de fait nécessaires à cet effet⁷⁸. Il n'y a pas encore de jurisprudence sur la mise en œuvre dans la pratique de cette disposition.

38. Il en ressort que, face à une demande reconventionnelle du souscripteur mettant en cause le contrat sous-jacent au motif de l'insuffisance de la contrepartie, il est probable que le juge ne conclura au rejet de la demande que s'il estime que les arguments avancés par le souscripteur sont dépourvus de tout fondement réel. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les arguments présentent un caractère novateur, comme ce serait le cas de moyens visant l'invalidité du contrat sous-jacent en raison du caractère non séparable d'une clause abusive contraire à la loi de 2015 sur les droits des consommateurs. Dans ce cas, l'examen du bien-fondé de la demande reconventionnelle sera déféré à un procès complet sur le fond.

C. CAS SPÉCIFIQUE DU BILLET À ORDRE EN BLANC

39. Ainsi qu'il a déjà été mentionné ci-dessus, le billet à ordre en blanc est incomplet et irrégulier et ne saurait être opposable au signataire, à moins que le porteur l'ait dûment rempli conformément aux instructions du signataire. Pour ce qui est de la possibilité pour le souscripteur de mettre en cause un billet dûment rempli en invoquant l'inobservation de l'accord sur le complètement dudit billet, il convient de distinguer le cas où le billet reste encore entre les mains de la personne l'ayant rempli de celui dans lequel il a été cédé à un tiers.
40. Dans la première hypothèse, le fait pour le porteur d'avoir rempli les blancs contrairement à l'accord initial a pour effet de priver le porteur de son statut de porteur régulier car il est réputé avoir agi de mauvaise foi⁷⁹. Dans le cadre d'un recours introduit par le porteur ou le souscripteur, il incombera à ce dernier de prouver que le billet n'a pas été rempli selon l'accord des parties⁸⁰. S'il y parvient, le billet à ordre ne sera pas opposable à son égard. Une telle constatation n'aura a priori pas d'incidence sur la validité du contrat sous-jacent.
41. Dans la deuxième hypothèse, le porteur ayant reçu un billet en sachant qu'il a été complété après sa souscription conserve son statut de porteur régulier, à condition qu'il n'ait pas eu connaissance de l'absence d'autorité du souscripteur pour les modifications apportées au billet⁸¹. Dans le cadre d'un recours introduit par le porteur ou le souscripteur, ce dernier ne saurait nier la validité du billet à ordre si le porteur s'est fié, à son détriment, au billet⁸². En effet, dans ces circonstances, la doctrine de l'estoppel a pour effet d'empêcher le souscripteur d'un titre

⁷⁸ Consumer Rights Act 2015, s. 71.

⁷⁹ *Hogarth v Latham* (1878) 3 QBD 643 (CA). Voir, Elliott, N. et al, *op. cit.* paragraphe 4-004.

⁸⁰ *Anderson v Somerville, Murray Co.* (1898) 1 F (Ct. Sess.) 90; Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 327.

⁸¹ *Hatch v Searles* (1858) 2 Sm. & G. 147; Guest, A.G., *op. cit.* paragraphes 333-334.

⁸² *Lloyd's Bank Ltd v Cooke* [1907] 1 KB 794 (CA); Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 339.

négociable de remettre en cause l'autorité de la personne à qui un titre incomplet a été transmis pour combler les omissions dans celui-ci⁸³.

42. Par ailleurs, il était prévu au départ dans la loi de 1882 que lorsqu'une simple signature en blanc était donnée sur une feuille de papier timbré, laquelle était remise à une personne afin d'en permettre la conversion, le souscripteur se trouvait obligé pour toute somme qu'il plairait à cette personne de libeller sur la feuille, à condition toutefois que son montant ne dépasse pas la valeur que la quotité du timbre apposé permettait d'y insérer⁸⁴. La disposition en question a été modifiée en 1970 à la suite de la suppression du droit de timbre sur les lettres de change et les billets à ordre⁸⁵, de sorte que le montant que le souscripteur peut être tenu de payer est désormais illimité⁸⁶.

D. APPRÉCIATION DE LA POSITION DU CONSOMMATEUR

43. Sur le plan procédural, un souscripteur ayant la qualité de consommateur se trouve généralement dans la même situation que toute autre personne. Les seuls avantages qu'il pourrait éventuellement tirer de ce statut concernant les moyens pouvant être invoqués à l'encontre du porteur du fait de l'applicabilité de la réglementation en matière des droits des consommateurs.

IV. CONCLUSION

44. Le souscripteur d'un billet à ordre souhaitant remettre en cause le titre en raison d'une prétendue violation du contrat sous-jacent se heurte à plusieurs obstacles, qu'il soit consommateur ou professionnel. En effet, à l'égard d'un porteur régulier à qui le billet a été transmis, puisque celui-ci occupe une position inexpugnable quant à la validité du titre, le souscripteur ne saurait lui opposer des vices dont serait entaché le contrat sous-jacent. S'il en va différemment en ce qui concerne l'accepteur du billet à ordre, la position n'est guère plus confortable car seules certaines violations du contrat sous-jacent peuvent être invoquées et, s'agissant des clauses abusives, le billet ne sera déclaré nul qu'en cas d'inséparabilité des clauses en cause du contrat sous-jacent.

[...]

[...]

⁸³ *Wilson and Meeson v Pickering* [1946] KB 422 (CA).

⁸⁴ Bills of Exchange Act 1882, s. 20(1).

⁸⁵ Finance Act 1970, s. 36(8) et sched. 8, part v.

⁸⁶ Guest, A.G., *op. cit.* paragraphe 321.

DROIT SLOVAQUE

1. En droit slovaque, les relations juridiques liées aux billets à ordre sont régies par la loi n° 191/1950 Rec., relative aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques ("Zákon č. 191/1950 Zb., zákon zmenkový a šekový", ci-après la "ZZŠ"), laquelle est conforme à la convention de Genève du 7 juin 1930. Depuis 2011, la réglementation nationale régissant l'exercice des droits au titre d'un billet à ordre a subi des modifications importantes ayant pour objet de renforcer la protection des consommateurs.

I. RÉGLEMENTATION ACTUELLE

2. Dans les relations avec les consommateurs, le remboursement d'une dette au moyen d'un billet à ordre ou l'utilisation de celui-ci en tant que garantie de paiement sont interdits en vertu de l'article 5bis, paragraphe 1, sous b), de la loi n° 250/2007 Rec., relative à la protection des consommateurs¹. Cette interdiction globale est applicable pour toutes les relations avec les consommateurs depuis le 1^{er} mai 2014, suite à la modification de la loi n° 250/2007 Rec. par la loi n° 102/2014 Rec.². Dans ce contexte, l'article 5bis, paragraphe 5, de la loi n° 250/2007 Rec. telle que modifiée prévoit que le vendeur (dans le contrat de consommation) est responsable du dommage qu'il a causé au consommateur par une méconnaissance de ladite interdiction.
3. Au-delà des relations avec les consommateurs, les droits découlant d'un billet à ordre peuvent être revendiqués dans le cadre de la procédure ordinaire ainsi que dans le cadre de la procédure d'injonction de payer ("konanie o platobnom rozkaze") régie par les articles 265 à 268 du code de procédure civile contentieuse ("zákon č. 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok"). Il convient de préciser que cette procédure d'injonction de payer n'est pas prévue spécifiquement pour les litiges visant le paiement des billets à ordre (une telle procédure spécifique concernant les billets à ordre n'est plus applicable depuis le 23 décembre 2015). Il s'agit d'une procédure simplifiée ayant pour objet des créances pécuniaires, de sorte que le juge soit en mesure de statuer sur le fond sur la base des allégations du requérant et que la partie défenderesse ne puisse formuler une opposition ("odpor") que dans les 15 jours suivant la signification de l'ordonnance portant l'injonction de payer.

¹ Zákon č. 250/2007 Z. z. o ochrane spotrebiteľa a o zmene zákona Slovenskej národnej rady č. 372/1990 Zb. o priestupkoch v znení neskorších predpisov.

² Loi n° 102/2014 Rec., sur la protection des consommateurs lors de la vente de produits ou la fourniture de services sur la base d'un contrat à distance ou d'un contrat conclu en dehors des établissements commerciaux du vendeur ("Zákon č. 102/2014 Z. z. o ochrane spotrebiteľa pri predaji tovaru alebo poskytovaní služieb na základe zmluvy uzavretej na diaľku alebo zmluvy uzavretej mimo prevádzkových priestorov predávajúceho a o zmene a doplnení niektorých zákonov").

4. Néanmoins, dans le cadre d'une procédure ayant pour objet le paiement d'une créance pécuniaire, en principe, le juge ne prononce pas d'injonction de payer lorsque la partie défenderesse est un consommateur et que le contrat de consommation ou d'autres documents contractuels contiennent une clause abusive. Par ailleurs, lors des litiges de consommation, le juge peut recueillir des preuves d'office³.

II. RÉGLEMENTATION PRÉCÉDENTE

5. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2014, l'interdiction de rembourser une dette ou de garantir son paiement par un billet à ordre n'était applicable qu'en matière de crédit à la consommation, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la loi n° 129/2010, sur les crédits à la consommation. L'adoption de cette législation reflétait une situation dans laquelle l'utilisation des billets à ordre était devenue une pratique courante dans les relations entre prêteurs et consommateurs. En effet, avant la prise d'effet de ladite disposition, à savoir jusqu'au 31 décembre 2010, un contrat de crédit à la consommation pouvait être garanti par un billet à ordre à condition que la somme convenue au titre du billet à ordre ne dépassât pas le montant du crédit à la consommation en vigueur à la date d'émission et accessoires (y compris les pénalités contractuelles et autres droits du créancier fondés sur le contrat de crédit à la consommation) dans la limite maximale de 30% de la somme principale du crédit consenti.
6. Par ailleurs, concernant les actions visant à revendiquer des droits au titre d'un billet à ordre, il existait, jusqu'au 22 décembre 2015, une procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre ("konanie o zmenkovom platobnom rozkaze") qui pouvait conduire à l'adoption d'une ordonnance d'injonction de payer le billet à ordre. Il s'agissait d'une procédure simplifiée ayant des règles largement similaires à celles de la législation polonaise. Ainsi, dans le cadre de la première phase de la procédure civile, le juge n'avait, en principe, pas l'occasion d'examiner la relation juridique à l'origine de l'émission du billet à ordre. Tel que dans la législation polonaise, cet examen n'était possible que dans la deuxième phase de la procédure, entamée par des oppositions ("námietky") introduites dans les trois jours suivant la signification de l'ordonnance de l'injonction de payer le billet à ordre.

³ Article 195 du code de procédure civile contentieuse.

III. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES VISANT LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

7. La disposition de l'article 175 du code de procédure civile ayant régi la procédure d'injonction de payer sur le fondement d'un billet à ordre a été abrogée par la loi n° 438/2015 Rec., modifiant la loi n° 99/1963 Rec., portant code de procédure civile⁴ (depuis le 1^{er} juillet 2016, le code de procédure civile a été abrogé par la loi n° 160/2015 Rec., portant code de procédure civile contentieuse, mentionné au point 3 ci-dessus). Aux termes de l'exposé des motifs de la loi n° 438/2015 Rec., l'objectif était de renforcer la protection des consommateurs lors des procédures judiciaires devant les juridictions nationales. En se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 14 mars 2013, Česká spořitelna, C-419/11, EU:C:2013:165), le législateur a souligné la nécessité pour les juges nationaux d'être en mesure d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dans les contrats avec les consommateurs dans le cadre des procédures relatives à l'exercice des droits découlant d'un billet à ordre.

8. En outre, la loi n° 438/2015 Rec. a introduit des modifications également dans la ZZŠ. Certes, dans l'hypothèse où le billet à ordre est endossé, compte tenu de son caractère abstrait et de son indépendance par rapport à la raison de son émission, **l'article 17, paragraphe 1, de la ZZŠ** ne permet pas, à la personne actionnée au titre d'un billet à ordre, d'introduire des exceptions relatives à la cause, fondées sur les rapports juridiques avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs du billet à ordre à moins que, en acquérant le billet à ordre, le porteur actuel n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. Cependant, la loi n° 438/2015 Rec. a modifié de manière importante cette disposition en ajoutant une deuxième phrase selon laquelle, lorsque la personne est sollicitée au titre d'un billet à ordre en raison du fait qu'elle est liée par un contrat de consommation, elle peut toujours formuler, à l'encontre du porteur, des exceptions fondées sur ses propres relations avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs. Par ailleurs, le nouveau **paragraphe 2 du même article** prévoit l'obligation pour les juges de tenir compte d'office des faits justifiant ces exceptions.

9. Par ailleurs, il convient de mentionner que la loi n° 233/1995 Rec., relative aux huissiers de justice et à l'exécution⁵ (ci-après le "code d'exécution") a également subi des modifications qui permettent au juge de prendre en considération des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs dans le cadre de

⁴ Zákon č. 438/2015 Z. z. ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 99/1963 Zb. Občiansky súdny poriadok v znení neskorších predpisov a ktorým sa menia a dopĺňajú niektoré zákony.

⁵ Zákon č. 233/1995 Z. z. o súdnych exekútoroch a exekučnej činnosti (Exekučný poriadok) a o zmene a doplnení ďalších zákonov.

l'exécution forcée. À cet égard, l'article 53, paragraphe 3, sous d), du code d'exécution stipule, en substance, que la juridiction rejette la demande d'exécution lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le titre exécutoire a été émis sur le fondement d'un billet à ordre,
- l'obligation à la base de l'émission du billet à ordre découle d'un contrat conclu avec les consommateurs,
- lors de la procédure dans le cadre de laquelle les droits découlant du billet à ordre ont été exercés, il n'a pas été tenu compte des clauses abusives, du fait de l'interdiction de l'utilisation du billet à ordre ou de l'atteinte aux bonnes mœurs, et
- cette dernière circonstance a une incidence sur le droit dont l'exécution est demandée.

10. Enfin, il semble utile de mentionner l'avis⁶ de la Cour suprême du 20 octobre 2015, selon lequel, dans l'hypothèse où, lors de la procédure visant à exercer les droits découlant d'un billet à ordre, il ressort d'une circonstance quelconque que le débiteur est un consommateur, le juge est tenu de lui accorder d'office la protection prévue par la réglementation relative à la protection des consommateurs.

[...]

⁶ Avis publié dans le recueil des avis de la Cour suprême et des décisions des juridictions de la République slovaque ("Zbierka stanovísk Najvyššieho súdu a rozhodnutí súdov Slovenskej republiky"), n° 8/2015, p. 2.

DROIT TCHÈQUE

I. CADRE GÉNÉRAL

1. Les règles juridiques applicables en matière de billets à ordre sont établies par la loi n° 191/1950 Rec., relative aux lettres de change, billets à ordre et chèques (ci-après la «loi n° 191/1950»)¹, laquelle est conforme à la convention de Genève du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, malgré le fait que cette dernière n'a jamais été ratifiée par la République tchèque. En effet, le cadre juridique pertinent est prévu aux articles 10, 17 et 75 à 78 de la loi n° 191/1950, qui correspondent, en substance, aux dispositions de la loi uniforme portant les mêmes numéros.
2. S'agissant de la protection du consommateur, un régime spécial prévoyant certaines dérogations est établi par la loi n° 257/2016 Rec., sur le crédit à la consommation (ci-après la «loi sur le crédit à la consommation»)².
3. Premièrement, cette loi stipule dans son article 112, paragraphe 1:

«Aux fins de remboursement ou de garantie d'un crédit à la consommation, l'utilisation du billet à ordre est interdite».
4. Cette interdiction, en vigueur depuis le 25 février 2013, a été introduite, selon l'exposé des motifs de la modification³ de la loi ancienne⁴ sur le crédit à la consommation, suite à l'abus fréquent de l'utilisation des billets à ordre. Selon la doctrine, la notion de crédit à la consommation couvre également le cas où un entrepreneur rachète un billet à ordre souscrit par un consommateur.⁵
5. Deuxièmement, l'article 112, paragraphe 2, de la loi sur le crédit à la consommation prévoit une exception à cette interdiction, concernant la possibilité d'utiliser le billet à ordre en tant que garantie d'un crédit au logement à la consommation, à condition que ce crédit ne puisse pas être garanti, pendant une période transitoire, par une sûreté immobilière. En outre, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un billet à ordre non endossable et que celui-ci soit rendu au consommateur immédiatement après que le crédit au logement soit garanti par une

¹ Zákon č. 191/1950 Sb., směnečný a šekový, ze dne 20.12.1950.

² Zákon č. 257/2016 Sb., o spotřebitelském úvěru, ze dne 14.07.2016.

³ Selon la loi n° 43/2013 Rec., modifiant la loi sur le crédit à la consommation. Zákon č. 43/2013 Sb., kterým se mění zákon č. 145/2010 Sb., o spotřebitelském úvěru a o změně některých zákonů, ze dne 31.01.2013.

⁴ Zákon č. 145/2010 Sb., o spotřebitelském úvěru, ze dne 20.05.2010.

⁵ Voir Slanina a kol., *Zákon o spotřebitelském úvěru*, Praha, 2017, s. 7.

sûreté immobilière. Selon la doctrine, cette disposition pose des problèmes d'interprétation.⁶

6. Troisièmement, l'article 128, paragraphe 1, de la même loi interdit également l'utilisation des billets à ordre en relation avec le contrat d'intermédiation d'un crédit à la consommation.
7. En cas de violation de l'interdiction d'utiliser des billets à ordre en matière de crédit à la consommation, un tel billet sera considéré comme valide. Cependant, le consommateur aura le droit à l'opposition⁷ et à la réparation du préjudice subi (l'article 112, paragraphe 3 et l'article 128, paragraphe 2, de la loi sur le crédit à la consommation). Selon la doctrine, la dette relevant d'un billet à ordre, qui était souscrit de façon contraire à la loi, sera inexigible.⁸ Par ailleurs, le porteur qui a enfreint cette interdiction sera passible d'une amende pour infraction administrative.⁹

II. DROIT MATÉRIEL

A. NATURE JURIDIQUE DU BILLET À ORDRE

8. En droit tchèque, un billet à ordre est considéré comme une valeur mobilière à caractère abstrait, même s'il peut être le produit, sous sa forme physique, de l'accord prévoyant son établissement.¹⁰ Cette nature abstraite signifie qu'un billet à ordre est détaché de sa justification juridique.¹¹
9. Il existe plusieurs types de billets à ordre qui répondent à différents objectifs, à savoir titre de paiement, de garantie de paiement ou de sanction.¹² En République tchèque, les billets à ordre les plus utilisés sont ceux qui servent en tant que

⁶ L'utilisation des billets à ordre en tant que garantie d'un crédit au logement est fortement déconseillée de la part de la doctrine. Voir Slanina a kol., *Zákon o spotřebitelském úvěru*, Praha, 2017, s. 559.

⁷ Voir le chapitre II.C.

⁸ Voir Vacek, *Zákon o spotřebitelském úvěru. Komentář*, Praha, 2015, paragraphe 18.

⁹ Article 154, paragraphe 1, sous p) et article 155, paragraphe 1, sous j), de la loi sur le crédit à la consommation.

¹⁰ Voir Kotásek a kol., *Právo cenných papírů*, Praha, 2014, s. 124. Voir également les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-419/11, point 12.

¹¹ Article 514 de la loi n° 89/2012 Rec., portant le code civil.

¹² Selon la jurisprudence et la doctrine.

garantie de paiement.¹³ En outre, les billets à ordre sont effectivement **utilisés dans les relations avec les consommateurs**.¹⁴

10. Dans la pratique, les billets à ordre, notamment ceux assurant une garantie, peuvent être accompagnés par un accord sur le motif de leur création. Selon la jurisprudence, si le juge considère qu'un contrat conclu avec un consommateur, y compris un accord sur le motif de création d'un billet à ordre, contient des clauses abusives, il doit en informer d'office les parties et leur permettre de présenter des observations.¹⁵

B. BILLET À ORDRE EN BLANC

11. En République tchèque, les billets à ordre en blanc sont eux aussi souvent utilisés dans la pratique. Cet instrument est mentionné seulement d'une manière indirecte à l'article 10 de la loi n° 191/1950, qui correspond à l'article 10 de la loi uniforme.¹⁶
12. Selon l'article 10 de la loi n° 191/1950, *«lorsqu'un billet à ordre, incomplet lors de son émission, n'a pas été rempli comme convenu, il ne peut être opposé au porteur du billet à ordre que cet accord n'a pas été respecté, à moins que ce porteur n'ait acquis le billet à ordre de mauvaise foi ou qu'il n'ait commis une négligence grave lors de son acquisition»*.
13. Le Nejvyšší soud a spécifié qu'un billet à ordre en blanc devient un vrai billet à ordre lors de son complètement, ceci avec des effets *ex tunc*.¹⁷ Il est obligatoire qu'un billet à ordre en blanc soit accompagné d'un **accord portant sur les règles de complètement** (ci-après l'«accord sur le complètement») déterminant la manière et les critères selon lesquels le billet à ordre sera complété. Cet accord ne doit pas être formulé par écrit et peut se manifester par déclaration unilatérale du débiteur ou implicitement. Dans la pratique, il constitue souvent une partie d'un autre contrat.¹⁸
14. Aucune disposition de droit national ne subordonne la validité d'un billet à ordre en blanc au fait qu'il ait été complété en application de l'accord sur le

¹³ Voir Kotásek a kol., *Právo cenných papírů*, Praha, 2014, s. 202-203.

¹⁴ Néanmoins, la pratique d'utilisation des billets à ordre en relation avec le crédit à la consommation semble aujourd'hui être en train de disparaître. Cela peut être dû au fait que l'autorité tchèque d'inspection du commerce impose des amendes élevées en cas de violation de cette interdiction. Disponible sous le lien suivant: <https://www.coi.cz/nedostatky-v-nabidkach-spotrebitelskych-uveru-i-smlouvach/>.

¹⁵ Arrêt du Nejvyšší soud, du 17 décembre 2015, n° 29 Cdo 1155/2014.

¹⁶ Conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la loi n° 191/1950, l'article 10 de ladite loi s'applique également au billet à ordre.

¹⁷ Arrêt du Nejvyšší soud, du 9 décembre 2015, n° 31 Cdo 4087/2013.

¹⁸ Voir Kotásek a kol., *Právo cenných papírů*, Praha, 2014, s. 145.

complètement. Partant, en cas d'inobservation de l'accord sur le complètement, le billet à ordre sera valable, mais le débiteur pourra prouver l'inobservation.¹⁹ Après l'endossement du billet à ordre en blanc, le débiteur doit, de plus, démontrer la «mauvaise foi ou négligence grave» du nouveau porteur. Pour des raisons de sûreté, les billets à ordre en blanc contiennent fréquemment une information concernant l'accord sur le complètement.²⁰

15. L'utilisation des billets à ordre en blanc peut placer le débiteur dans une position défavorable, car, souvent, il ne dispose d'aucune information quant au complètement jusqu'au moment de la délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer. Or, dans la pratique, le porteur ne présente pas toujours le billet à ordre au débiteur avant qu'il ait introduit la demande d'injonction de payer.²¹

C. MOYENS DE DÉFENSE D'UN CONSOMMATEUR

16. En principe, dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer relative à un billet à ordre (ci-après la «procédure d'injonction de payer»), un défendeur peut soulever, les trois types de griefs²² («*námitky*») suivants:

- griefs de cause (griefs tirés du rapport fondamental);
- griefs cambiaires (par exemple l'absence du respect d'une règle substantielle);
- griefs procéduraux (par exemple l'incompétence territoriale).²³

17. S'agissant des **griefs de cause**, en vertu de l'article 17 de la loi n° 191/1950²⁴, qui correspond à l'article 17 de la loi uniforme:

«La personne sollicitée au titre d'un billet à ordre ne peut formuler, à l'encontre du porteur, des griefs fondés sur ses propres relations avec le porteur ou les porteurs précédents, à moins que, lors de l'acquisition du billet à ordre, le porteur n'ait agi sciemment au détriment du débiteur».

18. Il s'ensuit, qu'en règle générale, les possibilités de soulever les griefs de cause sont assez limitées. Néanmoins, il faut tenir compte, selon la jurisprudence des hautes juridictions, du **régime spécial pour les relations avec les consommateurs**. En effet, un consommateur peut invoquer des griefs tirés de la

¹⁹ Voir les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-419/11, point 10.

²⁰ Voir Kotásek a kol., *Právo cenných papírů*, Praha, 2014, s. 146.

²¹ Arrêt de l'Ústavní soud, du 16 octobre 2012, n° Pl. ÚS 16/12.

²² Ils existent plusieurs distinctions de griefs, selon différentes opinions de la doctrine.

²³ Voir Jirsa a kol., *Občanské soudní řízení. Soudcovský komentář. Kniha II.*, Praha, 2016, paragraphe 175.

²⁴ Lu en combinaison avec l'article 77, paragraphe 1, de la loi n° 191/1950.

relation fondamentale, nonobstant le fait que le porteur a «agi sciemment au détriment du débiteur», comme l'exige l'article 17 de la loi n° 191/1950.²⁵

19. Selon l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), les billets à ordre sont susceptibles d'être utilisés de manière abusive, notamment à l'égard des personnes qui ne sont pas familières avec le droit cambiaire, caractérisé par le formalisme strict.²⁶ Partant, il faut équilibrer la situation d'un porteur et d'un débiteur cambiaire, en conservant la possibilité, notamment pour un consommateur, de se défendre contre un billet à ordre par l'éventail le plus large possible de griefs.²⁷
20. Dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel où le requérant demandait l'abrogation de l'article 17 de la loi n° 191/1950, l'Ústavní soud a statué qu'il fallait interpréter cette disposition conformément à la Constitution au lieu de l'abroger. En effet, le juge est obligé de prendre en considération une éventuelle inégalité dans la relation relevant d'un billet à ordre, eu égard à la protection de la partie la plus faible.²⁸ L'Ústavní soud a également invité les juridictions ordinaires à chercher les issues d'interprétation et d'application qui empêcheraient d'abuser de la position d'un consommateur à la suite de l'application du droit cambiaire.
21. Par ailleurs, un consommateur en tant que partie d'un billet à ordre, peut opposer les griefs fondés sur sa relation avec un porteur, **même après l'endossement de ce billet à un tiers**. Le consommateur ne peut pas être privé de son droit à l'opposition du seul fait que le billet à ordre a été endossé.²⁹ En outre, un avaliste, qui garantit le paiement d'un billet à ordre, dispose également du droit de formuler les griefs de cause.³⁰
22. En résumé, il semble que, selon la jurisprudence, la possibilité de faire valoir des griefs fondés sur la relation fondamentale soit donnée aux consommateurs en général³¹ et qu'elle ne soit pas limitée aux contrats à la consommation.³² À cet égard, l'Ústavní soud a jugé possible notamment l'opposition d'un consommateur

²⁵ Arrêt du Nejvyšší soud, du 17 décembre 2015, n° 29 Cdo 1155/2014.

²⁶ Arrêt de l'Ústavní soud, du 16 octobre 2012, n° Pl. ÚS 16/12.

²⁷ Arrêt de l'Ústavní soud, du 14 janvier 2013, n° IV. ÚS 376/11.

²⁸ Arrêt de l'Ústavní soud, du 18 juillet 2013, n° IV. ÚS 457/10.

²⁹ Arrêt du Nejvyšší soud, du 17 décembre 2015, n° 29 Cdo 1155/2014.

³⁰ Arrêt de l'Ústavní soud, du 24 juillet 2017, n° III. ÚS 1293/16, arrêt de l'Ústavní soud, du 16 septembre 2015, n° I. ÚS 290/15.

³¹ Arrêt de l'Ústavní soud, du 16 octobre 2012, n° Pl. ÚS 16/12.

³² Voir les points 3 et 4.

qui avait conclu un contrat innommé concernant l'intermédiation de l'assurance et la recommandation de nouveaux clients.³³

III. DROIT PROCÉDURAL

A. PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER

23. En droit tchèque, le porteur d'un billet à ordre peut exercer le droit de son choix dans le cadre d'une procédure ordinaire ou d'une procédure simplifiée d'injonction de payer, qui se caractérise par la rapidité et le formalisme strict.³⁴
24. Quant à la procédure d'injonction de payer, l'article 175, paragraphe 1, de la loi n° 99/1963 Rec., portant l'adoption du code de procédure civile (ci-après le «code de procédure civile») prévoit:

«Suite à la demande du demandeur, qui a fourni un billet à ordre original, dont la véracité et le contenu ne suscitent aucun doute, et d'autres documents nécessaires pour l'exercice de son droit, le juge rend une ordonnance d'injonction de payer³⁵, obligeant le défendeur à payer, dans un délai de quinze jours, le montant demandé et les frais de procédure, ou à formuler les griefs contenant tout ce qu'il oppose à l'ordonnance d'injonction de payer. L'ordonnance d'injonction de payer doit être notifiée en main propre, une notification subsidiaire étant exclue. Lorsque la demande ne peut pas être honorée, le tribunal tiendra une audience.»

25. Il en résulte que la procédure d'injonction de payer peut comporter trois phases:
 - la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer;
 - la formulation des griefs et l'examen de leur recevabilité (étape intermédiaire);
 - l'examen des griefs au fond.³⁶

B. PHASES DE LA PROCÉDURE

26. Dans la première phase de la procédure d'injonction de payer, la juridiction compétente, à savoir la cour régionale siégeant à juge unique (ci-après le

³³ Dans ce cas, il s'agissait de l'activité frauduleuse et illégale d'une entreprise. Voir arrêt de l'Ústavní soud, du 16 septembre 2015, n° I. ÚS 290/15. Dans une autre affaire, l'opposition était possible pour un consommateur avec le contrat de prêt pour la vente d'un terrain. Voir arrêt de l'Ústavní soud, du 24 juillet 2017, n° III. ÚS 1293/16.

³⁴ Voir Svoboda a kol., *Občanský soudní řád. Komentář*, 2. vydání, Praha, 2017, s. 741.

³⁵ En langue tchèque, «*směnečný platební rozkaz*».

³⁶ Voir Lavický a kol., *Občanský soudní řád I. Zákon o rozhodování některých kompetenčních sporů. Praktický komentář*, Praha, 2016, paragraphe 175.

«juge»),³⁷ doit vérifier que le billet à ordre a été correctement établi ainsi que le fait que le demandeur dispose du droit exercé et le défendeur de l'obligation relevant de ce billet, sans considération du contenu du rapport fondamental. Si ces conditions formelles ne sont pas remplies (par exemple en cas de doutes quant à l'authenticité du billet à ordre), le juge procède, sans aucune décision, à la tenue d'une audience selon la procédure ordinaire et, par conséquent, le demandeur perdra l'avantage d'une procédure d'injonction de payer.³⁸

27. La première phase de la procédure revêt un caractère documentaire, formaliste et non contradictoire. Aux fins de la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer, le juge n'examine pas les preuves mais il doit seulement parvenir à la conviction d'un degré de probabilité suffisant que les conditions formelles pour la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer soient remplies.
28. La délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer peut être fondée sur un seul document, le billet à ordre.³⁹ En ce qui concerne les billets à ordre utilisés comme garantie ou les billets à ordre en blanc, pour la délivrance, le demandeur n'est pas obligé d'exposer le contenu du contrat sur la garantie ou de l'accord sur le complètement du billet à ordre. L'ordonnance d'injonction de payer peut être notifiée à l'étranger.⁴⁰
29. En l'absence d'opposition du défendeur dans le délai de quinze jours (ci-après le «délai prévu»)⁴¹, la procédure est terminée sans que la deuxième et la troisième phase de la procédure soient déclenchées. Or, l'ordonnance d'injonction de payer acquiert automatiquement, dans le délai prévu, le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée⁴² et devient titre exécutoire.
30. **Dans la deuxième phase**, le défendeur formule les griefs contre l'ordonnance d'injonction de payer et, par la suite, le juge examine leur «recevabilité».⁴³ Pour que les griefs soient recevables, ils doivent remplir, selon la doctrine, certaines conditions, à savoir:

³⁷ L'ordonnance d'injonction de payer peut aussi être délivrée par un fonctionnaire de tribunal de grade élevé ou un assistant du tribunal. Voir la loi n° 121/2008 Rec., concernant les fonctionnaires du tribunal de grade élevé.

³⁸ Voir Svoboda a kol., *Občanský soudní řád. Komentář*, 2. vydání, Praha, 2017, s. 740.

³⁹ Voir Lavický a kol., *Občanský soudní řád I. Zákon o rozhodování některých kompetenčních sporů. Praktický komentář*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁴⁰ Voir Jirsa a kol., *Občanské soudní řízení. Soudcovský komentář. Kniha II.*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁴¹ Auparavant, le délai prévu pour formuler les griefs était seulement de trois jours. L'Ústavní soud a annulé ce court délai par son arrêt du 16 octobre 2012, n° Pl. ÚS 16/12, avec effet au 30 avril 2013.

⁴² Article 175, paragraphe 3, du code de procédure civile.

⁴³ Dans la pratique est plutôt utilisée l'expression «la possibilité d'être examiné». Néanmoins, aux fins de la présente note est employé le terme «recevable».

- être formulés par une personne autorisée;
 - être présentés dans le délai prévu;
 - être motivés et suffisamment précis.
31. Lorsque les griefs sont rejetés comme irrecevables, l'ordonnance d'injonction de payer acquiert la force de chose jugée comme si aucun grief n'avait été formulé. Cependant, l'ordonnance sur le rejet de griefs en tant qu'irrecevable est susceptible de recours devant la cour supérieure.⁴⁴
 32. À la différence de l'opposition⁴⁵ contre une ordonnance d'injonction de payer ordinaire,⁴⁶ qui annule automatiquement cette ordonnance, la formulation des griefs a pour effet uniquement la suspension de la force de chose jugée et de la force exécutoire d'une ordonnance d'injonction de payer.
 33. En réalité, dans cette phase intermédiaire, le défendeur doit faire face à plusieurs entraves. En premier lieu, la formalité de la procédure se manifeste, entre autres, par le fait que le juge peut rejeter comme irrecevables les griefs qui ne sont pas suffisamment motivés et précis. Cette exigence de formuler les griefs avec exactitude juridique et dans le délai prévu peut présenter une entrave pour le défendeur qui n'a pas les connaissances nécessaires du droit cambiaire, notamment pour un consommateur. En ce qui concerne les griefs tirés du rapport fondamental, le défendeur doit démontrer le contenu de l'accord relatif au billet à ordre, les conditions de paiement, les motifs de la création du billet et la raison de la disparition de ces motifs (par exemple le paiement de l'obligation).⁴⁷ Contrairement à la procédure de paiement ordinaire, le juge ne peut pas inviter le défendeur à compléter les griefs qui ne sont pas suffisamment précis.⁴⁸
 34. En deuxième lieu, suite à la délivrance de l'injonction de payer, le principe de la concentration de la procédure s'applique.⁴⁹ Cela signifie que le défendeur est obligé de soulever les moyens de défense dans le délai prévu, sans possibilité d'ajouter des griefs déjà présentés ou d'apporter de nouveaux griefs par la suite. En effet, le juge ne tient pas compte des nouveaux griefs présentés tardivement (sans rendre une décision de rejet). En principe, la concentration de la procédure s'applique uniquement au défendeur, qui se trouve, partant, dans une position de

⁴⁴ Voir Jirsa a kol., *Občanské soudní řízení. Soudcovský komentář. Kniha II.*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁴⁵ En langue tchèque, «odpor».

⁴⁶ En langue tchèque, «platební rozkaz». Il s'agit d'une procédure simplifiée relative au paiement d'une somme d'argent, qui n'est pas fondée sur un billet à ordre.

⁴⁷ Voir Svoboda a kol., *Občanský soudní řád. Komentář*, 2. vydání, Praha, 2017, s. 741.

⁴⁸ Voir Jirsa a kol., *Občanské soudní řízení. Soudcovský komentář. Kniha II.*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁴⁹ Il s'agit de la concentration des faits qui ne couvre pas l'indication des preuves.

désavantage par rapport au demandeur, car ce dernier peut invoquer les faits pertinents même pendant la deuxième phase de la procédure. Il en résulte, notamment, que le défendeur ne peut pas répondre à la réplique du demandeur. Selon la doctrine, cette concentration stricte constitue une violation du droit à un procès équitable et du principe d'égalité des armes.⁵⁰

35. Toutefois, la jurisprudence a établi quelques exceptions au principe de la concentration stricte. Par exemple, la concentration de la procédure ne s'applique pas au complètement des griefs déjà présentés, à certains griefs tirés du rapport fondamental⁵¹ ou aux griefs du remplissage excessif d'un billet à ordre en blanc. Il semble que, selon la jurisprudence, il soit possible pour un consommateur de faire valoir les griefs de cause même pendant l'examen des griefs dans la troisième étape de la procédure.⁵²
36. Étant donné que le juge examine, dans le cadre de la première phase, uniquement les conditions formelles pour la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer, et, que dans la deuxième phase, il peut rejeter en tant qu'irrecevable, entre autres, les griefs insuffisamment motivés ou précis, il se pourrait que le juge n'ait pas la possibilité objective de s'informer sur la relation fondamentale et de vérifier celle-ci. Selon une partie de la doctrine, ceci constitue un instrument dangereux dans les mains du juge.⁵³
37. **La troisième phase** s'ouvre à condition que le défendeur fasse valoir des griefs et que le juge les estime recevables. Suite à l'examen de l'opposition du défendeur, le juge rend l'arrêt statuant sur la maintenance ou l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer (article 175, paragraphe 4, du code de procédure civile). Cet arrêt est susceptible de recours devant la cour supérieure.
38. En ce qui concerne l'étendue du contrôle juridictionnel pendant la troisième phase, le juge peut examiner le rapport fondamental, par exemple, la validité du contrat qui est garanti par le billet à ordre.⁵⁴
39. Sauf exceptions, la charge de la preuve concernant les griefs incombe au défendeur, notamment, en ce qui concerne les griefs tirés du rapport fondamental.⁵⁵ À cet égard, le défendeur est en position de désavantage par

⁵⁰ Voir Lavický a kol., *Občanský soudní řád I. Zákon o rozhodování některých kompetenčních sporů. Praktický komentář*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁵¹ Plus précisément, il s'agit des griefs «dépendants», qui ouvrent la possibilité d'admettre certains griefs relevant du rapport fondamental. Voir, par exemple, arrêt du Nejvyšší soud, du 22 avril 2009, n° 29 Cdo 2605/2007 et arrêt de l'Ústavní soud, du 14 janvier 2013, n° IV. ÚS 376/11.

⁵² Voir Lavický a kol., *Občanský soudní řád I. Zákon o rozhodování některých kompetenčních sporů. Praktický komentář*, Praha, 2016, paragraphe 175.

⁵³ Voir Svoboda a kol., *Občanský soudní řád. Komentář*, 2. vydání, Praha, 2017, s. 741.

⁵⁴ Arrêt du Nejvyšší soud, du 30 mars 2004, n° 29 Odo 835/2004.

⁵⁵ Voir Lavický a kol., *Občanský soudní řád I. Zákon o rozhodování některých kompetenčních sporů. Praktický komentář*, Praha, 2016, paragraphe 175.

rapport au demandeur, car ce dernier doit seulement prouver, dans la première phase, que les conditions formelles pour la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer étaient remplies.

40. Il convient de mentionner que le Nejvyšší soud a refusé, dans une affaire concernant un billet à ordre souscrit en liaison avec un crime, l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer, même si le défendeur n'avait pas formulé les griefs pendant la procédure. Selon la doctrine, il reste possible, dans des cas exceptionnels, par exemple quand il s'agit d'injustice manifeste, d'examiner le fondement d'un droit matériel même dans le cadre d'une procédure d'exécution.⁵⁶

C. CAS D'APPLICATION

41. Il semble utile de mentionner l'une des affaires traitées par l'Ústavní soud, à savoir l'arrêt du 24 juillet 2017, n° III. ÚS 1293/16.⁵⁷ Dans l'affaire en cause, il s'agissait de l'avaliste (un consommateur) d'un billet à ordre en blanc, qui était souscrit par le débiteur cambiaire, en tant que garantie d'un contrat de prêt pour la vente d'un terrain. En l'espèce, le porteur (un entrepreneur) a rempli le billet à ordre en blanc selon l'accord sur le complètement compris dans le contrat de prêt. Suite au décès du débiteur, l'ordonnance d'injonction de payer a été délivrée à l'encontre de l'avaliste, cependant, pour un montant dépassant manifestement la dette relevant du contrat de prêt.
42. Bien que l'avaliste ait formulé un grief tiré de la conformité aux bonnes mœurs, les juridictions ordinaires l'ont rejeté, en estimant qu'un avaliste ne pouvait pas soulever des griefs tirés de la relation fondamentale.
43. Par la suite, l'Ústavní soud a, en s'appuyant sur sa propre jurisprudence relative à la protection du consommateur dans le droit cambiaire, jugé qu'en l'espèce, le droit de l'avaliste à un procès équitable avait été violé. Selon l'Ústavní soud, il fallait examiner si le porteur n'avait pas abusé de son droit en remplissant le montant cambiaire selon l'accord sur le complètement et si le billet à ordre n'avait pas dissimulé le comportement du porteur en vertu du rapport fondamental, qui pouvait être contraire aux bonnes mœurs. L'Ústavní soud a conclu que la **réglementation rigide du droit cambiaire ne peut pas être interprétée en ce sens qu'elle exclut le droit à la protection juridictionnelle** d'un avaliste qui soulève des griefs indiquant un abus de droit de la part du porteur.

⁵⁶ Voir Svoboda a kol., *Občanský soudní řád. Komentář*, 2. vydání, Praha, 2017, s. 742-744.

⁵⁷ Arrêt de l'Ústavní soud, du 24 juillet 2017, n° III. ÚS 1293/16.

IV. CONCLUSIONS

44. En République tchèque, les règles générales applicables aux billets à ordre sont prévues par la loi relative aux lettres de change, billets à ordre et chèques, laquelle est conforme à la loi uniforme. Les billets à ordre, y compris ceux émis en blanc, sont effectivement utilisés en pratique dans les relations avec les consommateurs.
45. Le régime spécial établi par la loi sur le crédit à la consommation prévoit **l'interdiction d'utiliser les billets à ordre en tant que garantie d'un crédit à la consommation**. En cas de violation de cette interdiction, le billet à ordre sera considéré comme valide. Cependant, le consommateur aura droit à l'opposition et à la réparation du préjudice subi. Ceci dit, il reste possible d'utiliser le billet à ordre en tant que garantie d'un crédit au logement.
46. Le porteur peut revendiquer le droit relevant d'un billet à ordre dans une **procédure d'injonction de payer**, caractérisée par la rapidité et le formalisme strict. En principe, le défendeur n'a qu'une possibilité assez limitée d'invoquer des griefs tirés du rapport fondamental dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, la **jurisprudence a accordé une protection spécifique au consommateur**, permettant à ce dernier de soulever les griefs de cause sans limitations, et ce, même après l'endossement du billet à ordre à un tiers. Il ressort d'une jurisprudence bien établie qu'il faut équilibrer l'éventuelle inégalité dans la relation relevant d'un billet à ordre, eu égard au droit à la protection juridictionnelle d'un consommateur.
47. Néanmoins, pendant la procédure d'injonction de payer, le **défendeur peut se trouver dans une situation défavorable** par rapport au demandeur. Dans la première phase de la procédure, suite à la demande du requérant, le juge vérifie uniquement le respect des conditions formelles aux fins de la délivrance d'une ordonnance d'injonction de payer, sans considération du contenu de la relation fondamentale.
48. Dans la deuxième phase de la procédure, le défendeur formule des griefs, qui doivent être motivés et suffisamment précis pour que le juge ne les rejette pas comme «irrecevables». En l'absence d'opposition convenable dans le délai de quinze jours, l'ordonnance d'injonction de payer acquiert automatiquement force de chose jugée et force exécutoire.
49. Dans la troisième phase, à savoir l'examen des griefs au fond, le juge peut vérifier le rapport fondamental et rendra l'arrêt statuant sur la maintenance ou l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer. Sauf exceptions, la charge de la preuve concernant les griefs incombe au défendeur.

[...]